

André Mercure Appellant

v.

The Attorney General for Saskatchewan Respondent

and

The Fédération des francophones hors Québec, the Association canadienne-française de l'Alberta and the Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan Intervenors (principal parties)

and

The Attorney General for Alberta Intervener

and

Freedom of Choice Movement Intervener

INDEXED AS: R. v. MERCURE

File No.: 19688.

1986: November 26, 27; 1988: February 25.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard*, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Constitutional law — Continuance of laws — Saskatchewan Act — Language rights — Legislature and courts of Saskatchewan — Whether s. 110 of The North-West Territories Act continued to apply to Saskatchewan by virtue of the Saskatchewan Act — Saskatchewan Act, S.C. 1905, c. 42, ss. 14, 16.

Constitutional law — Amendment of provincial constitution — Language rights — Legislature and courts of Saskatchewan — Whether rights derived from s. 110 of The North-West Territories Act can be modified unilaterally by Saskatchewan — Saskatchewan Act, S.C. 1905, c. 42, s. 16 — Constitution Act, 1982, s. 45.

Constitutional law — Language rights — Saskatchewan statutes — Whether s. 110 of The North-West Territories Act requires Saskatchewan Legislature to

André Mercure Appellant

c.

Le procureur général de la Saskatchewan

a Intimé

et

La Fédération des francophones hors Québec, l'Association canadienne-française de l'Alberta et l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan Intervenantes (parties principales)

et

Le procureur général de l'Alberta Intervenant

et

d Le Mouvement de la liberté de choix Intervenant

RÉPERTORIÉ: R. c. MERCURE

N° du greffe: 19688.

e 1986: 26, 27 novembre; 1988: 25 février.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard*, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

f EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit constitutionnel — Maintien en vigueur des lois — Loi sur la Saskatchewan — Droits linguistiques — Assemblée législative et tribunaux de la Saskatchewan — L'article 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest est-il toujours applicable à la Saskatchewan en vertu de la Loi sur la Saskatchewan? — Loi sur la Saskatchewan, S.C. 1905, chap. 42, art. 14, 16.

g Droit constitutionnel — Modification de la constitution de la province — Droits linguistiques — Assemblée législative et tribunaux de la Saskatchewan — Les droits qui découlent de l'art. 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest peuvent-ils être modifiés unilatéralement par la Saskatchewan? — Loi sur la Saskatchewan, S.C. 1905, chap. 42, art. 16 — Loi constitutionnelle de 1982, art. 45.

h Droit constitutionnel — Droits linguistiques — Lois de la Saskatchewan — L'article 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest exige-t-il que l'Assemblée

* Chouinard J. took no part in the judgment.

* Le juge Chouinard n'a pas pris part au jugement.

publish its laws in English and in French — Saskatchewan Act, S.C. 1905, c. 42, ss. 14, 16.

Constitutional law — Language rights — Saskatchewan courts — Provincial offence — Whether accused has a right to use the French language in proceedings before the Saskatchewan courts — Content of right — The North-West Territories Act, R.S.C. 1886, c. 50, s. 110 (am. S.C. 1891, c. 22, s. 18) — Saskatchewan Act, S.C. 1905, c. 42, s. 16.

Criminal law — Provincial offence — Trial — Saskatchewan courts — Whether accused has a right to use the French language in proceedings before the Saskatchewan courts — Content of right — The North-West Territories Act, R.S.C. 1886, c. 50, s. 110 (am. S.C. 1891, c. 22, s. 18) — Saskatchewan Act, S.C. 1905, c. 42, s. 16.

Appellant, charged with speeding under the Saskatchewan *Vehicles Act*, made an application in the Provincial Court to enter a plea in French, to have his trial proceeded with in that language, and to have the hearing delayed until the relevant provincial statutes could be produced in French. The application was based on s. 110 of *The North-West Territories Act* which provides that "Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Legislative Assembly of the Territories and in the proceedings before the courts; . . . and all ordinances made under the Act shall be printed in both those languages . . ." Appellant maintained that this provision still applies to the courts and the Legislature of Saskatchewan by virtue of s. 16 of the *Saskatchewan Act*. The Provincial Court judge denied appellant's application. He held that s. 110 of *The North-West Territories Act* was applicable to the Saskatchewan courts and entitled appellant to use the French language before the Provincial Court and to be provided with an interpreter. But he also held that appellant was not entitled to be provided with statutes printed in French because the requirement in s. 110 regarding the publication of laws was in terms restricted to the Territorial Assembly and had no application to the Saskatchewan Legislature. When asked to enter a plea, appellant indicated that he wished to stand mute. The trial judge entered a plea of not guilty and the trial was conducted entirely in English. No interpreter was present because appellant took the position that having an interpreter did not comply with s. 110 and that he could not defend himself without access to the relevant statutes printed in French. Appel-

législative de la Saskatchewan publie ses lois en français et en anglais? — Loi sur la Saskatchewan, S.C. 1905, chap. 42, art. 14, 16.

Droit constitutionnel — Droits linguistiques — Tribunaux de la Saskatchewan — Infraction provinciale — L'accusé a-t-il le droit d'utiliser le français dans les procédures devant les tribunaux de la Saskatchewan? — Contenu du droit — Acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C. 1886, chap. 50, art. 110 (mod. S.C. 1891, b chap. 22, art. 18) — Loi sur la Saskatchewan, S.C. 1905, chap. 42, art. 16.

Droit criminel — Infraction provinciale — Procès — Tribunaux de la Saskatchewan — L'accusé a-t-il le droit d'utiliser le français dans les procédures devant les tribunaux de la Saskatchewan? — Contenu du droit — Acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C. 1886, chap. 50, art. 110 (mod. S.C. 1891, chap. 22, art. 18) — Loi sur la Saskatchewan, S.C. 1905, chap. 42, art. 16.

*d L'appelant, accusé d'avoir commis un excès de vitesse contrairement à *The Vehicles Act* de la Saskatchewan, a présenté une demande en Cour provinciale pour inscrire un plaidoyer en français, pour que son procès soit tenu dans cette langue et pour qu'il soit retardé jusqu'à ce qu'on puisse produire les lois provinciales pertinentes en français. La demande se fondait sur l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* selon lequel «Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; [...] et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues . . .» L'appelant a soutenu que cette disposition s'applique toujours aux tribunaux et à l'Assemblée législative de la Saskatchewan en vertu e de l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*. Le juge de la Cour provinciale a rejeté la demande de l'appelant. Il a conclu que l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* s'appliquait aux tribunaux de la Saskatchewan et que l'appelant avait le droit d'utiliser le français devant f la Cour provinciale et le droit aux services d'un interprète. Toutefois, il a également conclu que l'appelant n'avait pas le droit d'obtenir les lois imprimées en français parce que l'exigence de l'art. 110 concernant la publication des lois était, par ses termes mêmes, limitée g à l'Assemblée territoriale et ne s'appliquait pas à l'Assemblée législative de la Saskatchewan. Lorsqu'on a demandé à l'appelant d'inscrire un plaidoyer, il a indiqué qu'il voulait garder le silence. Le juge du procès a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité et le procès s'est déroulé entièrement en anglais. Aucun interprète n'était présent, car l'appelant a adopté le point de vue selon j lequel le fait de disposer des services d'un interprète ne*

lant was convicted and his appeal by way of stated case to the Court of Appeal was dismissed.

Held (Estey and McIntyre JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Dickson C.J. and Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.: Parliament, in establishing the province of Saskatchewan out of the North-West Territories, provided under s. 16 of the *Saskatchewan Act* for the general continuation of pre-existing laws except in so far as those laws were inconsistent with the *Saskatchewan Act*, or in so far as the Act contained provisions as a substitute therefor. Since Parliament did not expect these laws to continue forever, it empowered the appropriate legislature, in accordance with the division of legislative power, to repeal or amend such laws. Section 110 of *The North-West Territories Act* was a law existing at the establishment of the province. Since no provision of the *Saskatchewan Act* was inconsistent with s. 110 or was intended as a substitute for it, and since there was no amendment of the provisions of that section with respect to the language of the statutes and of the proceedings in the courts, it follows that s. 110 continues in effect for that purpose and that the statutes of Saskatchewan must be enacted, printed and published in English and French and that both languages may be used in the Saskatchewan courts.

The view that s. 16 did not operate to continue the provisions of s. 110 relating to the Territorial Assembly involves a misunderstanding of the nature of provisions for the continuation of laws. In according rights to persons to speak English or French in the North-West Territories in 1877, the legislation necessarily had to be addressed to the then existing institutions—the Territorial Assembly and courts. To continue the laws establishing these rights, which s. 16 generally purports to do, it was obviously necessary to apply them to the successor institutions. In any event, the broad wording used in s. 14 of the *Saskatchewan Act* was intended to cover in a general and comprehensive way the laws governing the operation of the legislature. Thus the *Saskatchewan Act*, either by virtue of s. 14 alone or read in conjunction with s. 16, provided for the continuance of all laws governing the legislature that were not inconsistent with the Act.

satisfaisait pas aux exigences de l'art. 110 et qu'il lui était impossible de se défendre sans pouvoir consulter les lois pertinentes imprimées en français. L'appelant a été déclaré coupable et son appel par voie d'exposé de cause à la Cour d'appel a été rejeté.

Arrêt (les juges Estey et McIntyre sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

*Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest: Le Parlement, en créant la province de la Saskatchewan à partir des territoires du Nord-Ouest, a prévu aux termes de l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan* le maintien général des lois préexistantes sauf dans la mesure où elles dérogent à la *Loi sur la Saskatchewan* ou dans la mesure où cette loi contient des dispositions destinées à leur être substituées. Étant donné que le Parlement ne pouvait s'attendre à ce que ces lois s'appliquent toujours, il a accordé à la législature compétente, conformément au partage du pouvoir législatif, le pouvoir d'abroger ou de modifier ces lois. L'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* faisait partie du droit au moment de la création de la province. Étant donné qu'aucune disposition de la *Loi sur la Saskatchewan* n'était incompatible avec l'art. 110 ou n'était destinée à le remplacer et comme il n'y a pas eu de modification des dispositions de cet article concernant la langue des lois et des procédures devant les tribunaux, il en découle que l'art. 110 continue d'être en vigueur à cette fin et que les lois de la Saskatchewan doivent être adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais et que ces deux langues peuvent être utilisées devant les tribunaux de la Saskatchewan.*

*L'opinion selon laquelle l'art. 16 n'a pas eu pour effet de maintenir en vigueur les dispositions de l'art. 110 qui se rapportaient à l'Assemblée territoriale comporte une erreur quant à la nature des dispositions relatives au maintien des lois. En accordant en 1877 des droits permettant aux personnes de parler le français ou l'anglais dans les territoires du Nord-Ouest, la mesure législative devait nécessairement viser les institutions qui existaient à l'époque, savoir l'Assemblée territoriale et les tribunaux des Territoires. Afin de maintenir en vigueur les lois établissant ces droits, ce que l'art. 16 est d'une manière générale censé faire, il était de toute évidence nécessaire de les appliquer aux institutions qui leur ont succédé. De toute façon, les termes généraux utilisés dans l'art. 14 de la *Loi sur la Saskatchewan* étaient destinés à viser d'une manière générale et complète les lois régissant le fonctionnement de l'Assemblée législative. Par conséquent, en vertu de l'art. 14 pris isolément ou conjointement avec l'art. 16, la *Loi sur la Saskatchewan* prévoyait le maintien de toutes les lois régissant l'Assemblée législative qui ne dérogeaient pas à la Loi.*

The English language did not become the language of the courts of the North-West Territories, and later of the Saskatchewan courts, by virtue of the English statute of 1731, which prescribed that all proceedings in the courts be in English only. The 1886 amendment to *The North-West Territories Act* providing for the reception date of English law as of 1870 never had the effect of incorporating this statute as part of the law of the Territories because any existing law on the language of the courts was impliedly repealed by s. 110 which fully covered the subject-matter. There was, therefore, no law regarding the language of the courts to be continued in Saskatchewan other than s. 110. The section was not repealed as no mention whatsoever was made of language in the various Acts that restructured the Saskatchewan judicial system. In particular, s. 110 was not impliedly repealed merely because certain rules of court and court forms were written on the assumption that the judicial system would operate in English.

While s. 110 governs procedural matters, it does not serve merely procedural ends. It embodies procedural rules that give rights to individuals. The courts have treated laws giving expression to human rights as being of an almost constitutional nature. Repeal of such laws requires "clear legislative pronouncement". Language rights are a well-known species of human rights and should be approached accordingly.

Section 110 was not entrenched after the *Saskatchewan Act* was passed. The express words of ss. 14 and 16(1) of the *Saskatchewan Act* clearly provide that the laws continued under the Act are subject to repeal by the appropriate legislature. Not only is the province empowered to legislate respecting procedure in the courts under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*, it is also given power to amend its constitution under s. 45 of the *Constitution Act, 1982*.

The language rights accorded by s. 110 of *The North-West Territories Act* are substantially the same as those accorded under s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* and ss. 16 to 18 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Under s. 110, an accused is constitutionally entitled to speak French before the courts in Saskatchewan, but has no right to be understood in that language. The judge and all court officials can use English or French as they wish, both in oral and in written communication. The

L'anglais n'est pas devenu la langue des tribunaux des territoires du Nord-Ouest et par la suite des tribunaux de la Saskatchewan en vertu de la Loi anglaise de 1731 qui prévoyait que toutes les procédures devant les tribunaux devaient être en anglais seulement. La modification de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* en 1886 prévoyant l'entrée en vigueur du droit anglais tel qu'il existait en 1870 n'a jamais eu pour effet d'incorporer cette loi dans le droit territorial parce que toute loi existante portant sur la langue des tribunaux a été implicitement abrogée par l'art. 110 qui réglait complètement la question. Par conséquent, outre l'art. 110, il n'y avait aucune mesure législative concernant la langue des tribunaux qui pouvait être maintenue en vigueur en Saskatchewan. L'article n'a pas été abrogé, car les diverses lois qui ont restructuré le système judiciaire de la Saskatchewan ne mentionnent nullement la question de la langue. En particulier, l'art. 110 n'a pas été abrogé de manière implicite simplement parce que certaines règles et certains formulaires judiciaires ont été rédigés en fonction de l'hypothèse que le système judiciaire fonctionnerait en anglais.

Bien que l'art. 110 régisse des questions de procédure, il ne vise pas seulement des fins procédurales. Il consacre des règles de procédure qui donnent des droits aux particuliers. Les tribunaux ont traité les lois qui formulent des droits de la personne comme étant de nature quasi constitutionnelle. L'abrogation de telles lois exige une «déclaration législative claire». Les droits linguistiques sont un genre bien connu de droits de la personne et doivent être abordés en conséquence.

L'article 110 n'a pas été enchaîné après l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan*. Les termes exprès de l'art. 14 et du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* prévoient clairement que les lois dont l'existence est maintenue aux termes de la Loi peuvent être abrogées par le législateur compétent. Non seulement la province est habilitée à légitimer relativement à la procédure devant les tribunaux aux termes du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais elle a également le pouvoir de modifier sa constitution en vertu de l'art. 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les droits linguistiques qu'accorde l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* sont essentiellement les mêmes que ceux accordés aux termes de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et les art. 16 à 18 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Aux termes de l'art. 110, un accusé a constitutionnellement le droit de parler français devant les tribunaux en Saskatchewan, mais n'a pas le droit d'être compris dans cette langue. Le juge et tous les officiers de justice peuvent utiliser à leur gré le

accused has no right to a translator, except as required for a fair trial either at common law or under ss. 7 and 14 of the *Charter*. The right to be understood is not a language right but one arising out of the requirements of due process. Finally, when proceedings are required by law to be recorded, a person using one or the other official language has the right to have his remarks recorded in that language. Accordingly, in this case, appellant was entitled to use French in the Provincial Court, but he could not require the others to do so. As there was no evidence to indicate that he needed the services of a translator to understand the proceedings, a fair trial could be conducted without making a translation available from English to French.

As to appellant's request that a French version of the relevant statutes be produced, it was obvious that he sought valid statutes, not mere unofficial translations. The statutes of Saskatchewan must, by virtue of the province's constituent statute, the *Saskatchewan Act*, be enacted, printed and published in English and French. Since the statutes of Saskatchewan were not enacted in the manner and form required by its constituent statute, it follows that they are invalid. The principle of the rule of law and the *de facto* doctrine, however, will keep the existing laws temporarily in effect for the minimum time necessary for the statutes to be translated, re-enacted, printed and published in French or for the legislature to amend its constitution by enacting a bilingual statute removing the restrictions imposed on it by s. 110 and then declaring all existing laws valid notwithstanding that they were enacted, printed and published in English only. The principle of the rule of law would have also preserved the enforceability of appellant's conviction. But, in this case, the trial judge's failure to comply with appellant's request to have his plea entered in French vitiated the trial. He sought to use French, and had a right to have his plea entered in that language. His subsequent refusal to enter a plea was consequential to this. The conviction should be quashed.

Per Estey and McIntyre JJ. (dissenting): Parliament made provision in the *Saskatchewan Act* for a new legislature and courts in the new province. In doing so, Parliament, pursuant to s. 16(1) of the Act, incorporated by reference the laws of the North-West Territo-

français ou l'anglais dans les communications verbales et écrites. L'accusé n'a pas le droit à un interprète, à l'exception de ce qui est nécessaire pour avoir un procès équitable en *common law* ou en vertu des art. 7 et 14 de la *Charte*. Le droit d'être compris n'est pas un droit linguistique, mais un droit qui découle des exigences de l'application régulière de la loi. Enfin, lorsque les procédures doivent en vertu de la loi être consignées, une personne qui utilise l'une ou l'autre langue officielle a droit à ce que ses observations soient consignées dans cette langue. Par conséquent, en l'espèce, l'appelant avait le droit d'utiliser le français devant la Cour provinciale mais ne pouvait exiger que d'autres personnes l'utilisent. Étant donné qu'il n'y a aucun élément de preuve qui indique qu'il avait besoin des services d'un traducteur pour comprendre les procédures, un procès équitable aurait pu être tenu sans offrir une traduction de l'anglais au français.

En ce qui a trait à la demande de l'appelant relative à la production d'une version française des lois, il est évident qu'il cherchait à obtenir des lois valides et non simplement des traductions officieuses. Les lois de la Saskatchewan, en vertu de la loi constitutive de la province, la *Loi sur la Saskatchewan*, doivent être adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais. Étant donné que les lois de la Saskatchewan n'ont pas été adoptées suivant le mode et la forme requis par sa loi constitutive, il s'ensuit qu'elles ne sont pas valides. Toutefois, le principe de la primauté du droit et de la validité *de facto* permet de maintenir les lois existantes temporairement en vigueur jusqu'à l'expiration du délai minimum requis pour les traduire, les adopter de nouveau, les imprimer et les publier en français ou pour que l'Assemblée législative modifie sa constitution par l'adoption d'une loi bilingue abrogeant les restrictions que lui impose l'art. 110 et déclare alors toutes les lois existantes valides bien qu'elles aient été adoptées, imprimées et publiées en anglais seulement. Le principe de la primauté du droit a pour effet de préserver le caractère exécutoire de la déclaration de culpabilité de l'appelant. Toutefois, en l'espèce, le défaut du juge du procès d'accéder à la demande de l'appelant que son plaidoyer soit enregistré en français entache le procès de nullité. Il a cherché à utiliser le français et avait donc droit à ce que son plaidoyer soit inscrit dans cette langue. Son refus d'inscrire un plaidoyer en découle. La déclaration de culpabilité doit être annulée.

Les juges Estey et McIntyre (dissidents): Dans la *Loi sur la Saskatchewan*, le Parlement a prévu une nouvelle législature et des tribunaux pour la nouvelle province. Ce faisant, en vertu du par. 16(1) de la Loi, le Parlement a introduit par renvoi les lois des territoires du

ries into the laws of Saskatchewan except where the Territories' laws were inconsistent with the Act or where there was a substitute in the Act. Parliament, in so exercising its authority under the *Constitution Act, 1871*, refrained from establishing any language rights in the new province. Indeed, unlike the situation resulting from the presence of s. 23 in the *Manitoba Act, 1870*, there was no constitutional impediment or restriction on the exercise by the new province of its free legislative will under s. 92 of the *Constitution Act, 1867* as regards the use of language in the legislature and the courts. In these circumstances, it would be unusual to find that s. 110 of *The North-West Territories Act* was introduced into the Constitution of Saskatchewan by an indirect and convoluted process so as to achieve the Manitoba result.

Section 16(1) of the *Saskatchewan Act* did not incorporate s. 110 into the laws of Saskatchewan. Section 3 of the *Saskatchewan Act* provided that the "provisions of the *Constitution Acts, 1867 to 1886* shall apply to the province of Saskatchewan", except the provisions, like s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, which are "specially applicable to . . . one or more and not the whole of the said provinces". Section 3 gave the new province full plenary powers to establish its courts and legislature as it saw fit, free from the restrictions in s. 133. Section 16(1) of the *Saskatchewan Act* could not therefore indirectly repeal s. 3 by requiring the new legislature established in Saskatchewan to operate under the regime of s. 133.

Further, the courts established in Saskatchewan by Parliament acting under s. 2 of the *Constitution Act, 1871* were substitutes for the courts described in the laws of the North-West Territories and accordingly those laws relating to courts of the Territories were not, by the terms of s. 16(1), brought into the new province. These new 'courts of Saskatchewan' were put in place to carry on a function under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*. Section 110, which was either a precautionary recognition of s. 133 of the *Constitution Act, 1867* or a part of the federal administration of those territories lying outside any province under s. 4 of the *Constitution Act, 1871*, was never intended to apply to courts not within federal jurisdiction. It follows that s. 110 was only intended to apply to the courts of the North-West Territories and to no successor courts. It also follows that the provisions in that section relating to the printing of laws in French applied only to the Legislative Assembly of the North-West Territories. The Legisla-

Nord-Ouest dans les lois de la Saskatchewan, sauf lorsque les lois des Territoires dérogeaient à la Loi ou qu'on trouvait des dispositions pour les remplacer dans la Loi. En exerçant son pouvoir en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1871*, le Parlement s'est abstenu de créer des droits linguistiques dans la nouvelle province. Contrairement à la situation résultant de l'art. 23 dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, aucune restriction ni aucun obstacle constitutionnels ne venaient empêcher la nouvelle province d'exercer librement sa volonté législative aux termes de l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en ce qui a trait à la langue à utiliser à la législature et devant les tribunaux. Dans les circonstances, il serait anormal de conclure que l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* a, par un moyen indirect et détourné, été inséré dans la Constitution de la Saskatchewan, de façon à obtenir le même résultat qu'au Manitoba.

Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* d n'a pas incorporé l'art. 110 dans le droit de la Saskatchewan. L'article 3 de la *Loi sur la Saskatchewan* prévoit que les «dispositions des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1886* s'appliquent à la province de la Saskatchewan», excepté les dispositions, comme l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui sont «expressément applicables [...] à une ou plusieurs et non à la totalité des dites provinces». L'article 3 accorde à la nouvelle province les pleins pouvoirs pour établir ses tribunaux et sa législature comme elle l'entend, sans aucune des restrictions de l'art. 133. Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* ne pouvait donc pas abroger indirectement l'art. 3 en imposant à la nouvelle législature créée en Saskatchewan le régime de l'art. 133.

En outre, les tribunaux créés par le Parlement en g vertu de l'art. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871* remplacent les tribunaux décrits dans les lois des territoires du Nord-Ouest et, par conséquent, les lois qui se rapportent aux tribunaux des Territoires ne sont pas, en vertu du par. 16(1), introduites dans la nouvelle province. Ces nouveaux «tribunaux de la Saskatchewan» ont été instaurés pour exercer une fonction aux termes du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 110, qui constituait soit une reconnaissance, par mesure de précaution, de l'art. 133 soit une partie de l'administration fédérale de ces territoires à l'extérieur d'une province au sens de l'art. 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871*, n'a jamais été destiné à s'appliquer aux tribunaux qui ne relevaient pas de la compétence fédérale. Il s'ensuit que l'art. 110 n'était destiné à s'appliquer qu'aux tribunaux des territoires du Nord-Ouest et non aux tribunaux qui leur ont succédé. Il s'ensuit également que les dispositions de cet article relatives à l'impression

ture of Saskatchewan established by ss. 12 to 15 of the *Saskatchewan Act* was a completely new institution and the laws relating thereto were in substitution for the laws relating to the legislature in the North-West Territories prior to 1905. This conclusion is supported by s. 14 of the *Saskatchewan Act* which provides that the laws of the North-West Territories relating to the "constitution" and the "election of members" of the Legislature of the North-West Territories shall apply to the Legislative Assembly of Saskatchewan. This section would be unnecessary if s. 16(1) of the *Saskatchewan Act* carried forward all the laws of the North-West Territories, including s. 110, into Saskatchewan. Also, section 14 did not incorporate s. 110 into the laws of Saskatchewan for s. 110 was not a provision of a North-West Territories' law relating to the "constitution" of the Legislature of the Territories.

By the terms of s. 16(1) itself, s. 110 did not qualify for incorporation by reference into the laws of the new province. As there was nothing in the *Saskatchewan Act* addressing the use of language in the province's courts or legislature, the exclusive provincial legislative sovereignty under the Constitution remained untrammelled by any provisions of the *Saskatchewan Act*. The application of s. 110 would be a curtailment of the institutions created and the authority granted to the legislature of the new province by the *Saskatchewan Act* and, accordingly, was inconsistent with the Act.

In short, the language guarantees found in s. 110 were specific to the Legislature and the courts of the North-West Territories. Saskatchewan, like all provinces, acquired the power to establish its institutions when it was created, including the power to specify the language to be used in their proceedings. Section 110 of *The North-West Territories Act* cannot reasonably be read as having the effect of altering by inference the constitutional division of powers provided for in both the *Constitution Act, 1867* and the *Saskatchewan Act*.

Finally, even assuming that s. 110 was incorporated into the laws of Saskatchewan, the section would still have no application to the proceedings of that province's courts and legislature. Indeed, if s. 110 became part of Saskatchewan law, it did so instantaneously with the termination of the existence of the only two institutions to which it applied. The Legislature of the North-West Territories was replaced under s. 12 of the *Saskatche-*

des lois en français ne s'appliquaient qu'à l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest. La législature de la Saskatchewan créée par les art. 12 à 15 de la Loi sur la Saskatchewan est une institution totalement nouvelle et les lois qui s'y rapportent sont substituées aux lois relatives à la législature des territoires du Nord-Ouest antérieures à 1905. Cette conclusion est appuyée par l'art. 14 de la Loi sur la Saskatchewan qui prévoit que les lois des territoires du Nord-Ouest relatives à la «constitution» et à «l'élection des membres» de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest s'appliquent à l'Assemblée législative de la Saskatchewan. Cet article serait inutile si, en vertu du par. 16(1) de la Loi sur la Saskatchewan, toutes les lois des territoires du Nord-Ouest, y compris l'art. 110, avaient été incorporées en Saskatchewan. De plus, l'art. 14 n'a pas incorporé l'art. 110 dans le droit de la Saskatchewan, car l'art. 110 n'était pas une disposition d'une loi des territoires du Nord-Ouest relative à la «constitution» de l'Assemblée législative des Territoires.

d De par le texte même du par. 16(1), l'art. 110 n'est pas susceptible d'être incorporé par renvoi dans le droit de la nouvelle province. Comme il n'y a rien dans la Loi sur la Saskatchewan qui porte sur la langue à utiliser devant les tribunaux ou à l'Assemblée législative de la province, la souveraineté législative exclusive de la province en vertu de la Constitution n'a pas été limitée par les dispositions de la Loi sur la Saskatchewan. L'application de l'art. 110 entraînerait un amoindrissement des institutions établies et du pouvoir accordé à la législature de la nouvelle province par la Loi sur la Saskatchewan, et, par conséquent, déroge à cette loi.

En résumé, les garanties linguistiques prévues à l'art. 110 étaient propres à la législature et aux tribunaux des territoires du Nord-Ouest. La Saskatchewan, comme toutes les provinces, a obtenu au moment de sa création le pouvoir d'établir ses propres institutions, y compris le pouvoir de spécifier la langue devant être employée dans leurs débats. L'article 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest ne peut être raisonnablement interprété de manière à avoir pour effet de modifier implicitement le partage constitutionnel des pouvoirs prévus à la fois par la Loi constitutionnelle de 1867 et par la Loi sur la Saskatchewan.

i Enfin, même si l'on présume que l'art. 110 est incorporé dans le droit de la Saskatchewan, cet article ne s'appliquerait toujours pas aux procédures devant les tribunaux de la province ni aux débats de la législature. En effet, si l'art. 110 a été incorporé au droit de la Saskatchewan, cela s'est produit instantanément lorsque les deux seules institutions qu'il visait ont cessé d'exister. L'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest a

wan Act and the courts were replaced under s. 16 of the same Act. Thus section 110 became simultaneously spent as regards the legislature and the courts of Saskatchewan with its introduction into Saskatchewan law. Furthermore, Parliament also simultaneously "disestablished" the Supreme Court of the North-West Territories even as it applied to the Territories.

étée remplacée aux termes de l'art. 12 de la *Loi sur la Saskatchewan* et les tribunaux ont été remplacés aux termes de l'art. 16 de cette même loi. En conséquence, au moment même de son incorporation dans le droit de la Saskatchewan, l'art. 110 est devenu inopérant à l'égard de la législature et des tribunaux de cette province. En outre, le Parlement a simultanément aussi «aboli» la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, même en tant que tribunal des Territoires.

Cases Cited

By La Forest J.

Overturned: *Strachan v. Lamont* (1906), 4 W.L.R. 411; **applied:** *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 S.C.R. 549; *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; **referred to:** *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1986] 1 S.C.R. 449; *R. v. Lefebvre* (1982), 21 Alta. L.R. (2d) 65 (Q.B.), aff'd (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124 (C.A.); *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182; *R. v. Tremblay* (1985), 20 C.C.C. (3d) 454; *Paquette v. R. in Right of Canada* (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 38 (Q.B.), aff'd (1987), 55 Alta. L.R. (2d) 1 (C.A.); *Reference re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings*, [1987] 5 W.W.R. 577; *R. v. Murphy* (1968), 69 D.L.R. (2d) 530; *Re Poulin* (1968), 64 W.W.R. 705; *Toll v. Canadian Pacific Railway Co.* (1908), 8 W.L.R. 795; *Schultz v. Wolske* (1966), 75 W.W.R. 411; *Stevens v. Quinney* (1979), 101 D.L.R. (3d) 289; *The India* (1865), 12 L.T.N.S. 316; *Seward v. The "Vera Cruz"* (1884), 10 App. Cas. 59; *Winnipeg School Division No. 1 v. Craton*, [1985] 2 S.C.R. 150; *Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] S.C.R. 629; *Edwards v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124; *M'Culloch v. Maryland*, 17 U.S. (4 Wheat.) 316 (1819); *OPSEU v. Ontario (Attorney General)*, [1987] 2 S.C.R. 2; *Attorney General of Canada v. Canadian National Transportation, Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 206; *Hoskyn v. Metropolitan Police Commissioner*, [1979] A.C. 474; *Bribery Commissioner v. Ranasinghe*, [1965] A.C. 172; *Attorney-General for New South Wales v. Trethewan*, [1932] A.C. 526; *Harris v. Minister of the Interior*, [1952] 2 S.A.L.R. (N.S.) 428.

By Estey J. (dissenting)

Strachan v. Lamont (1906), 4 W.L.R. 411; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 S.C.R. 549; *Jones v. Attorney General of New Bruns-*

b Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Arrêt écarté: *Strachan v. Lamont* (1906), 4 W.L.R. 411; **arrêts appliqués:** *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549; *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; **arrêts mentionnés:** *Bilodeau c. Procureur général du Manitoba*, [1986] 1 R.C.S. 449; *R. v. Lefebvre* (1982), 21 Alta. L.R. (2d) 65 (B.R.), conf. (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124 (C.A.); *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *R. v. Tremblay* (1985), 20 C.C.C. (3d) 454; *e Paquette v. R. in Right of Canada* (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 38 (B.R.), conf. (1987), 55 Alta. L.R. (2d) 1 (C.A.); *Reference re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings*, [1987] 5 W.W.R. 577; *R. v. Murphy* (1968), 69 D.L.R. (2d) 530; *Re Poulin* (1968), 64 W.W.R. 705; *Toll v. Canadian Pacific Railway Co.* (1908), 8 W.L.R. 795; *Schultz v. Wolske* (1966), 75 W.W.R. 411; *Stevens v. Quinney* (1979), 101 D.L.R. (3d) 289; *The India* (1865), 12 L.T.N.S. 316; *Seward v. The "Vera Cruz"* (1884), 10 App. Cas. 59; *Winnipeg School Division No. 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150; *Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] R.C.S. 629; *Edwards v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124; *M'Culloch v. Maryland*, 17 U.S. (4 Wheat.) 316 (1819); *SEFFO c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2; *Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada, Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 206; *Hoskyn v. Metropolitan Police Commissioner*, [1979] A.C. 474; *Bribery Commissioner v. Ranasinghe*, [1965] A.C. 172; *Attorney-General for New South Wales v. Trethewan*, [1932] A.C. 526; *i Harris v. Minister of the Interior*, [1952] 2 S.A.L.R. (N.S.) 428.

Citée par le juge Estey (dissident)

Strachan v. Lamont (1906), 4 W.L.R. 411; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549; *Jones c. Procureur général du Nouveau-*

wick, [1975] 2 S.C.R. 182; *R. v. Lefebvre* (1982), 21 Alta. L.R. (2d) 65 (Q.B.), aff'd (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124 (C.A.); *Attorney General of Manitoba v. Forest*, [1979] 2 S.C.R. 1032; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460.

Statutes and Regulations Cited

Act further to amend the law respecting the North-West Territories, S.C. 1886, c. 25, s. 3.

Act that all Proceedings in Courts of Justice within that Part of Great Britain called England, and in the Court of Exchequer in Scotland, shall be in the English Language, 4 Geo. 2, c. 26 (G.B.)

Act to amend Schedule A to the Revised Statutes, 1906, S.C. 1907, c. 44.

Act to amend the Acts respecting the North-West Territories, S.C. 1891, c. 22, s. 18.

Alberta Act, S.C. 1905, c. 3 [reprinted in R.S.C. 1970, App. II, No. 19], s. 16.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 14, 16, 17, 18, 19, 20.

Colonial Laws Validity Act, 1865 (U.K.), 28 & 29 Vict., c. 63, s. 5.

Constitution Act, 1867, ss. 92(14), 93, 101, 129, 133, 146.

Constitution Act, 1871 (U.K.), 34 & 35 Vict., c. 28 [reprinted in R.S.C. 1970, App. II, No. 11], ss. 2, 4, 5, 6.

Constitution Act, 1982, ss. 43, 45.

Court of Appeal Act, S.S. 1915, c. 9.

District Courts Act, S.S. 1907, c. 9.

International Covenant on Civil and Political Rights, G.A. Res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR, Supp. (No. 16) 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), art. 27.

Interpretation Act, R.S.S. 1978, c. I-11.

Judicature Act, S.S. 1907, c. 8, ss. 3, 4.

King's Bench Act, S.S. 1915, c. 10.

Legislative Assembly Act, S.S. 1906, c. 4.

Magistrates Act, S.S. 1906, c. 19.

Manitoba Act, 1870, S.C. 1870, c. 3 [reprinted in R.S.C. 1970, App. II, No. 8], s. 23.

Manitoba Boundaries Extension Act, 1912, S.C. 1912, c. 32.

North-West Territories Act, 1875, S.C. 1875, c. 49, ss. 13, 59.

North-West Territories Act, 1877, S.C. 1877, c. 7, s. 11.

North-West Territories Act, 1880, S.C. 1880, c. 25, s. 94.

North-West Territories Act, R.S.C. 1886, c. 50, s. 110 [rep. & subs. 1891, c. 22, s. 18].

North-west Territories Amendment Act, 1905, S.C. 1905, c. 27, ss. 2, 6, 8.

Official Languages of New Brunswick Act, R.S.N.B. 1973, c. O-1, s. 13(1).

Brunswick, [1975] 2 R.C.S. 182; *R. v. Lefebvre* (1982), 21 Alta. L.R. (2d) 65 (B.R.), conf. (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124 (C.A.); *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460.

Lois et règlements cités

Act that all Proceedings in Courts of Justice within that Part of Great Britain called England, and in the Court of Exchequer in Scotland, shall be in the English Language, 4 Geo. 2, chap. 26 (G.-B.)

Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert, 1869, S.C. 1869, chap 3 [reproduit S.R.C. 1970, app. II, n° 7].

Acte de la Terre de Rupert, 1868 (R.-U.), 31 & 32 Vict., chap. 105 [reproduit S.R.C. 1970, app. II, n° 6].

Acte des Statuts révisés du Canada, 1906, S.C. 1907, chap. 43.

Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875, S.C. 1875, chap. 49, art. 13, 59.

Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877, S.C. 1877, chap. 7, art. 11.

Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, S.C. 1880, chap. 25, art. 94.

e Acte des territoires du Nord-Ouest, S.R.C. 1886, chap. 50, art. 110 [abr. et rempl. 1891, chap. 22, art. 18].

Acte modifiant de nouveau la loi concernant les territoires du Nord-Ouest, S.C. 1886, chap. 25, art. 3.

Acte modifiant les actes concernant les territoires du Nord-Ouest, S.C. 1891, chap. 22, art. 18.

f Acte modificatif de l'Acte des territoires du Nord-Ouest, 1905, S.C. 1905, chap. 27, art. 2, 6, 8.

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 14, 16, 17, 18, 19, 20.

Colonial Laws Validity Act, 1865 (R.-U.), 28 & 29 Vict., chap. 63, art. 5.

g Court of Appeal Act, S.S. 1915, chap. 9.

Décret en conseil sur la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, le 23 juin 1870, S.R.C. 1970, app. II, n° 9.

h District Courts Act, S.S. 1907, chap. 9.

Interpretation Act, R.S.S. 1978, chap. I-11.

Judicature Act, S.S. 1907, chap. 8, art. 3, 4.

King's Bench Act, S.S. 1915, chap. 10.

Legislative Assembly Act, S.S. 1906, chap. 4.

Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(14), 93, 101, 129, 133, 146.

Loi constitutionnelle de 1871 (R.-U.), 34 & 35 Vict., chap. 28 [reproduite S.R.C. 1970, app. II, n° 11], art. 2, 4, 5, 6.

Loi constitutionnelle de 1982, art. 43, 45.

j Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912, S.C. 1912, chap. 32.

- Ordinances of the Northwest Territories, 1905-1930.*
Parliament Act, 1911 (U.K.), 1 & 2 Geo. 5, c. 13.
Police Magistrates' Act, S.S. 1907, c. 14.
Provincial Court Act, 1978, S.S. 1978, c. 42 [now R.S.S. 1978 (Supp.), c. P-30.1].
Revised Statutes of Canada, 1906, Act, S.C. 1907, c. 43.
Rupert's Land Act, 1868 (U.K.), 31 & 32 Vict., c. 105 [reprinted in R.S.C. 1970, App. II, No. 6].
Rupert's Land and North-Western Territory Order, June 23, 1870, R.S.C. 1970, App. II, No. 9.
Saskatchewan Act, S.C. 1905, c. 42 [reprinted in R.S.C. 1970, App. II, No. 20], ss. 3, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20.
Saskatchewan Evidence Act, R.S.S. 1978, c. S-16.
Summary Offences Procedure Act, R.S.S. 1978, c. S-63.
Surrogate Courts Act, S.S. 1907, c. 10.
Temporary Government of Rupert's Land Act, 1869, S.C. 1869, c. 3 [reprinted in R.S.C. 1970, App. II, No. 7].
Vehicles Act, R.S.S. 1978, c. V-3, s. 139(4).
- Loi de 1870 sur le Manitoba, S.C. 1870, chap. 3 [reproduite S.R.C. 1970, app. II, n° 8], s. 23.*
Loi modifiant l'annexe A des Statuts révisés, 1906, S.C. 1907, chap. 44.
Loi sur l'Alberta, S.C. 1905, chap. 3 [reproduite S.R.C. 1970, app. II, n° 19], art. 16.
^a *Loi sur la Saskatchewan, S.C. 1905, chap. 42 [reproduite S.R.C. 1970, app. II, n° 20], art. 3, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20.*
Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973, chap. O-1, art. 13(1).
b *Magistrates Act, S.S. 1906, chap. 19.*
Ordinances of the Northwest Territories, 1905-1930.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A.G. Rés. 2200A (XXI), 21 N.U. GAOR, Supp. (n° 16) 52, Doc. A/6316 N.U. (1966), art. 27.
^c *Parliament Act, 1911 (R.-U.), 1 & 2 Geo. 5, chap. 13.*
Police Magistrates' Act, S.S. 1907, chap. 14.
Provincial Court Act, 1978, S.S. 1978, chap. 42 [maintenant R.S.S. 1978 (Supp.), chap. P-30.1].
Saskatchewan Evidence Act, R.S.S. 1978, chap. S-16.
^d *Summary Offences Procedure Act, R.S.S. 1978, chap. S-63.*
Surrogate Courts Act, S.S. 1907, chap. 10.
Vehicles Act, R.S.S. 1978, chap. V-3, art. 139(4).

Authors Cited

- Canada. *Canada Year Book 1912*. Ottawa: King's Printer, 1913.
- Canada. Statistics Canada. *Canada Year Book 1988*. Ottawa: Supply and Services Canada, 1987.
- Debates of the House of Commons*, 4th Sess., 3rd Parl., 40 Vict., 1877, p. 1872.
- Debates of the House of Commons*, 4th Sess., 6th Parl., 53 Vict., 1890, pp. 756, 857, 1002.
- Debates of the House of Commons*, 1st Sess., 10th Parl., 5 Edw. VII, 1905, pp. 8240, 8242, 8530 *et seq.*, 8548, 8554, 8571, 8572, 8576, 8577, 8579, 8580, 8607, 8608, 8610, 8843, 8850, 8851.
- Debates of the Senate*, 4th Sess., 3rd Parl., 40 Vict., 1877, p. 319.
- Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Driedger, Elmer A. *The Composition of Legislation*, 2nd ed. rev. Ottawa: Department of Justice, 1976.
- Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.
- Jennings, Sir William Ivor. *The Law and the Constitution*, 3rd ed. London: University of London Press, 1943.
- Kerr, Robert W. "Regina v. Murphy and Language Rights Legislation" (1970), 20 U.N.B.L.J. 35.
- Sheppard, Claude-Armand. *The Law of Languages in Canada*. Ottawa: Information Canada, 1971.
- Silver, Arthur I. *The French-Canadian Idea of Confederation, 1864-1900*. Toronto: University of Toronto Press, 1982.

Doctrine citée

- ^e Canada. *Annuaire du Canada 1912*. Ottawa: Imprimeur du Roi, 1914.
- Canada. Statistique Canada. *Annuaire du Canada 1988*. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1987.
- ^f
- Débats de la Chambre des communes*
- , 4
- ^e
- Sess., 3
- ^e
- Parl., 40 Vict., 1877, p. 1875.
- Débats de la Chambre des communes*, 4^e Sess., 6^e Parl., 53 Vict., 1890, pp. 775, 879, 880, 1025, 1026.
- Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} Sess., 10^e Parl., 5 Edw. VII, 1905, pp. 8434, 8780, 8814, 8734, 8735 *et suiv.*, 8775, 8776, 8780, 8781, 8783, 8784, 8785, 8815, 9064, 9065.
- Débats du Sénat*, 4^e Sess., 3^e Parl., 40 Vict., 1877, p. 319.
- ^g Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Driedger, Elmer A. *The Composition of Legislation*, 2nd ed. rev. Ottawa: Department of Justice, 1976.
- Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.
- ⁱ
- Jennings, Sir William Ivor.
- The Law and the Constitution*
- , 3rd ed. London: University of London Press, 1943.
- Kerr, Robert W. «Regina v. Murphy and Language Rights Legislation» (1970), 20 U.N.B.L.J. 35.
- Sheppard, Claude-Armand. *The Law of Languages in Canada*. Ottawa: Information Canada, 1971.
- Silver, Arthur I. *The French-Canadian Idea of Confederation, 1864-1900*. Toronto: University of Toronto Press, 1982.

Tabory, Mala. "Language Rights as Human Rights" (1980), 10 *Israel Y.B. on Human Rights* 167.

Wade, Mason. *The French Canadians 1760-1967*, vol. 1. Toronto: MacMillan, 1968.

Wheare, Kenneth Clinton. *The Statute of Westminster and Dominion Status*, 5th ed. London: Oxford University Press, 1953.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1985), 44 Sask. R. 22, 24 D.L.R. (4th) 193, 23 C.C.C. (3d) 140, [1986] 2 W.W.R. 1, upholding a judgment of the Provincial Court (1981), 44 Sask. R. 43, [1981] 4 W.W.R. 435. Appeal allowed, Estey and McIntyre JJ. dissenting.

Michel Bastarache and Roger Lepage, for the appellant and the interveners (principal parties).

Robert G. Richards and Cheryl Crane, for the respondent.

Peter T. Costigan and J. Robert Black, for the intervener the Attorney General for Alberta.

Joseph Eliot Magnet, for the intervener the Freedom of Choice Movement.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ. was delivered by

La Forest J.—This case raises several important questions: whether a French-speaking person accused of a provincial quasi-criminal offence under a Saskatchewan statute has the right to use French at his trial; whether he has the right to have the trial conducted in that language; whether the statutes of that province are required to be published in both English and French; whether such rights are constitutionally entrenched; and the content of any such rights.

Background

The case arises out of the following facts. The appellant, Father Mercure, was charged with speeding contrary to s. 139(4) of *The Vehicles Act*, R.S.S. 1978, c. V-3, and was issued a summons under the provisions of *The Summary Offences Procedure Act*, R.S.S. 1978, c. S-63. On his appearance in the Provincial Court, his counsel applied for permission to enter a plea to the charge

Tabory, Mala. «Language Rights as Human Rights» (1980), 10 *Israel Y.B. on Human Rights* 167.

Wade, Mason. *The French Canadians 1760-1967*, vol. 1. Toronto: MacMillan, 1968.

Wheare, Kenneth Clinton. *The Statute of Westminster and Dominion Status*, 5th ed. London: Oxford University Press, 1953.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1985), 44 Sask. R. 22, 24 D.L.R. (4th) 193, 23 C.C.C. (3d) 140, [1986] 2 W.W.R. 1, qui a confirmé un jugement de la Cour provinciale (1981), 44 Sask. R. 43, [1981] 4 W.W.R. 435. Pourvoi accueilli, les juges Estey et McIntyre sont dissidents.

Michel Bastarache et Roger Lepage, pour l'appelant et les intervenantes (parties principales).

Robert G. Richards et Cheryl Crane, pour l'intimé.

Peter T. Costigan et J. Robert Black, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Joseph Eliot Magnet, pour l'intervenant le Mouvement de la liberté de choix.

Le jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest f a été rendu par

LE JUGE LA FOREST—Le présent pourvoi soulève plusieurs questions importantes: un francophone accusé d'une infraction quasi criminelle provinciale aux termes d'une loi de la Saskatchewan a-t-il le droit d'utiliser le français à son procès? A-t-il droit à un procès dans cette langue? Les lois de cette province doivent-elles être publiées en français et en anglais? Ces droits sont-ils enracinés dans la Constitution? Et enfin, quel est le contenu de ces droits?

Historique

Cette affaire découle des faits suivants. L'appelant, le père Mercure, a été accusé d'avoir commis un excès de vitesse contrairement au par. 139(4) de *The Vehicles Act*, R.S.S. 1978, chap. V-3, et a été cité à comparaître en vertu des dispositions de *The Summary Offences Procedure Act*, R.S.S. 1978, chap. S-63. Lors de sa comparution devant la Cour provinciale, son avocat a demandé la

in the French language, to have his trial proceeded with in that language, and to have the hearing of the charge delayed until such time as the Clerk of the Legislative Assembly for the province of Saskatchewan could produce the relevant statutes printed in the French language.

There is no law of the provincial legislature dealing with these issues; nor is there any express provision in the province's constituent Act, the *Saskatchewan Act*, S.C. 1905, c. 42, regarding the matter. Saskatchewan, however, was not created in a legal vacuum. Before its establishment it formed part of the North-West Territories, the constituent Act of which, *The North-West Territories Act*, R.S.C. 1886, c. 50, as amended, contained a provision, s. 110, rather similar to s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, which provided for the use of English and French in proceedings before the Territorial Assembly and the courts and requiring the use of both languages in the Assembly's records and journals as well as the printing of its laws in those languages. The provision was re-enacted in 1891 (S.C. 1891, c. 22, s. 18), and as so framed was in effect at the establishment of the province. It reads as follows:

110. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Legislative Assembly of the Territories and in the proceedings before the courts; and both those languages shall be used in the records and journals of such Assembly; and all ordinances made under this Act shall be printed in both those languages: Provided, however, that after the next general election of the Legislative Assembly, such Assembly may, by ordinance or otherwise, regulate its proceedings, and the manner of recording and publishing the same; and the regulations so made shall be embodied in a proclamation which shall be forthwith made and published by the Lieutenant Governor in conformity with the law, and thereafter shall have full force and effect. [Emphasis added.]

Counsel for the appellant maintained that this provision applies to the courts and the Legislature of Saskatchewan by virtue of s. 16 of the *Saskatchewan Act* which (like s. 129 of the *Constitu-*

permission d'inscrire un plaidoyer en français relativement à l'accusation, que son procès se déroule dans cette langue et qu'il soit retardé jusqu'à ce que le greffier de l'Assemblée législative de la Saskatchewan puisse produire les lois pertinentes imprimées en français.

*Il n'y a aucune loi de l'Assemblée législative de la province qui traite de ces questions; il n'y a pas non plus de dispositions expresses à ce sujet dans la loi constitutive de la province, la *Loi sur la Saskatchewan*, S.C. 1905, chap. 42. Toutefois, la Saskatchewan n'a pas été créée dans un vide juridique. Lors de sa création, elle faisait partie des territoires du Nord-Ouest, dont la loi constitutive, l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, S.R.C. 1886, chap. 50 et ses modifications, contenait une disposition, l'art. 110, assez semblable à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoyait l'utilisation du français et de l'anglais dans les procédures devant l'Assemblée territoriale ainsi que devant les cours de justice et exigeait l'utilisation de ces deux langues dans les procès-verbaux et les journaux de l'Assemblée de même que l'impression de ses lois dans les deux langues. La disposition a été édictée de nouveau en 1891 (S.C. 1891, chap. 22, art. 18), et c'est ce texte qui était en vigueur au moment de la création de la province. Cette disposition est la suivante:*

110. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues; néanmoins, après la prochaine élection générale de l'Assemblée législative, cette Assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, réglementer ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier; et les règlements ainsi faits seront incorporés dans une proclamation qui sera immédiatement promulguée et publiée par le lieutenant-gouverneur en conformité de la loi, et ils auront ensuite plein effet et vigueur. [Je souligne.]

*L'avocat de l'appelant a soutenu que cette disposition s'applique aux tribunaux et à l'Assemblée législative de la Saskatchewan en vertu de l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan* qui (à l'instar de*

tion Act, 1867) continues existing laws, subject to their being repealed by the appropriate legislature. Section 16(1), so far as immediately relevant, reads:

16. (1) All laws and all orders and regulations made thereunder, so far as they are not inconsistent with anything contained in this Act, or as to which this Act contains no provision intended as a substitute therefor, and all courts of civil and criminal jurisdiction, and all commissions, powers, authorities and functions, and all officers and functionaries, judicial, administrative and ministerial, existing immediately before the coming into force of this Act in the territory hereby established as the province of Saskatchewan, shall continue in the said province as if this Act and *The Alberta Act* had not been passed; subject, nevertheless, except with respect to such as are enacted by or existing under Acts of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature of the said province, according to the authority of the Parliament or of the said Legislature

Judge Deshaye, who heard the case at first instance, agreed that the effect of these provisions was to permit Father Mercure to use French in the court: (1981), 44 Sask. R. 43, [1981] 4 W.W.R. 435. Section 110 of *The North-West Territories Act*, in his view, was continued by s. 16 of the *Saskatchewan Act* so far as the languages of the courts were concerned. But that right, he held, would be satisfied by making an interpreter available. He also held that the requirement in s. 110 regarding the publication of laws was in terms restricted to the Territorial Assembly and had no application to the Legislature of Saskatchewan. Father Mercure not having made a plea, the judge entered a plea of not guilty and the trial was conducted entirely in English, following which Father Mercure was found guilty of the charge and convicted. No interpreter was present because the appellant took the position that having an interpreter did not comply with s. 110 and that he could not defend himself without access to the

l'art. 129 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) maintenait en vigueur les lois existantes, sous réserve de leur abrogation par l'assemblée législative compétente. Le texte du par. 16(1), qui nous a intéressé en l'espèce, est le suivant:

16. (1) Toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province de la Saskatchewan comme si la présente loi et l'Acte de l'Alberta n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature de la dite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le parlement ou la dite e législature

Le juge Deshaye, qui a instruit l'affaire en première instance, a considéré que ces dispositions avaient pour effet de permettre au père Mercure d'utiliser le français devant la cour: (1981), 44 Sask. R. 43, [1981] 4 W.W.R. 435. À son avis, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* a été maintenu en vigueur par l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan* en ce qui a trait à la langue devant les tribunaux. Toutefois, il a conclu que ce droit serait respecté en offrant les services d'un interprète. Il a en outre conclu que l'exigence de l'art. 110 concernant la publication des lois était, h de par son texte même, limitée à l'Assemblée territoriale et ne s'appliquait pas à l'Assemblée législative de la Saskatchewan. Devant le silence du père Mercure quant à son plaidoyer, le juge a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité et le procès i s'est déroulé entièrement en anglais. Suite à ce procès, le père Mercure a été déclaré coupable et condamné relativement à l'accusation. Aucun interprète n'était présent, car l'appelant a adopté le point de vue selon lequel le fait de disposer des services d'un interprète ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 110 et qu'il lui était impossible j

relevant statutes proclaimed and printed in the French language.

An appeal to the Saskatchewan Court of Appeal, heard by a five person panel, was dismissed: (1985), 44 Sask. R. 22, 24 D.L.R. (4th) 193, 23 C.C.C. (3d) 140, [1986] 2 W.W.R. 1. A majority (Bayda C.J.S., Brownridge, Tallis and Cameron J.J.A.) came to substantially the same conclusion as the trial judge regarding the continuance of language rights. In dissent, however, Hall J.A. concluded that s. 110 continued in effect only during the transitional period when the province was being established. However, he noted that if he was in error on this point, he did not think the requirements relating to the conduct of the trial would be satisfied by merely supplying an interpreter, but would require simultaneous translation from one language to the other. Assuming such error, he further thought the statutes of Saskatchewan would have to be printed in both English and French; the language of s. 110, in his view, was clear on this point.

Father Mercure was granted leave to appeal to this Court but he died before the appeal could be heard. This Court, however, then authorized the intervener associations to continue the appeal as principal parties. The Attorney General for Alberta, which province is in a similar situation to Saskatchewan, intervened, as did the Freedom of Choice Movement. The Court stated the following constitutional questions:

1. Does s. 110 of *The North-West Territories Act* (54 & 55 Vict., c. 22, s. 18) continue to apply, in whole or in part, to the province of Saskatchewan by virtue of s. 16 of the *Saskatchewan Act*?
2. If the answer to Question 1 is affirmative, do the rights which are derived from s. 110 of *The North-West Territories Act* form part of the Constitution of Canada or can they be modified unilaterally by Saskatchewan and if so to what extent?
3. If the answer to Question 1 is affirmative, does s. 110 of *The North-West Territories Act* require Saskatchewan to print its laws in English and in French?

de se défendre sans pouvoir consulter les lois pertinentes proclamées et imprimées en français.

L'appel à la Cour d'appel de la Saskatchewan, entendu par une formation de cinq juges, a été rejeté: (1985), 44 Sask. R. 22, 24 D.L.R. (4th) 193, 23 C.C.C. (3d) 140, [1986] 2 W.W.R. 1. Les juges formant la majorité (le juge en chef Bayda et les juges Brownridge, Tallis et Cameron) sont arrivés essentiellement à la même conclusion que le juge du procès en ce qui a trait au maintien des droits linguistiques. Toutefois, le juge Hall, dissident, a conclu que l'art. 110 n'a continué à s'appliquer que pendant la période de transition au moment de la création de la province. Il a souligné cependant que s'il commettait une erreur sur ce point, il ne croyait pas qu'on pourrait satisfaire aux exigences relatives à la tenue du procès simplement en fournissant les services d'un interprète; la traduction simultanée serait nécessaire. Il croyait en outre, à supposer qu'il soit dans l'erreur, que les lois de la Saskatchewan devraient être imprimées en français et en anglais; à son avis, le texte de l'art. 110 était clair à ce sujet.

Le père Mercure a obtenu l'autorisation de se pourvoir devant cette Cour, mais il est décédé avant l'audition du pourvoi. Toutefois, cette Cour a alors autorisé les associations intervenantes à continuer le pourvoi à titre de parties principales. Le procureur général de l'Alberta, dont la province connaît une situation semblable à celle de la Saskatchewan, est intervenu tout comme l'a fait le Mouvement de la liberté de choix. La Cour a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. L'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* (54 & 55 Vict., chap. 22, art. 18) est-il toujours applicable, en totalité ou en partie, à la province de la Saskatchewan, en vertu de l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, les droits qui découlent de l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* font-ils partie intégrante de la Constitution du Canada ou peuvent-ils être modifiés unilatéralement par la Saskatchewan, et, si oui, dans quelle mesure?
3. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* oblige-t-il la Saskatchewan à imprimer ses lois en français et en anglais?

4. If the answer to Question 1 is affirmative, does s. 110 of *The North-West Territories Act* afford a party pleading in a court of Saskatchewan the right to use either English or French?
- a*
5. If the answer to Question 1 is affirmative, does s. 110 of *The North-West Territories Act* require that the proceedings be conducted in English or French at the option of the accused or defendant?
6. If the answer to Question 4 is affirmative, does the right to use either English or French before the courts of Saskatchewan include, by virtue of s. 110 of *The North-West Territories Act*, the right to be understood by the judge or judge and jury without the assistance of an interpreter or simultaneous translation?
- b*
4. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* confère-t-il à une partie qui plaide devant un tribunal de la Saskatchewan le droit d'employer le français ou l'anglais?
5. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* exige-t-il que les procédures se déroulent en français ou en anglais au choix de l'accusé ou défendeur?
6. Si la réponse à la quatrième question est affirmative, le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux de la Saskatchewan comprend-il, en vertu de l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, le droit d'être compris par le juge, ou le juge et le jury, sans l'aide d'un interprète ou de la traduction simultanée?
- c*

Legislative History

In my view, this case can be resolved simply by the application of the ordinary principles of statutory construction. However, all parties stressed the legislative history of the appropriate provisions and grounded some of their arguments in that history. At all events, it forms a useful backdrop for a consideration of the central issues and is of assistance in revealing legislative purpose. For much of the following historical discussion, I have relied upon Claude-Armand Sheppard, *The Law of Languages in Canada* (1971), c. I-C (a study of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism).

When the four original provinces were united by the *Constitution Act, 1867*, the territory now comprising Saskatchewan did not, of course, form part of Canada but was part of the vast area known as Rupert's Land and the North-Western Territory originally ceded to the Hudson's Bay Company in 1670 which still exercised all governmental powers over the area at Confederation. However, s. 146 of that Act contemplated the transfer of these Territories to Canada. Accordingly, these lands were surrendered by the Hudson's Bay Company in 1868 (*Rupert's Land Act, 1868* (U.K.), 31 & 32 Vict., c. 105), and in 1870 the Territories were admitted into the Union pursuant to an Imperial Order in Council; see R.S.C. 1970, App. II, No. 9. In the interim, Canada had passed a rudimentary

Historique législatif

À mon avis, la présente affaire peut être tranchée simplement par l'application des principes ordinaires en matière d'interprétation des lois. Toutefois, toutes les parties ont insisté sur l'historique législatif des dispositions visées et ont fondé certains de leurs arguments sur celui-ci. De toute façon, il constitue une toile de fond utile pour examiner les questions principales et aide à dégager l'objectif législatif. Je fonde une grande partie de l'analyse historique suivante sur l'ouvrage de Claude-Armand Sheppard, *The Law of Languages in Canada* (1971), chap. I-C (une étude de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme).

Lorsque les quatre premières provinces ont été réunies par la *Loi constitutionnelle de 1867*, il va sans dire que le territoire qui constitue maintenant la Saskatchewan ne faisait pas partie du Canada mais plutôt d'une vaste région connue sous le nom de terre de Rupert et territoire du Nord-Ouest, originarialement cédée en 1670 à la Compagnie de la Baie d'Hudson qui exerçait toujours les pouvoirs gouvernementaux sur cette région à l'époque de la Confédération. Toutefois, l'art. 146 de la Loi envisageait la cession de ces territoires au Canada. En conséquence, ces terres ont été cédées par la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1868 (*Acte de la Terre de Rupert, 1868* (R.-U.), 31 & 32 Vict., chap. 105) et, en 1870, les Territoires ont été admis dans l'Union conformément à un décret

Act for their temporary administration (S.C. 1869, c. 3).

The impending changes were not viewed with favour by the people in the Territories, most of whom lived in the Red River area of what is now Manitoba. Many of them were French-speaking and had been accustomed to considerable governmental services in their own language, both by the Council of Assiniboia, which exercised governmental functions in the Red River area, and in the courts. From about 1835, the Council of Assiniboia began publishing its resolutions by reading them aloud in English and French (Sheppard, *op. cit.*, at pp. 73-76), and from about 1855, local representation on the Council was on a roughly equal English and French basis (see Mason Wade, *The French Canadians 1760-1967* (rev. ed. 1968), vol. 1, at p. 397). Similarly the courts counted a number of bilingual judges.

After some tense confrontations, in which demands were made that English and French be used in the legislature and that judges speak both languages, the Canadian government acceded to the demands of the people of the Territories. To that end, Canada enacted the *Manitoba Act, 1870*, S.C. 1870, c. 3, which created the province of Manitoba out of the Red River settlement and surrounding lands, and by s. 23, provided certain guarantees regarding the use of the English and French languages in the Manitoba Legislature and in its courts. The background in Manitoba is set forth in *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, at pp. 731-32. For a detailed account of the situation in the Territories generally, see also Sheppard, *op. cit.*, at pp. 77-79.

I should add here that while s. 146 of the *Constitution Act, 1867* provided for the admission of those Territories into the Union, it made no specific provision for the manner in which Parliament could deal with them. To settle the doubts surrounding this question, the *Constitution Act,*

impérial; voir S.R.C. 1970, app. II, n° 9. Dans l'intervalle, le Canada avait adopté une loi sommaire concernant leur administration provisoire (S.C. 1869, chap. 3).

^a Les habitants des Territoires, dont la plupart vivaient dans la région de la rivière Rouge qui constitue maintenant le Manitoba, ne voyaient pas d'un bon œil ces changements imminents. Un bon nombre d'entre eux étaient francophones et avaient été habitués à recevoir dans leur propre langue maints services gouvernementaux de la part du conseil d'Assiniboia, qui exerçait les fonctions gouvernementales dans la région de la rivière Rouge, et de la part des tribunaux. Vers 1835, le conseil d'Assiniboia a commencé à publier ses résolutions en les lisant à haute voix en français et en anglais (Sheppard, *op. cit.*, aux pp. 73 à 76), et vers 1855 la représentation locale au conseil était à peu près égale entre les francophones et les anglophones (voir Mason Wade, *The French Canadians 1760-1967* (rev. ed. 1968), vol. 1, à la p. 397). De même, les tribunaux comptaient un certain nombre de juges bilingues.

^b Après une période de sérieux affrontements, pendant laquelle on a exigé que le français et l'anglais soient utilisés à l'Assemblée législative et que les juges parlent les deux langues, le gouvernement canadien a fait droit aux revendications des habitants des Territoires. À cette fin, le Canada a adopté la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, S.C. 1870, chap. 3, qui créait la province du Manitoba à partir de la colonie de la rivière Rouge et des terres environnantes et qui, à l'art. 23, prévoyait certaines garanties concernant l'usage du français et de l'anglais à l'Assemblée législative du Manitoba et devant ses tribunaux. Le contexte manitobain est énoncé dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, aux pp. 731 et 732. Pour un exposé détaillé de la situation dans les Territoires en général, voir également Sheppard, *op. cit.*, aux pp. 77 à 79.

^c À ce point-ci, j'ajouterais que, même si l'art. 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoyait l'admission de ces territoires dans l'Union, il ne contenait aucune disposition précise sur la manière dont le Parlement pourrait le faire. La *Loi constitutionnelle de 1871* (R.-U.), 34 & 35 Vict., chap.

1871 (U.K.), 34 & 35 Vict., c. 28, was enacted. This Act by s. 2 gave Parliament power to create new provinces and by s. 5 confirmed the *Manitoba Act, 1870*. More important for present purposes, it also provided, by s. 4, that Parliament could make provision for the administration, peace, order and good government of any territory not for the time being included in any province.

The first *North-West Territories Act*, enacted in 1869 (S.C. 1869, c. 3) before this enabling legislation, said nothing about the language of the courts or the legislature. This is scarcely surprising owing to its temporary and rudimentary character. Nor were any such provisions enacted in *The North-West Territories Act, 1875*, S.C. 1875, c. 49, which amended and consolidated earlier enactments for the governance of the Territories. In 1877, however, while some unrelated amendments were being made, the first version of s. 110 was added to the amending Bill in the Senate; see S.C. 1877, c. 7, s. 11. That provision read as follows:

11. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the said Council, and in the proceedings before the Courts, and both those languages shall be used in the records and journals of the said Council, and the ordinances of the said Council shall be printed in both those languages.

The amendment was not sponsored by the Government. Rather it was introduced in the Senate by Senator Girard of Manitoba who stated that this was desirable because there were as many French as English people in the Territories; see *Debates of the Senate*, 1877, at p. 319 (the debate is reproduced by Belzil J.A. (dissenting) in *R. v. Lefebvre* (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124, at p. 138); see also *Debates of the House of Commons*, 1905, at p. 8576 (Laurier), and at p. 8607 (Brodeur). The amendment was rather grudgingly accepted by the Government when it came up for consideration in the House of Commons in order to avoid delaying the Bill for another session (see *Debates of House of Commons*, 1890, at p. 1002

28, a été adoptée pour dissiper les doutes entourant cette question. L'article 2 de cette loi donnait au Parlement le pouvoir de créer de nouvelles provinces et l'art. 5 confirmait la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Ce qui est plus important aux fins de l'espèce, cette loi prévoyait également à l'art. 4 que le Parlement pourrait établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne faisant pas alors partie d'une province.

Le premier *Acte des territoires du Nord-Ouest*, adopté en 1869 (S.C. 1869, chap. 3) avant cette disposition habilitante, ne mentionnait rien à propos de la langue des tribunaux ou de l'Assemblée législative. Ce n'est guère surprenant, compte tenu de son caractère provisoire et rudimentaire. Et aucune disposition en ce sens n'a été adoptée dans l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, 1875, S.C. 1875, chap. 49, qui modifiait et refondait les textes législatifs antérieurs relatifs à l'administration des Territoires. Toutefois, en 1877, dans le cadre de l'adoption de certaines modifications sans rapport avec la question, la première version de l'art. 110 a été ajoutée au projet de loi modificatif au Sénat; voir S.C. 1877, chap. 7, art. 11. Voici le texte de cette disposition:

11. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats du dit conseil et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront usitées pour la rédaction des pièces d'archives et des journaux du dit conseil; et les ordonnances du dit conseil seront imprimées dans ces deux langues.

La modification n'était pas parrainée par le gouvernement. Elle a plutôt été présentée au Sénat par le sénateur Girard du Manitoba qui a déclaré qu'elle était souhaitable parce que les Territoires comptaient autant de francophones que d'anglophones; voir les *Débats du Sénat*, 1877, à la p. 319 (le débat est reproduit par le juge Belzil de la Cour d'appel, dissident dans l'arrêt *R. v. Lefebvre* (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124, à la p. 138); voir également les *Débats de la Chambre des communes*, 1905, à la p. 8780 (Laurier) et à la p. 8814 (Brodeur). La modification a été acceptée plutôt à contrecœur par le gouvernement lorsqu'elle a été soumise à l'examen de la Chambre des communes pour éviter que le projet de loi ne soit retardé

(Watson)). But there is no suggestion that the Government had any objection to the amendment as such. Rather, as Mr. Mills, speaking for the Government, stated, it regretted the amendment because it had thought this was a matter best left to the Council in question; see *Debates of the House of Commons*, 1877, at p. 1872; see also the Debates of 1905 at p. 8531 (Monk). This policy was probably grounded in the dominant attitude in Quebec that language rights should be left to the local governments rather than to Parliament; see in this context A. I. Silver, *The French-Canadian Idea of Confederation, 1864-1900* (1982), esp. cc. 7-10.

There appears to be a suggestion in the facts of the respondent and the Attorney General for Alberta that s. 110 was in some way inextricably linked with the language guarantees in s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. I am unable to fully understand the basis of this argument. If section 133 applied, it would apply *proprio vigore*. If the courts of the North-West Territories are courts for the better administration of the laws of Canada under s. 101 of the *Constitution Act, 1867*, then s. 133 applies to them without more. If it does not apply to these courts, there is no requirement in s. 133 for Parliament to enact a provision like s. 110. I have combed the appropriate pages of *Hansard* and have found nothing that would lead to the view that s. 110 was enacted to give effect to s. 133, although some years later Laurier stated that one of the reasons s. 110 was not repealed in 1890 was that s. 133 guaranteed similar rights in relation to the courts; see *Debates of the House of Commons*, 1905, at p. 8579. Indeed, the impression one gets is that at the time s. 110 was enacted, s. 133 was thought to have no application for, as we saw, Mr. Mills who made the motion in the House concurring in the Senate amendment, stated that he regretted that the amendment had been made because they (the Government) had thought that this was a matter which was better left to the Territorial Council. However that may

pendant une autre session (voir les *Débats de la Chambre des communes*, 1890, aux pp. 1025 et 1026 (Watson)). Toutefois, il n'y a aucune indication que le gouvernement s'opposait à la modification comme telle. Plutôt, comme l'a déclaré M. Mills au nom du gouvernement, celui-ci déplorait la modification parce qu'il croyait qu'il s'agissait d'une question qu'il serait préférable de laisser à l'appréciation du conseil en question; voir les *Débats de la Chambre des communes*, 1877, à la p. 1875; voir également les Débats de 1905, à la p. 8735 (Monk). Cette politique était probablement fondée sur le point de vue prédominant au Québec selon lequel les droits linguistiques étaient une question qui devrait être laissée à l'appréciation des gouvernements locaux plutôt qu'à celle du Parlement; voir à cet égard A. I. Silver, *The French-Canadian Idea of Confederation, 1864-1900* (1982), en particulier les chap. 7 à 10.

Toutefois, les mémoires de l'intimé et du procureur général de l'Alberta paraissent indiquer que l'art. 110 était de quelque façon inextricablement lié aux garanties linguistiques que prévoit l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Je ne puis comprendre totalement le fondement de cet argument. Si l'article 133 s'appliquait, il s'appliquait *proprio vigore*. Si les tribunaux des territoires du Nord-Ouest sont des tribunaux qui visent à assurer la meilleure exécution des lois du Canada aux termes de l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, alors l'art. 133 s'applique à eux sans plus. Si l'article 133 ne s'applique pas à ces tribunaux, il n'exige nullement que le Parlement adopte une disposition comme l'art. 110. J'ai examiné attentivement les pages pertinentes du hansard et je n'ai rien trouvé qui amène à considérer que l'art. 110 a été adopté pour donner effet à l'art. 133, quoique, quelques années plus tard, Laurier ait déclaré que l'une des raisons pour lesquelles l'art. 110 n'avait pas été abrogé en 1890 était que l'art. 133 garantissait des droits semblables relativement aux tribunaux; voir *Débats de la Chambre des communes*, 1905, à la p. 8783. En fait, l'impression qui s'en dégage est qu'au moment où l'art. 110 a été adopté on croyait que l'art. 133 ne s'appliquait pas car, comme nous l'avons vu, M. Mills qui a présenté devant la Chambre la motion d'adoption de la modification du Sénat, a déclaré qu'il déplorait

be, s. 110 was separately enacted by Parliament and continued in its own right.

la modification parce qu'il (le gouvernement) croyait qu'il s'agissait d'une question qu'il eût mieux valu laisser au conseil territorial. Quoi qu'il en soit, le Parlement a adopté l'art. 110 séparément et cet article est donc resté de lui-même en vigueur.

The notion that the local authorities might legally deal with these language issues is not really surprising. Certainly, the language of debate in the Assembly was not covered by s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, since that provision was in this regard aimed specifically at the federal Parliament and the Quebec Legislature. So far as the languages to be used in the courts and in statutes are concerned, it is true that in time this Court, using Lord Sankey L.C.'s "living tree" analogy (from *Edwards v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124 (P.C.)), extended the requirements of s. 133 to administrative tribunals and regulations in *Attorney General of Quebec v. Blaikie*, [1979] 2 S.C.R. 1016, at p. 1029. But it must be remembered that in 1877 the living tree was a mere sapling. Besides there is a world of difference between mere appendages of the federal and Quebec governments and vast quasi-separate areas possessing democratic institutions for their governance, and it is altogether natural that the statesmen of the time might not have viewed the matter in this expansive light. It should be noted that there had been sufficient doubt regarding the application of federal laws to the Territories to prompt the Imperial Parliament in 1871 to expressly confer on the Canadian Parliament power to make laws for the administration, peace, order and good government of any territory not for the time being included in any province; see s. 4 of the *Constitution Act, 1871*. This broad power would include the establishment of courts for the administration of law in the Territories, a matter of considerable significance when it is observed that s. 133 is in terms confined to "any Court of Canada established under this Act", i.e., the *Constitution Act, 1867* (specifically the courts established under s. 101 for the administration of the laws of Canada) and the courts of Quebec. It is by no means self-evident, therefore, that s. 133 had any application to the Territories. What is clear is that the historical forces that engendered s. 110

la modification parce qu'il (le gouvernement) croyait qu'il s'agissait d'une question qu'il eût mieux valu laisser au conseil territorial. Quoi qu'il en soit, le Parlement a adopté l'art. 110 séparément et cet article est donc resté de lui-même en vigueur.

La notion selon laquelle les autorités locales pourraient légalement traiter ces questions linguistiques n'est pas vraiment surprenante. Sans aucun doute, la langue des débats à l'Assemblée n'était pas visée par l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* étant donné que cette disposition visait précisément à cet égard le Parlement fédéral et la législature du Québec. En ce qui concerne la langue à utiliser devant les tribunaux et dans les lois, il est vrai que finalement cette Cour, en recourant à l'analogie que le lord chancelier Sankey a faite avec un «arbre» (dans l'arrêt *Edwards v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124 (C.P.)) a étendu les exigences de l'art. 133 aux tribunaux administratifs et aux règlements dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016, à la p. 1029. Toutefois, il faut se rappeler qu'en 1877 l'arbre n'était qu'un simple arbuste. En outre, il y a un monde entre de simples dépendances des gouvernements fédéral et québécois et les vastes régions quasi autonomes régies par des institutions démocratiques, et il est tout à fait naturel que les hommes d'État de l'époque n'aient peut-être pas envisagé la question sous cet aspect extensible. Il convient de souligner qu'il y avait suffisamment de doutes concernant l'application des lois fédérales aux Territoires pour inciter le Parlement impérial en 1871 à conférer expressément au Parlement canadien le pouvoir d'établir des lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province; voir l'art. 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871*. Ce pouvoir général comprenait celui d'établir des tribunaux pour assurer le respect de la loi dans les Territoires, ce qui revêtait une importance considérable si l'on tient compte du fait que l'art. 133 est, de par ses termes mêmes, confiné aux «tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi», c.-à-d. de la *Loi constitutionnelle de 1867* (en particulier les tribunaux établis en vertu de l'art. 101, pour assurer l'exécution des lois du Canada),

were quite separate from those which resulted in the language compromise of 1867 regarding federal and Quebec governmental institutions (s. 133).

Some have suggested that there is a specific connection between s. 110 and the demands of the settlers at the time of the transfer of the Territories to Canada. Thus during the debates preceding the *Saskatchewan Act*, Mr. Monk (*Debates of the House of Commons*, 1905, at pp. 8530 et seq.) stated that s. 110, like s. 23 of the *Manitoba Act*, 1870, was made in response to the demands made by the people in the Territories, but others have contested it (id., at p. 8548 (Lemieux)). The justifications given by its sponsor, Senator Girard, to the effect that this was desirable on the grounds of justice because there were as many French as English people in the Territories must have been seen as reason enough at the time. It is right to say, however, that this consideration could not have been completely foreign to those to whom it applied, for it would appear that many of the French speaking Manitobans who had made the list of demands before Manitoba was created had moved to that portion of the Territories that is now Saskatchewan and Alberta (see Belzil J.A., dissenting, in *R. v. Lefebvre, supra*, at p. 137, dealing with the parallel situation in Alberta; Silver, op. cit., at p. 132, states that French settlement from outside the Prairies after Confederation was not extensive; see also Wade, op. cit., at p. 405).

The 1877 amendment was re-enacted in 1880 as s. 94 of *The North-West Territories Act*, 1880, S.C. 1880, c. 25, and became s. 110 of c. 50 of the Revised Statutes of Canada of 1886. The law, however, remained substantially as it was before. In early 1890, however, a Bill was introduced by Mr. Dalton McCarthy for the removal of the provisions regarding the French language; see

et aux tribunaux du Québec. Il n'est donc aucunement patent que l'art. 133 s'appliquait aux Territoires. Ce qui est clair, c'est que les forces historiques qui ont engendré l'art. 110 étaient tout à fait différentes de celles qui ont entraîné le compromis linguistique de 1867 en ce qui a trait aux institutions gouvernementales fédérales et québécoises (art. 133).

^b D'aucuns ont laissé entendre qu'il y a un lien précis entre l'art. 110 et les revendications des colons au moment de la cession des Territoires au Canada. Ainsi, au cours des débats qui ont précédé la *Loi sur la Saskatchewan*, M. Monk (*Débats de la Chambre des communes*, 1905, aux pp. 8734 et suiv.) a déclaré que l'art. 110, comme l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, avait été établi pour répondre aux revendications des habitants des Territoires, mais ce point de vue a été contesté (id., à la p. 8752 (Lemieux)). Les justifications données par son parrain, le sénateur Girard, selon lesquelles cette mesure était souhaitable pour des raisons de justice du fait que les Territoires comprenaient autant de francophones que d'anglophones ont dû être considérées comme suffisantes à l'époque. Toutefois, il est exact de dire que cette considération ne pouvait pas avoir été entièrement étrangère à ceux auxquels elle s'appliquait, car il semblerait qu'un bon nombre de Franco-manitobains qui avaient dressé la liste des revendications avant la création du Manitoba avaient déménagé dans cette partie des Territoires qui constitue maintenant la Saskatchewan et l'Alberta (voir le juge Belzil, dissident, dans l'arrêt *R. v. Lefebvre*, précité, à la p. 137, qui a traité de la situation analogue en Alberta; Silver, op. cit., à la p. 132, affirme que la colonisation française provenant de l'extérieur des Prairies après la Confédération n'avait pas été importante; voir également Wade, op. cit., à la p. 405).

ⁱ La modification de 1877 a été édictée de nouveau en 1880, à l'art. 94 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, 1880, S.C. 1880, chap. 25, pour devenir ensuite l'art. 110 du chap. 50 des Statuts révisés du Canada de 1886. Toutefois, le droit est resté essentiellement inchangé. Au début de 1890, cependant, M. Dalton McCarthy a déposé un projet de loi visant la suppression des dispositions

Debates of the House of Commons, 1890, esp. at pp. 756 (Cockburn) and 857 (McCarthy). As counsel for the Attorney General for Alberta noted, this Bill was viewed by its sponsor as simply the first step in a process the ultimate goal of which was the elimination of the French language throughout the country, a process which incidentally included the attempted abolition by Manitoba of the language guarantees in s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*. For a variety of reasons, however, the Government refused to accept the whole of Mr. McCarthy's proposal, but it did agree to the addition of a proviso empowering the Legislative Assembly to regulate its proceedings and the manner in which these proceedings should be recorded and published. Section 110 thus took the form above quoted; see S.C. 1891, c. 22, s. 18. Pursuant to this proviso, the Territorial Assembly appears to have passed a resolution in 1892 providing that its proceedings should be in English only, but there is doubt whether that resolution was valid because the proper procedural steps were not followed; see Sheppard, *op. cit.*, at p. 85. It is irrelevant for the purposes of this appeal to look further into the matter, however, because the proviso does not relate to the statutes nor to proceedings in court.

Reference may also be made to the fact that in 1886, *The North-West Territories Act* was amended (S.C. 1886, c. 25, s. 3) to provide for the reception of English law in the Territories as of 1870. Absent other legislation, this would have had the effect of incorporating in territorial law a British statute of 1731 (4 Geo. 2, c. 26) which provided that all proceedings in the courts of England and Scotland shall be in the English tongue only, but this, of course, could not take place in the face of the express provision in s. 110, so this statute never became part of the law of the North-West Territories and in consequence never became part of the law of Saskatchewan. The proposition that English statutes which were repealed, or never came into effect in the Territories, somehow revived in Saskatchewan or Alberta has been repeatedly rejected by the courts; see

concernant la langue française; voir les *Débats de la Chambre des communes*, 1890, particulièrement aux pp. 775 (Cockburn) et 879 et 880 (McCarthy). Comme l'a souligné l'avocat du procureur général de l'Alberta, ce projet de loi était considéré par son parrain simplement comme la première étape d'un processus qui visait ultimement l'élimination de la langue française dans tout le pays, un processus qui comprenait incidemment la tentative d'abolition par le Manitoba des garanties linguistiques prévues à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Pour diverses raisons toutefois, le gouvernement a refusé d'accepter en entier la proposition de M. McCarthy, mais il a accepté d'ajouter une réserve habilitant l'Assemblée législative à réglementer ses délibérations ainsi que la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier. L'article 110 a ainsi pris la forme citée précédemment; voir S.C. 1891, chap. 22, art. 18. Conformément à cette réserve, l'Assemblée territoriale paraît avoir adopté, en 1892, une résolution prévoyant que ses délibérations devraient être en anglais seulement, mais il est douteux que cette résolution soit valide parce que la procédure régulière n'a pas été suivie; voir Sheppard, *op. cit.*, à la p. 85. Cependant, il n'est pas pertinent pour les fins du présent pourvoi d'examiner la question d'une manière plus approfondie puisque la réserve ne se rapporte pas aux lois ni aux procédures devant les tribunaux.

On peut également mentionner le fait qu'en 1886 l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* a été modifié (S.C. 1886, chap. 25, art. 3) de manière à prévoir l'entrée en vigueur dans les Territoires du droit anglais tel qu'il existait en 1870. En l'absence d'autres mesures législatives, cette modification aurait eu pour effet d'incorporer dans le droit territorial une loi britannique de 1731 (4 Geo. 2, chap. 26) qui prévoyait que toutes les procédures devant les tribunaux d'Angleterre et d'Écosse devaient être en langue anglaise seulement, mais évidemment, cela ne pouvait se produire compte tenu de la disposition expresse de l'art. 110, de sorte que cette loi n'a jamais fait partie du droit des territoires du Nord-Ouest et par conséquent n'a jamais fait partie du droit de la Saskatchewan. L'argument voulant que des lois anglaises qui ont été abrogées ou qui ne sont jamais entrées en

Toll v. Canadian Pacific Railway Co. (1908), 8 W.L.R. 795 (Alta. C.A.); *Schultz v. Wolske* (1966), 75 W.W.R. 411 (Alta. S.C.); *Stevens v. Quinney* (1979), 101 D.L.R. (3d) 289 (Sask. Q.B.)

No further legislative development took place before the establishment of Saskatchewan in 1905. It is true, as the respondent maintained, that French in fact ceased to be used in the debates, statutes and proceedings in the courts in 1892 (see Sheppard, *op. cit.*, at p. 83), some years before the establishment of the province, but statutes do not, of course, cease to be law from mere disuse. As Driedger puts it, "A statute is not effaced by lapse of time, even if it is obsolete or has ceased to have practical application"; see E. A. Driedger, *The Composition of Legislation* (2nd ed. rev. 1976), at p. 110. At all events, it does not strike me as a particularly attractive argument to put before a court of justice that a majority can destroy the rights of a minority by simply acting in violation of those rights. Thus, at least as it relates to the language of statutes and proceedings in the courts, s. 110 remained fully in effect at the establishment of the province of Saskatchewan. All the courts that have had occasion to deal with the issue are in accord with this statement; see, in addition to the courts below in this case, *R. v. Tremblay* (1985), 20 C.C.C. (3d) 454 (Sask. Q.B.); *Reference re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings*, [1987] 5 W.W.R. 577 (Sask. C.A.) in Saskatchewan, and in Alberta where a parallel situation exists, *Paquette v. R. in Right of Canada* (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 38 (Q.B.), aff'd (1987), 55 Alta. L.R. (2d) 1 (C.A.); *R. v. Lefebvre* (1982), 21 Alta. L.R. (2d) 65 (Q.B.), aff'd (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124 (C.A.).

The real question, then, is whether s. 110 was continued in Saskatchewan by the *Saskatchewan Act* in 1905. In approaching this issue, all the parties placed considerable reliance on the debates

vigueur dans les Territoires aient, en quelque sorte, été remises en vigueur en Saskatchewan ou en Alberta a, à maintes reprises, été rejeté par les tribunaux, voir les arrêts *Toll v. Canadian Pacific*

^a *Railway Co.* (1908), 8 W.L.R. 795 (C.A. Alb.), *Schultz v. Wolske* (1966), 75 W.W.R. 411 (C.S. Alb.), *Stevens v. Quinney* (1979), 101 D.L.R. (3d) 289 (B.R. Sask.)

^b Aucune autre mesure législative n'a été adoptée avant la création de la Saskatchewan en 1905. Il est vrai, comme l'a soutenu l'intimé, que le français a effectivement cessé d'être utilisé dans les débats, les lois et les procédures devant les tribunaux en 1892 (voir Sheppard, *op. cit.*, à la p. 83), quelques années avant la création de la province, mais évidemment la loi ne cesse pas d'être la loi du simple fait qu'elle n'est pas utilisée. Comme Driedger l'a écrit, [TRADUCTION] «Une loi ne s'efface pas avec le temps même si elle est désuète ou si elle a cessé d'avoir une application pratique»; voir E. A. Driedger, *The Composition of Legislation* (2nd ed. rev. 1976), à la p. 110. De toute façon, je ne

^c crois pas qu'il soit particulièrement intéressant de plaider devant une cour de justice qu'une majorité peut détruire les droits de la minorité simplement en agissant à l'encontre de ces droits. Ainsi, du moins en ce qui a trait à la langue utilisée dans les

^f lois et dans les procédures devant les tribunaux, l'art. 110 demeurait entièrement en vigueur au moment de la création de la province de la Saskatchewan. Tous les tribunaux qui ont eu l'occasion d'examiner la question sont d'accord; voir, outre les tribunaux d'instance inférieure en l'espèce, *R. v. Tremblay* (1985), 20 C.C.C. (3d) 454 (B.R. Sask.); *Reference re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal*

^g *Proceedings*, [1987] 5 W.W.R. 577 (C.A. Sask.) en Saskatchewan, et en Alberta où il existe une situation analogue, *Paquette v. R. in Right of Canada* (1985), 40 Alta. L.R. (2d) 38 (B.R.), confirmé par (1987), 55 Alta. L.R. (2d) 1 (C.A.); *R. v. Lefebvre* (1982), 21 Alta. L.R. (2d) 65 (B.R.), confirmé par (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124 (C.A.).

ⁱ La véritable question est donc de savoir si la *Loi sur la Saskatchewan* en 1905 a eu pour effet de maintenir l'art. 110 en vigueur en Saskatchewan. En abordant cette question, toutes les parties ont

on the language question that took place in the House of Commons. For example, counsel for the Attorney General for Alberta drew attention to the remarks of Sir Wilfrid Laurier that having regard to the small French population in the Territories he could not argue in favour of a right to the official use of French (*Debates of the House of Commons*, 1905, at p. 8577). But this remark, made in the course of the debate on a motion by Mr. Monk to entrench French and English, cannot really be read as supporting the view that the *Saskatchewan Act* was not meant to continue the existing situation. What he appears to have meant was that this was a matter to be left to the provincial legislature to deal with as it saw fit. This, in fact, was what the debate was about. Monk and Henri Bourassa, particularly, were convinced that if the province were given the power, it would abolish the language guarantees (see *id.*, at pp. 8850-51).

The prevailing view, however, was that the language provisions should not be entrenched so that the legislatures would be free to deal with the matter. Laurier himself stated that "When those courts shall have become provincial, we shall no longer have jurisdiction over them, and therefore the legislature will have the right to deal with the language in the courts as well as in the legislature" (*id.*, at pp. 8579-80). The Minister of Justice, Mr. Fitzpatrick, made the position clear. In speaking regarding s. 16 of the *Alberta Act*, S.C. 1905, c. 3 (which is identical to s. 16 of the *Saskatchewan Act*), he remarked that the provision was intended to maintain the existing conditions relating to the laws (*id.* at p. 8240). Speaking specifically of s. 110 he expressed the opinion at p. 8242 that if

[it] is carried forward . . . it would be the law as they will have it in the province after this constitutional Act is passed. Then of course, it would become subject to the control of the local legislature, and it will be a matter to be dealt with by them; and I say emphatically, . . . that is my intention. That is, the matter as I view it, ought to be dealt with by the local legislature . . .

attaché une importance considérable aux débats de la Chambre des communes sur la question linguistique. Par exemple, l'avocat du procureur général de l'Alberta a souligné l'observation de sir Wilfrid Laurier portant que, compte tenu de la faible population d'origine française dans les Territoires, il ne pouvait pas faire valoir un droit à l'usage officiel de la langue française (*Débats de la Chambre des communes*, 1905, à la p. 8781).
b Toutefois, cette observation faite dans le cadre d'un débat sur la motion présentée par M. Monk en vue d'enchâsser le français et l'anglais ne peut pas vraiment être interprétée comme appuyant le point de vue selon lequel la *Loi sur la Saskatchewan* n'était pas destinée à maintenir la situation qui existait alors. Ce qu'il semble avoir voulu dire, c'était que la législature d'une province devrait être laissée libre de régler cette question comme elle l'entendrait. En fait, c'est ce sur quoi portait le débat. Monk et Henri Bourassa, en particulier, étaient convaincus que, si on donnait le pouvoir à la province, elle abolirait les garanties linguistiques (voir *id.*, aux pp. 9064 et 9065).
e

Toutefois, selon l'opinion qui prévalait, les dispositions linguistiques ne devaient pas être enchâssées de manière que les législatures soient laissées libres de régler cette question. Sir Wilfrid Laurier lui-même a dit ceci: «Mais lorsque ces tribunaux seront devenus provinciaux, ils ne seront plus sous notre juridiction et la législature aura le droit de décider de quelle langue on devra se servir devant les tribunaux ou devant la législature» (*id.*, à la p. 8784). Le ministre de la Justice, M. Fitzpatrick, a clarifié la situation. Il a fait remarquer, au sujet de l'art. 16 de la *Loi sur l'Alberta*, S.C. 1905, chap. 3 (qui est identique à l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*), que cette disposition était destinée à maintenir les conditions existantes relatives aux lois (*id.*, à la p. 8434). Au sujet précisément de l'art. 110, il s'est dit d'avis à la p. 8436 que si

i [il] est maintenu en vigueur [...] il aura force de loi dans la province après l'adoption du présent bill et alors, naturellement, la question sera du ressort de la législature qui pourra en disposer comme elle le jugera à propos, et je déclare ouvertement [...] que tel est mon intention. C'est une question qui doit être laissée entièrement à la législature.

This appears to have been the understanding on both sides of the House; see *id.*, at pp. 8531, 8843, 8850.

As I indicated, however, while legislative history may be useful in providing the backdrop and assisting in determining the purpose of legislation, the interpretation of the statute must in this as in other contexts be determined by the words used by the legislature to convey its intent. As will be seen, however, I agree with the opinion expressed by the then Minister of Justice and, for that matter, with that of Sir Wilfrid Laurier.

Continuation of Laws Under the Saskatchewan Act

One would assume that Parliament, in carving out the province of Saskatchewan out of the North-West Territories, would provide for the general continuation of laws except in so far as these were inconsistent with the province's constituent Act. As well, since Parliament would not expect these laws to continue forever, it would empower Parliament or the legislature, in accordance with the division of legislative power, to repeal or amend such laws.

That is precisely what s. 16 of the *Saskatchewan Act* does. It provides that "All laws . . . existing immediately before the coming into force of this Act in the territory hereby established as the province of Saskatchewan, shall continue in the said province as if this Act and *The Alberta Act* had not been passed". Then, as one would expect, s. 16 goes on to provide that these pre-existing laws are to apply only in so far as they are not inconsistent with anything in the *Saskatchewan Act* or as to which that Act contains a substitute therefor, and empowers the appropriate legislature to repeal or amend such laws.

Section 110 was a law at the establishment of the province and, therefore, barring other considerations, it continued in operation in the province. Is there anything in the Act, then, that is either inconsistent with or intended as a substitute

Il semble que ce soit ce que les deux côtés de la Chambre ont compris; voir *id.*, aux pp. 8734, 9058, 9064.

Toutefois, comme je l'ai indiqué, bien que l'historique législatif puisse être utile pour constituer la toile de fond et pour nous aider à déterminer l'objet de la mesure législative, l'interprétation de la Loi doit se faire, dans le présent contexte comme dans d'autres, en fonction des termes utilisés par le législateur pour communiquer son intention. Cependant, comme on le verra, je fais mienne l'opinion du ministre de la Justice de l'époque ainsi que, à ce propos, celle de sir Wilfrid Laurier.

Maintien des lois aux termes de la Loi sur la Saskatchewan

On pourrait présumer que le Parlement, en créant la province de la Saskatchewan à partir des territoires du Nord-Ouest, aurait prévu le maintien général des lois sauf dans la mesure où celles-ci étaient incompatibles avec la Loi constitutive de la province. De même, étant donné que le Parlement ne pouvait s'attendre à ce que ces lois s'appliquent toujours, il aurait accordé, conformément au partage du pouvoir législatif, au Parlement ou à la législature le pouvoir d'abroger ou de modifier ces lois.

C'est précisément ce que fait l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*. Il prévoit que «Toutes les lois . . . existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province de la Saskatchewan comme si la présente loi et l'Acte de l'Alberta n'eussent pas été rendus». Ensuite comme on pourrait s'y attendre, l'art. 16 prévoit que ces lois préexistantes s'appliquent seulement dans la mesure où elles ne dérogent à aucune disposition de la *Loi sur la Saskatchewan* ou dans la mesure où cette loi ne contient aucune disposition destinée à leur être substituée, et il accorde au législateur compétent le pouvoir d'abroger ou de modifier ces lois.

L'article 110 faisait partie du droit au moment de la création de la province et, donc, sous réserve d'autres considérations, il a continué à s'appliquer dans la province. Y a-t-il alors dans la Loi quelque chose qui soit incompatible avec l'art. 110 ou

for s. 110? It was argued, and on this point the trial judge and the majority of the Court of Appeal agreed, that s. 16 did not operate to continue the provisions of s. 110 that related to the Territorial Assembly. This argument, however, seems to me to involve a misunderstanding of the nature of provisions for the continuation of laws. In according rights to persons to speak English or French in 1877, the legislation necessarily had to be addressed to the then existing institutions—the Territorial Assembly and the courts in the Territories. To continue the laws establishing these rights, which s. 16 generally purports to do, it was obviously necessary to apply them to the successor institutions.

Precedents for thus applying existing laws to newly created institutions are not lacking. Indeed, in this specific area, the English Act of 1731, already mentioned, which provided that proceedings are to be conducted in the English tongue, is specifically confined to the "Courts of Justice within that Part of *Great Britain*, called *England*, and . . . the Court of Exchequer in *Scotland*". So much was this provision considered to be of local application that it required an express amendment to extend it to Wales; see Robert W. Kerr, "Regina v. Murphy and Language Rights Legislation" (1970), 20 *U.N.B.L.J.* 35, at p. 37. Yet the courts in several provinces have found no difficulty in applying this provision to their courts; see *R. v. Murphy* (1968), 69 D.L.R. (2d) 530 (N.B.C.A.); *Re Poulin* (1968), 64 W.W.R. 705 (B.C.S.C.).

That the various "laws, orders and regulations" continued by s. 16 would not be out of place in their application to the new legislature is evident from the fact that this new body functioned in much the same way as the Territorial Assembly. Section 14 of the *Saskatchewan Act* so provides in the following terms:

14. Until the said Legislature otherwise determines, all the provisions of the law with regard to the constitu-

destiné à le remplacer? On a soutenu, et sur ce point le juge du procès et les juges formant la majorité de la Cour d'appel étaient d'accord, que l'art. 16 n'a pas eu pour effet de maintenir en vigueur les dispositions de l'art. 110 qui se rapportaient à l'Assemblée territoriale. Toutefois, cet argument me semble comporter une erreur quant à la nature des dispositions relatives au maintien des lois. En accordant en 1877 des droits permettant aux personnes de s'exprimer en français ou en anglais, la mesure législative devait nécessairement viser les institutions qui existaient à l'époque, savoir l'Assemblée territoriale et les tribunaux dans les Territoires. Afin de maintenir en vigueur les lois établissant ces droits, ce que l'art. 16 est d'une manière générale censé faire, il était de toute évidence nécessaire de les appliquer aux institutions qui leur ont succédé.

Les précédents venant appuyer une telle application des lois en vigueur aux institutions nouvellement créées ne manquent pas. En fait, dans ce domaine précis, la loi anglaise de 1731, mentionnée précédemment, qui prévoit que les procédures doivent se dérouler en anglais, vise expressément les [TRADUCTION] «cours de justice dans cette partie de la *Grande-Bretagne*, appelée *Angleterre*, et [...] la Cour de l'Échiquier en *Écosse*». On considérait tellement que cette disposition avait une application locale qu'il a fallu une modification expresse pour en étendre l'application au pays de Galles; voir Robert W. Kerr, «Regina v. Murphy and Language Rights Legislation» (1970), 20 *U.N.B.L.J.* 35, à la p. 37. Il reste que, dans plusieurs provinces, les tribunaux n'ont eu aucune difficulté à appliquer cette disposition; voir *R. v. Murphy* (1968), 69 D.L.R. (2d) 530 (C.A.N.-B.); *Re Poulin* (1968), 64 W.W.R. 705 (C.S.C.-B.)

Il ressort clairement du fait que la nouvelle Assemblée législative fonctionnait à peu près de la même manière que l'Assemblée territoriale qu'il ne serait pas déplacé d'appliquer à ce nouvel organisme les divers «lois, ordonnances et règlements» maintenus par l'art. 16. L'article 14 de la *Loi sur la Saskatchewan* le prévoit de la manière suivante:

14. Jusqu'à ce que la dite législature en statue autrement, toutes les dispositions de la loi relatives à la

tion of the Legislative Assembly of the North-west Territories and the election of members thereof shall apply, *mutatis mutandis*, to the Legislative Assembly of the said province and the election of members thereof respectively.

Indeed I am inclined to think that the broad wording used in this provision was intended to cover in a general and comprehensive way the laws governing the operation of the legislature. Parliament obviously intended to avoid the elaborate 19th century phraseology in which these matters are couched in the *Constitution Act, 1867* in relation to the House of Commons and the Legislatures of Ontario and Quebec, and chose instead to adopt an approach similar to that employed in that Act in relation to the Legislatures of Nova Scotia and New Brunswick, which simply provided that the constitution of their legislatures should continue, relying for the rest on the general provision for the continuance of laws. Put briefly, I am of the view that, either by virtue of s. 14 alone or read in conjunction with s. 16, the *Saskatchewan Act* provided for the continuance of all laws governing the legislature that were not inconsistent with the Act in the same way as other laws. There is, no doubt, some overlap but it was necessary for Parliament to deal expressly with the Legislature and it was natural, if only as a matter of caution, to expressly provide for continuity here in a manner similar to the *Constitution Act, 1867*.

In considering a statute like the *Saskatchewan Act*, which established a new province and accorded it broad legislative powers, we constantly need to remind ourselves of Marshall C.J.'s admonition "that it is a *constitution* [that] we are expounding"; *M'Culloch v. Maryland*, 17 U.S. (4 Wheat.) 316 (1819), at p. 407. The incongruous results that can flow from interpreting constitutional instruments in a narrow and restricted manner can be exemplified by *Strachan v. Lamont* (1906), 4 W.L.R. 411, upon which the respondent relied and by which the Court of Appeal felt bound. The case dealt with a controverted election following the first election of members to the new Saskatchewan Legislature. A majority of the court held that the

constitution de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette assemblée, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'assemblée législative de la dite province et à l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

En fait, je suis porté à croire que les termes généraux utilisés dans cette disposition étaient destinés à viser d'une manière générale et complète les lois régissant le fonctionnement de l'Assemblée législative. De toute évidence, le Parlement a voulu éviter le style compliqué du XIX^e siècle utilisé pour inscrire ces questions dans la *Loi constitutionnelle de 1867* relativement à la Chambre des communes ainsi qu'aux législatures de l'Ontario et du Québec. Il a plutôt choisi d'adopter un texte semblable à celui utilisé dans cette loi relativement aux législatures de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, qui prévoyait simplement que la constitution de leur assemblée législative serait maintenue en vigueur, se fondant pour le reste sur les dispositions générales relatives au maintien des lois. Bref, je suis d'avis qu'en vertu de l'art. 14 pris isolément ou conjointement avec l'art. 16, la *Loi sur la Saskatchewan* prévoyait le maintien de toutes les lois régissant l'Assemblée législative qui ne dérogeaient pas à la Loi de la même manière que les autres lois. Il y a indubitablement des chevauchements, mais il était nécessaire que le Parlement traite expressément de l'Assemblée législative et il était naturel, si ce n'est que par prudence, de prévoir expressément la continuité en ce cas d'une façon semblable à la *Loi constitutionnelle de 1867*.

En examinant une loi comme la *Loi sur la Saskatchewan* qui a créé une nouvelle province et lui a accordé de larges pouvoirs législatifs, nous devons constamment nous rappeler l'avertissement du juge en chef Marshall [TRADUCTION] «que c'est une *constitution* [que] nous interprétons»: *M'Culloch v. Maryland*, 17 U.S. (4 Wheat.) 316 (1819), à la p. 407. On peut trouver un exemple des résultats aberrants qui peuvent découler de l'interprétation étroite et restrictive des textes constitutionnels, dans l'arrêt *Strachan v. Lamont* (1906), 4 W.L.R. 411, que l'intimé a invoqué et par lequel la Cour d'appel s'est sentie liée. L'affaire portait sur une contestation d'élection faisant suite à l'élection des premiers membres de la nou-

Controverted Elections Ordinance of the North-West Territories had not been continued either under s. 14 or s. 16 of the *Saskatchewan Act*. Chief Justice Sifton first stated that he thought it a serious objection "that the *Ordinance* ... referred in specific terms to a body, 'The Legislative Assembly of the North-West Territories', which was no longer in existence, and the only power it gave the Court was to remove and in some cases replace a member of that assembly" (pp. 412-13). He went on to say that the word "constitution" in s. 14 of the *Saskatchewan Act* did not cover all laws in any way affecting the legislature and that the word "election" applied to provisions for electing members to the legislature, not to those for removing them when elected.

Nor in Sifton C.J.'s view would s. 16 of the Act cover the election or removal of members. That section, he opined, did not apply to "special legislation" as was evident from the fact that s. 14 explicitly dealt with the legislature and that s. 16(3) continued the existence of all societies and professional associations.

I find the judgment difficult to follow. Obviously, a new legislature had to be created and it was not unnatural for Parliament to indicate how the relevant pre-existing laws were to apply to this new institution, and this it did, either under s. 14 or s. 16. Similar provisions incidentally were made in respect of the Lieutenant-Governor and the Executive Council (see s. 10). A general intent to continue all laws is indicated. The structure of the Act, in fact, is not unlike that appearing in the *Constitution Act, 1867*.

The express continuation of institutions, such as professional societies, which appears to have troubled Sifton C.J., is not really surprising. All existing institutions of, or deriving from, government

velle Assemblée législative de la Saskatchewan. La cour, à la majorité, a conclu que la *Controverted Elections Ordinance* des territoires du Nord-Ouest n'avait pas été maintenue en vigueur aux termes des art. 14 ou 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*. Le juge en chef Sifton a d'abord dit qu'il croyait qu'il y avait une objection sérieuse [TRADUCTION] «selon laquelle l'ordonnance ... mentionnait expressément un organisme, «l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest», qui n'existe plus, et le seul pouvoir qu'elle donnait à la cour était de destituer et, dans certains cas, de remplacer un membre de cette assemblée» (pp. 412 et 413). Il a poursuivi en disant que le terme «constitution» à l'art. 14 de la *Loi sur la Saskatchewan* ne visait pas toutes les lois touchant, d'une manière ou d'une autre, à l'Assemblée législative et que le terme «élection» s'appliquait aux dispositions relatives à l'élection des membres de l'Assemblée législative et non à celles relatives à leur destitution lorsqu'ils avaient été élus.

De l'avis du juge en chef Sifton, l'art. 16 de la Loi ne s'appliquait pas non plus à l'élection ou à la destitution des membres. Cet article, à son sens, ne s'appliquait pas aux [TRADUCTION] «mesures législatives spéciales», ce qui ressortait clairement du fait que l'art. 14 visait d'une manière explicite l'Assemblée législative et que le par. 16(3) maintenait l'existence de toutes les sociétés et associations professionnelles.

Il est difficile de suivre cet arrêt. De toute évidence, une nouvelle assemblée législative devait être créée et il était naturel que le Parlement indique de quelle manière les lois antérieures pertinentes s'appliqueront à cette nouvelle institution et c'est ce qu'il a fait aux termes de l'art. 14 ou de l'art. 16. Incidemment, des dispositions semblables ont été adoptées en ce qui a trait au lieutenant-gouverneur et au conseil exécutif (voir art. 10). On manifeste une intention générale de maintenir en vigueur toutes les lois. En fait, la structure de la Loi est semblable à celle de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le maintien exprès d'institutions comme les sociétés professionnelles, qui semble avoir troublé le juge en chef Sifton, n'est guère surprenant. Toutes les institutions existantes du gouvernement

appear to have been expressly continued. Though the general provision for the continuation of laws would probably have been sufficient to carry these forward, many of these provisions may have been added either out of an abundance of caution or, as in the case of the legislature or joint stock companies (s. 16(4)), because it was thought necessary to deal with these institutions for some specific purpose. Thus in the case of the professional societies (s. 16(3)), which Sifton C.J. used to support his notion of "special legislation", it was provided that they could be abolished by the Governor in Council, not the Lieutenant-Governor in Council as one would otherwise think would be the case. What is abundantly clear, as one would expect, is that the Act provides for a general continuation of laws and institutions except as otherwise dealt with in the Act, it being left to the appropriate legislature, in express terms in almost every section, to deal with them later as it saw fit.

Generally, I have grave difficulty understanding what would be comprehended by the term "special legislation" and how such a concept can be read into the legislation, which makes it clear that all laws were continued unless inconsistent with the Act or unless they were subsequently repealed. The term nowhere appears in the Act, and it is significant that no such concept has ever developed under s. 129 of the *Constitution Act, 1867*. This judicially invented concept is quite indefinable. Why, for example, provisions for controverted elections should be special and not continued, thereby leading to a serious hiatus in the law is difficult to fathom. Wetmore J. expressed the same sentiment in *Strachan*, at p. 415. "I cannot", he said, "bring my mind to the conclusion that Parliament intended by the Act in question to compel the Assembly of the province to resort to the old mode of trying out controverted elections by means of the Assembly, or a committee thereof, and not avail themselves of the machinery which was in force in the Territories relating to the Territorial Assembly for the purpose of trying out such controverted elections." Despite this, Wetmore J., however, went on to agree with Sifton

ou celles qui en découlaient paraissent avoir été maintenues de manière expresse. Bien que la disposition générale relative au maintien des lois eût probablement été suffisante pour les maintenir en vigueur, un bon nombre de ces dispositions ont pu être ajoutées à titre de précaution supplémentaire ou, comme dans le cas de l'Assemblée législative ou des compagnies par actions (par. 16(4)), parce qu'on jugeait nécessaire de mentionner ces institutions pour une raison quelconque. Ainsi, dans le cas des sociétés professionnelles (par. 16(3)), que le juge en chef Sifton a mentionnées pour appuyer sa notion de «mesures législatives spéciales», il était prévu qu'elles pourraient être abolies par le gouverneur en conseil et non par le lieutenant-gouverneur en conseil comme on aurait pu le croire. Ce qui est parfaitement clair, comme on pourrait s'y attendre, c'est que la Loi prévoit le maintien général des lois et des institutions sauf disposition contraire de la Loi, en laissant, expressément, dans presque chaque article, le législateur compétent libre de traiter de celles-ci plus tard comme bon lui semblera.

D'une manière générale, j'ai beaucoup de difficulté à comprendre ce qui serait visé par l'expression «mesures législatives spéciales» et comment une telle notion pourrait être insérée par interprétation dans la Loi qui indique clairement que toutes les lois continueront d'exister à moins d'incompatibilité avec la Loi ou d'abrogation subséquente. L'expression ne figure nulle part dans la Loi et il est révélateur qu'aucune notion de ce genre n'ait jamais été établie aux termes de l'art. 129 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette notion inventée par la cour est tout à fait indéfinissable. Il est difficile de saisir notamment pourquoi les dispositions relatives aux élections contestées devraient être spéciales et ne pas être maintenues, ce qui aurait pour effet de créer une lacune grave dans la loi. Le juge Wetmore a exprimé le même sentiment dans l'arrêt *Strachan*, à la p. 415. [TRADUCTION] «Je ne puis, dit-il, arriver à la conclusion que le Parlement a voulu, par la loi en question, obliger l'Assemblée de la province à recourir à l'ancienne façon de saisir l'Assemblée, ou un de ses comités, des élections contestées et à ne pas avoir recours au mécanisme en vigueur dans les Territoires, qui laissait à l'Assemblée territoriale le

C.J. What this reveals, as I indicated earlier, is an approach to statutory interpretation that is wholly out of place in the construction of constitutional instruments.

The proper approach, it seems to me, would have been to interpret the statute broadly to effect the obvious and sensible purpose of Parliament to continue existing laws until the new legislature could turn its mind to them. I, therefore, much prefer the views of the dissenting judge, Scott J., who, though somewhat uncertain about whether "election" should cover controverted elections, thought "the word 'constitution' in sec. 14 must be construed as referring to the whole body of the laws . . . which relate not only to the creation and organization, but also all those relating to its powers, duties, and privileges, and all the limitations with respect thereto which have been enacted by the territorial legislature itself, or by a superior legislative body" (p. 417). (Emphasis added.) But even the narrow interpretation of the majority will not assist the respondent here, for Sifton C.J. explicitly recognized that an ordinance that dealt with "the number of legislators, quorum, election of Speaker, rules for conduct, etc., and generally with the constitution of the Assembly" (emphasis added) fell within the words "with regard to the constitution" in s. 14 (p. 414). It seems to me that the language of debates and records and of the statutes plainly fall within this general description and that the approach applies, *a fortiori*, to a provision, like s. 110 of *The North-West Territories Act*, enacted by Parliament itself to govern the matter. This method of approach is entirely consistent with what this Court has had to say about the meaning of provincial constitution in *Attorney General of Quebec v. Blaikie, supra*, at pp. 1023-24, and *OPSEU v. Ontario (Attorney General)*, [1987] 2 S.C.R. 2, *per* Beetz J., at pp. 37-47.

soin de vérifier les élections contestées.» Malgré cela, toutefois, le juge Wetmore a souscrit à l'opinion du juge en chef Sifton. Comme je l'ai indiqué précédemment, cela dénote une méthode d'interprétation législative qui est tout à fait déplacée quand il s'agit d'interpréter un texte constitutionnel.

Il me semble que la bonne façon de procéder aurait consisté à interpréter la Loi d'une manière générale afin de réaliser l'objectif manifeste et raisonnable du Parlement qui était de maintenir les lois existantes en vigueur jusqu'à ce que la nouvelle assemblée législative puisse les examiner. ^b Par conséquent, je préfère de loin l'opinion du juge Scott, dissident, qui, sans être certain que le terme «élection» doive viser les élections contestées, est d'avis que [TRADUCTION] «le terme «constitution» à l'art. 14 doit être interprété comme visant l'ensemble des lois [...] qui ne se rapportent pas seulement à la création et à l'organisation, mais également toutes celles qui se rapportent à ses pouvoirs, fonctions et priviléges et à toutes les restrictions relatives à celles-ci qui ont été adoptées par l'Assemblée législative des Territoires elle-même, ou par un organisme législatif supérieur» (p. 417). (Je souligne.) Cependant, même l'interprétation restrictive de la majorité n'est d'aucune utilité à l'intimé en l'espèce, car le juge en chef Sifton a reconnu explicitement qu'une ordonnance qui traite [TRADUCTION] «du nombre de législateurs, du quorum, de l'élection du président, des règles de conduite, etc., et d'une manière générale de la constitution de l'Assemblée» (je souligne) relève des termes «relatives à la constitution» que l'on trouve à l'art. 14 (p. 414). Il me semble que la langue des délibérations et des procès-verbaux ainsi que des lois s'inscrit clairement dans le cadre de cette description générale et que ce point de vue s'applique à fortiori à une disposition comme l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, adoptée par le Parlement lui-même pour régir la question. Cette conception est entièrement compatible avec ce que la Cour a dit quant au sens de l'expression «constitution provinciale» dans les arrêts *Procureur général du Québec c. Blaikie*, précité, aux pp. 1023 et 1024, et *SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2, le juge Beetz, aux pp. 37 à 47. ⁱ

I conclude, then, that the *Strachan* case was clearly and fundamentally wrong and should be overruled. I am at a loss to see what difference the Saskatchewan Legislature's relying upon it could have made, though I rather doubt if much reliance has been placed on it over the years. It is interesting that it has seldom been referred to in other cases and in none would it be of assistance for present purposes.

No other argument was made that any provision of the *Saskatchewan Act* was inconsistent with s. 110 of *The North-West Territories Act* or intended as a substitute for it. Nor, even on the assumption that such an amendment could be made without complying with s. 110 (a matter I will discuss later), have we been directed to any amendment of the provisions of that section regarding the language of the statutes. *The Legislative Assembly Act*, S.S. 1906, c. 4, did not, pursuant to s. 14 of the *Saskatchewan Act*, exclude the application of s. 110. It follows that s. 110 continues in effect and that the statutes of Saskatchewan must be enacted, printed and published in English and French.

The foregoing reasoning applies *a fortiori* to the courts, which are expressly continued by s. 16 of the *Saskatchewan Act*. As Bayda C.J.S., speaking for the majority of the Court of Appeal, observed, the law "pertaining to languages, is not tied to a special institution" in that part of s. 110 dealing with the courts. I agree with him, therefore, that "[t]his means that different courts can come and go but the law remains and applies irrespective of those comings and goings." Belzil J.A. in *R. v. Lefebvre*, *supra*, at pp. 140-41, observed that this is, in fact, what happened before the enactment of the *Saskatchewan Act*. When section 110 was first passed, he stated, the courts which the provision affected were those of the stipendiary magistrates, but when these were replaced by the Supreme Court of the North-West Territories the provision continued to apply to it. In like manner, s. 110 continued to apply when the latter court was replaced by the Supreme Court and other courts of the province. It should be remembered that when the Supreme Court of the Territories was con-

Je conclus donc que l'arrêt *Strachan* est clairement et fondamentalement erroné et qu'il doit être écarté. Je suis incapable de voir quelle différence cela aurait pu faire que l'Assemblée législative de la Saskatchewan se fonde sur cet arrêt, bien que je doute qu'on l'ait beaucoup invoqué au cours des années. Il est intéressant de souligner qu'il a rarement été mentionné dans d'autres arrêts et dans aucun qui serait utile en l'espèce.

On n'a présenté aucun autre argument portant qu'une disposition de la *Loi sur la Saskatchewan* était incompatible avec l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* ou était destinée à le remplacer. Et, même si l'on présume qu'on pourrait apporter une telle modification sans respecter l'art. 110 (question dont je discuterai plus tard), on ne nous a pas non plus présenté de modifications des dispositions de cet article concernant la langue des lois. *The Legislative Assembly Act*, S.S. 1906, chap. 4, n'a pas exclu, en vertu de l'art. 14 de la *Loi sur la Saskatchewan*, l'application de l'art. 110. Il s'ensuit que l'art. 110 continue d'être en vigueur et que les lois de la Saskatchewan doivent être adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais.

Le raisonnement qui précède s'applique à *fortiori* aux tribunaux, qui sont expressément maintenus par l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*. Comme l'a fait remarquer le juge en chef Bayda de la Saskatchewan, au nom de la Cour d'appel à la majorité, le droit [TRADUCTION] «relatif à la langue n'est pas lié à une institution spéciale» dans la partie de l'art. 110 qui traite des tribunaux. Je conviens donc avec lui que [TRADUCTION] «[c]ela signifie que différents tribunaux peuvent être créés et dissous, mais le droit demeure et s'applique indépendamment de ce va-et-vient.» En fait, c'est ce qui s'est produit avant l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan*. Dans l'arrêt *R. v. Lefebvre*, précité, aux pp. 140 et 141, le juge Belzil a fait remarquer que c'était ce qui s'est effectivement produit lors de l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan*. Lorsque l'art. 110 a été adopté à l'origine, a-t-il dit, les tribunaux visés par la disposition étaient les magistrats stipendiaires, mais lorsque ceux-ci ont été remplacés par la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, la disposition a conti-

tinued in the province, it did so no longer as a territorial court but as a Saskatchewan court. It was disestablished in what remained of the territories by *The North-west Territories Amendment Act*, 1905, S.C. 1905, c. 27, ss. 2 and 8, enacted on the same day as the *Saskatchewan Act*. The subsequent restructuring of the courts in no way changed the law applicable generally to all courts. It is interesting that the courts of Saskatchewan feel they have sufficient bilingual capacity to conduct criminal trials in French or could with little difficulty be organized to do so; see *R. v. Tremblay, supra*, at pp. 464-65; *Reference re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings, supra*, at pp. 619-20.

It will be obvious that I do not accept that s. 110 was somehow intended as a purely transitional measure. Provisions like s. 16 of the *Saskatchewan Act* continue statutes until repealed. We have countless laws that continue to this day by virtue of s. 129 of the *Constitution Act, 1867*. In this general context, it is interesting that Laskin C.J.C. in *Attorney General of Canada v. Canadian National Transportation, Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 206, at pp. 224-25, noted that the prosecutorial power of provincial Attorneys General in criminal law matters continued for some twenty-five years by virtue of that provision.

It must also be underlined that no mention is made of language at all in the various Acts that restructured the Saskatchewan judicial system, so it is not easy to see how there could be an implied repeal of s. 110. As I have already mentioned as well, it is also not easy to understand how English would have become the language of the courts by virtue of the 1731 English statute mentioned

nué à s'appliquer à celle-ci. De même, l'art. 110 a continué à s'appliquer lorsque ce dernier tribunal a été remplacé par la Cour suprême et les autres tribunaux de la province. Il convient de se rappeler que, lorsque l'existence de la Cour suprême des Territoires a été maintenue dans la province, il ne s'agissait plus désormais d'une cour territoriale mais d'un tribunal de la Saskatchewan. Elle était abolie dans ce qui restait des Territoires par l'*Acte modifiant de l'Acte des territoires du Nord-Ouest*, 1905, S.C. 1905, chap. 27, art. 2 et 8, adoptée le même jour que la *Loi sur la Saskatchewan*. La restructuration subséquente des tribunaux n'a nullement modifié le droit applicable d'une manière générale à tous les tribunaux. Il est bon de constater que les tribunaux de la Saskatchewan estiment qu'ils sont suffisamment bilingues pour tenir des procès criminels en français ou qu'ils pourraient sans trop de difficulté être organisés pour le faire; voir *R. v. Tremblay*, précité, aux pp. 464 et 465; *Reference re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings*, précité, aux pp. 619 et 620.

Il est évident que je n'accepte pas que l'art. 110 était en quelque sorte destiné à constituer une mesure purement transitoire. Des dispositions comme l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan* maintiennent l'existence des lois jusqu'à ce qu'elles soient abrogées. Il y a d'innombrables lois qui continuent à être en vigueur en vertu de l'art. 129 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans ce contexte général, il est intéressant de souligner que le juge en chef Laskin, dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada, Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 206, aux pp. 224 et 225, a noté que le pouvoir qu'ont les procureurs généraux des provinces d'engager des poursuites en matière de droit criminel a été maintenu pendant environ vingt-cinq ans en vertu de cette disposition.

Il convient également de souligner que les diverses lois qui ont restructuré le système judiciaire de la Saskatchewan ne mentionnent nullement la question de la langue. Alors il n'est pas facile de voir comment l'art. 110 aurait pu être abrogé implicitement. De même, comme je l'ai déjà mentionné, il n'est pas facile non plus de comprendre de quelle manière l'anglais serait devenu la langue

above. That statute never became law in the Territories, since any existing law on the language of the courts was impliedly repealed by s. 110 which fully covered the subject-matter, and no statute so repealed comes into force by the mere fact that the repealing statute is itself abrogated. There was, therefore, no law regarding the language of the courts to be continued other than s. 110.

All there is left, then, to establish an inference that English is the language of the courts is that certain rules of court and court forms were written on the assumption that the judicial system would operate in English. But that is the same assumption, and the same reality, that prevailed before these rules were enacted and, indeed, before the *Saskatchewan Act* came into effect when, for reasons already given, there can be no doubt that s. 110 was the law. Apart altogether from this, can it be supposed that a rule of law so deeply rooted in the history of this country could be swept away by a side wind like the preparation of court forms and the like? How could a statute, particularly one so fundamental as this, be repealed in this fashion? This is very far, indeed, from the stringent tests that have been established to warrant a holding that a statute has been impliedly repealed. As the court put it in *The India* (1865), 12 L.T.N.S. 316, at p. 316, a prior statute is repealed by implication only "if the entire subject-matter has been so dealt with in subsequent statutes that, according to all ordinary reasoning, the particular provisions in the prior statute could not have been intended to subsist"; see also *Seward v. The "Vera Cruz"* (1884), 10 App. Cas. 59 (H.L.), at p. 68; E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 234.

The last point I have made, and indeed the argument regarding continuity generally, are powerfully reinforced by the rules regarding the manner in which rights of this kind should be approached. I begin with the well-established prin-

des tribunaux en vertu de la loi anglaise de 1731 mentionnée précédemment. Cette loi n'a jamais fait partie du droit des Territoires étant donné que toute loi existante portant sur la langue des tribunaux a été implicitement abrogée par l'art. 110 qui réglait complètement la question et aucune loi ainsi abrogée n'entre en vigueur du simple fait que la loi abrogatoire est elle-même abrogée. Par conséquent, outre l'art. 110, il n'y avait aucune mesure législative concernant la langue des tribunaux qui pouvait être maintenue en vigueur.

Alors tout ce qui reste pour déduire que l'anglais est la langue des tribunaux, c'est que certaines règles et certains formulaires judiciaires ont été rédigés en fonction de l'hypothèse que le système judiciaire fonctionnerait en anglais. Mais il s'agit de la même hypothèse et de la même réalité qui prévalaient avant l'adoption de ces règles et, en fait, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Saskatchewan* lorsque, pour les raisons déjà exposées, l'art. 110 constituait sans aucun doute le droit applicable. À part cela, peut-on supposer qu'une règle de droit aussi profondément enracinée dans l'histoire de ce pays puisse être écartée par un moyen aussi indirect que la préparation des formulaires judiciaires et ainsi de suite? Comment une loi, en particulier une loi aussi fondamentale que celle-ci, peut-elle être abrogée de cette manière? En fait, cette situation est très loin des critères stricts qui ont été établis pour justifier la conclusion qu'une loi a été abrogée implicitement. Comme la cour l'a dit dans l'arrêt *The India* (1865), 12 L.T.N.S. 316, à la p. 316, une loi antérieure n'est abrogée implicitement que [TRA-DUCTION] «si tout le sujet a été traité par des lois subséquentes de telle manière que, selon tout rai-sonnement ordinaire, les dispositions particulières de l'ancienne loi ne pouvaient être destinées à rester en vigueur»; voir également *Seward v. The "Vera Cruz"* (1884), 10 App. Cas. 59 (H.L.), à la p. 68; E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), à la p. 234.

Le dernier point que j'ai fait ressortir et, en fait, l'argument de la continuité d'une manière générale sont fortement renforcés par les règles concernant la manière d'aborder ce genre de droit. Je commence par le principe bien établi selon lequel les

ciple that statutes are not to be read as interfering with vested rights unless that intention is declared expressly or by necessary implication. Duff C.J. in *Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] S.C.R. 629, put it this way, at p. 638:

A legislative enactment is not to be read as prejudicially affecting accrued rights, or "an existing status" (*Main v. Stark* (1890), 15 App. Cas. 384, at 388), unless the language in which it is expressed requires such a construction. The rule is described by Coke as a "law of Parliament" (2 Inst. 292), meaning, no doubt, that it is a rule based on the practice of Parliament; the underlying assumption being that, when Parliament intends prejudicially to affect such rights or such a status, it declares its intention expressly, unless, at all events, that intention is plainly manifested by unavoidable inference.

See also Driedger, *Construction of Statutes*, op. cit., at pp. 183-85.

I should observe here that while s. 110 governs procedural matters, it does not serve merely procedural ends. It embodies procedural rules that give rights to individuals and, in fact, those rules are to some extent framed in terms of rights. "Either the English or French language", s. 110 reads, "may be used by any person in the debates of the Legislative Assembly of the Territories and in the proceedings before the courts" (emphasis added). As well, the printing of the records and the enactment, printing and publishing of the statutes in both languages are not purely mechanical rules of procedure but are obviously intended for the benefit of the individuals who use those languages. As this Court noted in *Reference re Manitoba Language Rights, supra*, at p. 744, in speaking of the duty imposed by the similarly worded s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*: "This duty protects the substantive rights of all Manitobans to equal access to the law in either the French or the English language." They are language rights or language guarantees as all the cases in this Court from *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182, to *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 S.C.R. 549,

lois ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits acquis à moins que cette intention ne soit déclarée expressément ou par déduction nécessaire. Le juge en chef Duff, dans l'arrêt *a Spooner Oils Ltd. v. Turner Valley Gas Conservation Board*, [1933] R.C.S. 629, l'a dit de la manière suivante à la p. 638:

[TRADUCTION] On ne doit pas interpréter une disposition législative de manière qu'elle porte atteinte aux droits acquis ou à «un statut existant» (*Main v. Stark* (1890), 15 App. Cas. 384, à la p. 388), à moins que son texte ne requière cette interprétation. Coke considère cette règle comme une «loi du Parlement» (2 Inst. 292), voulant sans doute dire par là que c'est une règle fondée **b** sur la pratique parlementaire, le présomption sous-jacente étant que, lorsque le Parlement entend porter atteinte à de tels droits, à un tel statut, il fait connaître son intention expressément à moins, en tout les cas, que son intention ne soit parfaitement manifeste par déduction **c** inévitable.

Voir également Driedger, *Construction of Statutes*, op. cit., aux pp. 183 à 185.

e Il convient de faire remarquer à ce point-ci que bien que l'art. 110 régisse les questions de procédure, il ne sert pas simplement à des fins de procédure. Il renferme des règles de procédure qui confèrent des droits aux particuliers et en fait ces **f** règles sont dans une certaine mesure formulées en termes de droits. L'article 110 prévoit que «Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice» (je souligne). De même, l'impression des procès-verbaux ainsi que l'adoption, l'impression et la publication des lois dans les deux langues ne **g** constituent pas une règle de procédure purement mécanique, mais sont, de toute évidence, destinées à profiter aux particuliers qui utilisent ces langues. Comme cette Cour l'a fait remarquer dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité, à la p. 744, en parlant de l'obligation imposée par l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* dont le texte est semblable: «Cette obligation a pour effet de protéger les droits fondamentaux de tous les Manitobains à l'égalité de l'accès à la loi dans l'une ou l'autre des langues française ou anglaise.» Il s'agit de droits ou de **h** **i** **j**

make clear. A parallel situation exists in other areas of procedural law. Thus most of the rules of evidence are directed at purely procedural purposes, but others are aimed at protecting certain institutions; for example, the rule against compelling spouses from testifying against one another serves no procedural end but is grounded in the desire to protect the marital relationship; see *Hoskyn v. Metropolitan Police Commissioner*, [1979] A.C. 474 (H.L.), *per* Viscount Dilhorne, at p. 494 and Lord Salmon, at p. 495.

garanties linguistiques comme le démontrent clairement tous les arrêts de cette Cour, depuis *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, jusqu'à *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549. Une situation parallèle existe dans d'autres domaines du droit en matière de procédure. Ainsi, la plupart des règles de preuve visent des fins purement procédurales, mais d'autres visent la protection de certaines institutions; par exemple, la règle interdisant de forcer les conjoints à témoigner l'un contre l'autre ne sert aucune fin procédurale, mais est fondée sur la volonté de protéger le lien matrimonial; voir l'arrêt *Hoskyn v. Metropolitan Police Commissioner*, [1979] A.C. 474 (H.L.), le vicomte Dilhorne à la p. 494, et lord Salmon à la p. 495.

The remarks I have referred to in the *Spooner* case, *supra*, respecting vested rights had reference to mere property and financial concerns. The courts, and particularly this Court, have expressed themselves in even stronger terms in the area of law giving expression to human rights which it has treated as being of an almost constitutional nature. Repeal of such laws requires "clear legislative pronouncement", to use McIntyre J.'s words in *Winnipeg School Division No. 1 v. Craton*, [1985] 2 S.C.R. 150, at p. 156. He there set forth the proper approach to such legislation in the following passage at p. 156:

Les observations tirées de l'arrêt *Spooner*, précité, dont j'ai fait mention, concernant les droits acquis, ne visaient que de simples préoccupations financières et relatives à des biens. Les tribunaux, et cette Cour en particulier, se sont exprimés en des termes encore plus vigoureux relativement au domaine des lois portant sur les droits de la personne qui ont été traitées comme étant de nature quasi constitutionnelle. L'abrogation de telles lois exige une «déclaration législative claire», pour reprendre l'expression utilisée par le juge McIntyre dans l'arrêt *Winnipeg School Division No. 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150, à la p. 156. À la page 156 de cet arrêt, il énonce, dans le passage suivant, la façon dont il faut aborder ces lois:

In any event, I am in agreement with Monnin C.J.M. where he said:

Human rights legislation is public and fundamental law of general application. If there is a conflict between this fundamental law and other specific legislation, unless an exception is created, the human rights legislation must govern.

This is in accordance with the views expressed by Lamer J. in *Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink*, [1982] 2 S.C.R. 145. Human rights legislation is of a special nature and declares public policy regarding matters of general concern. It is not constitutional in the sense that it may not be altered, amended, or repealed by the Legislature. It is, however, of such nature that it may not be altered, amended, or

[TRADUCTION] Une loi sur les droits de la personne est une loi d'application générale d'intérêt public et fondamentale. S'il y a conflit entre cette loi fondamentale et une autre loi particulière, à moins qu'une exception ne soit créée, la loi sur les droits de la personne doit prévaloir.

Cela est conforme au point de vue exprimé par le juge Lamer dans l'arrêt *Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145. Une loi sur les droits de la personne est de nature spéciale et énonce une politique générale applicable à des questions d'intérêt général. Elle n'est pas de nature constitutionnelle, en ce sens qu'elle ne peut pas être modifiée, révisée ou abrogée par la législature. Elle est cependant d'une

repealed, nor may exceptions be created to its provisions, save by clear legislative pronouncement. To adopt and apply any theory of implied repeal by later statutory enactment to legislation of this kind would be to rob it of its special nature and give scant protection to the rights it proclaims. In this case it cannot be said that s. 50 of the 1980 consolidation is a sufficiently express indication of a legislative intent to create an exception to the provisions of s. 6(1) of *The Human Rights Act*.

If human rights legislation can be said to be fundamental or almost constitutional, it is at least equally true of the legislation at issue here; for many years it was entrenched, so far as the inhabitants of the area to which it applied were concerned, since it could only be removed by Parliament, not the local legislature, something, it will be remembered, Parliament had refused to do. It formed part of the basic law of a vast area of this country from the earliest days of the founding of the nation and is rooted in a deeply sensitive reality recognized in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which, among our fundamental constitutional values, sets forth that English and French are the official languages of this country (s. 16(1)).

It can hardly be gainsaid that language is profoundly anchored in the human condition. Not surprisingly, language rights are a well-known species of human rights and should be approached accordingly; see *International Covenant on Civil and Political Rights*, G.A. Res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR, Supp. (No. 16) 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), art. 27; M. Tabory, "Language Rights as Human Rights" (1980), 10 *Israel Y.B. on Human Rights* 167. A majority of this Court in *Société des Acadiens, supra*, at p. 578, clearly expressed the view that "language rights belong to the category of fundamental rights" (*per* Beetz J.), a view the Court had earlier expressed in *Reference re Manitoba Language Rights, supra*, in the following passage at p. 744:

nature telle que seule une déclaration législative claire peut permettre de la modifier, de la réviser ou de l'abroger, ou encore de créer des exceptions à ses dispositions. Adopter et appliquer une théorie quelconque d'abrogation implicite d'une loi de ce genre au moyen d'un texte législatif ultérieur équivaudrait à la dépouiller de sa nature spéciale et à protéger fort inadéquatement les droits qu'elle proclame. En l'espèce, on ne peut pas dire que l'art. 50 de la refonte de 1980 est une indication suffisamment explicite de l'intention du législateur de créer une exception aux dispositions du par. 6(1) de *The Human Rights Act*.

Si on peut dire que la législation en matière de droits de la personne est fondamentale ou quasi constitutionnelle, c'est au moins tout aussi vrai de la loi dont il est question en l'espèce; elle a été enchaînée pendant de nombreuses années dans la mesure où les habitants de cette région auxquels elle s'appliquait étaient concernés, puisqu'elle ne pouvait être supprimée non pas par l'assemblée législative locale, mais seulement par le Parlement qui, faut-il le rappeler, avait refusé de le faire. Elle faisait partie du droit fondamental d'une vaste région de ce pays depuis les premiers jours de la fondation de la nation et elle est enracinée dans une réalité profondément délicate reconnue dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui, parmi nos valeurs constitutionnelles fondamentales, établit que le français et l'anglais sont les langues officielles de ce pays (par. 16(1)).

On peut difficilement nier que la langue est profondément ancrée dans la condition humaine. Les droits linguistiques, cela n'a rien d'étonnant, constituent un genre bien connu de droits de la personne et devraient être abordés en conséquence; voir le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, A.G. Rés. 2200A (XXI), 21 N.U. GAOR, Supp. (n° 16) 52, Doc. A/6316 N.U. (1966), art. 27; M. Tabory, «Language Rights as Human Rights» (1980), 10 *Israel Y.B. on Human Rights* 167. À la page 578 de l'arrêt *Société des Acadiens*, précité, cette Cour à la majorité a clairement exprimé l'opinion que «des droits linguistiques relèvent de la catégorie des droits fondamentaux» (le juge Beetz), une opinion que la Cour avait déjà exprimée dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité, dans le passage suivant à la p. 744:

The importance of language rights is grounded in the essential role that language plays in human existence, development and dignity. It is through language that we are able to form concepts; to structure and order the world around us. Language bridges the gap between isolation and community, allowing humans to delineate the rights and duties they hold in respect of one another, and thus to live in society.

The Court in the latter case went on at pp. 744-45 to underline the judiciary's responsibility to protect the language rights given under s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* and to ensure that the government complies with the Constitution. I also note the Court's observation that, given the similarity of that provision to s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, the range of application of these provisions should be parallel (pp. 743-44). Whatever power the legislature may have to alter the provision, the similarity of language and history of s. 110 would seem to call for the same approach.

I realize, of course, that, as in the case of other human rights, governmental measures for the protection of language rights must be tailored to respond to practical exigencies as well as to the nature and history of the country. But when Parliament or the legislature has provided such measures, it behoves the courts to respect them. Any inroads on them should be left to the legislative branch. This is particularly so of rights regarding the English and French languages, which are basic to the continued viability of the nation. As Dickson C.J. put it in *Société des Acadiens, supra*, at p. 564:

Linguistic duality has been a longstanding concern in our nation. Canada is a country with both French and English solidly embedded in its history. The constitutional language protections reflect continued and renewed efforts in the direction of bilingualism. In my view, we must take special care to be faithful to the spirit and purpose of the guarantee of language rights enshrined in the *Charter*.

While the Chief Justice's remarks were specifically addressed to *Charter* protection, this comment is

L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société.

^b La Cour dans ce dernier arrêt souligne ensuite, aux pp. 744 et 745, la responsabilité du pouvoir judiciaire de protéger les droits linguistiques conférés aux termes de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et d'assurer que le gouvernement observe la Constitution. Je souligne également l'observation de la Cour selon laquelle, compte tenu de la similarité de cette disposition avec l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la portée de ces dispositions devrait être équivalente (pp. 743 et 744). Quel que soit le pouvoir que peut avoir l'Assemblée législative pour modifier la disposition, la similarité du texte et de l'historique de l'art. 110 semble exiger la même solution.

^f Évidemment, je me rends compte du fait que, comme pour les autres droits de la personne, les mesures gouvernementales en matière de protection des droits linguistiques doivent répondre aux exigences pratiques et refléter la nature et l'histoire du pays. Mais lorsque le Parlement ou la législature ont prévu de telles mesures, il incombe aux tribunaux de les respecter. Tout empiétement sur ceux-ci doit être réservé au pouvoir législatif. Cela est particulièrement vrai dans le cas des droits concernant les langues française et anglaise qui sont essentiels à la viabilité de la nation. Comme l'a dit le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Société des Acadiens*, précité, à la p. 564:

ⁱ La question de la dualité linguistique est une préoccupation de vieille date au Canada, un pays dans l'histoire duquel les langues française et anglaise sont solidement enracinées. Les garanties constitutionnelles en matière linguistique traduisent des efforts continus et renouvelés en vue de réaliser le bilinguisme. Selon moi, nous devons nous efforcer particulièrement de rester fidèles à l'esprit et à l'objet des droits linguistiques enracinés dans la *Charte*.

^j Même si les observations du Juge en chef visaient précisément la protection accordée par la *Charte*,

clearly relevant here. So too are his remarks relating to s. 16 of the *Charter* which makes English and French the official languages of Canada. He stated, at p. 565:

Despite academic debate about the precise significance of s. 16, at the very least it provides a strong indicator of the purpose of the language guarantees in the *Charter*. By adopting the special constitutional language protections in the *Charter*, the federal government of Canada and New Brunswick have demonstrated their commitment to official bilingualism within their respective jurisdictions.

While Dickson C.J. was there speaking for himself, the majority judgment of Beetz J. also recognized that s. 16 contained "a principle of advancement or progress in the equality of status or use of the two official languages" (p. 579). Beetz J. differed with the Chief Justice in that for him it was the legislative, rather than the judicial process that was particularly suited to advance the principle. But section 110 is a legislative initiative consistent with that principle and, like other language guarantees, it must, as already mentioned, be respected by the courts.

In my view, therefore, s. 110 continued in effect in Saskatchewan after the establishment of that province either by virtue of s. 16(1) or of the combined effect of ss. 16(1) and 14. As noted earlier, this is entirely in accord with the legislative history of these provisions.

I shall now turn to the question whether s. 110 is entrenched in the sense that it cannot be unilaterally repealed by the province before entering into a discussion of what is comprised in the rights it guarantees.

Is Section 110 Entrenched?

The appellant took the position that s. 110 can only be repealed by virtue of an amendment to the Constitution of Canada made under s. 43 of the *Constitution Act, 1982*, i.e., by resolutions of the Parliament of Canada and of the legislature of the

elles sont clairement pertinentes en l'espèce. Il en va de même pour ses remarques relatives à l'art. 16 de la *Charte* qui font du français et de l'anglais les langues officielles du Canada. Il affirme, à la

a p. 565:

Bien que l'importance précise de l'art. 16 soit débattue dans la doctrine, il constitue à tout le moins un indice très révélateur de l'objet des garanties linguistiques de la *Charte*. En adoptant ces garanties constitutionnelles spéciales dans la *Charte*, le gouvernement fédéral et le

b gouvernement du Nouveau-Brunswick ont démontré leur engagement à réaliser le bilinguisme officiel dans leurs ressorts respectifs.

c Même si le juge en chef Dickson parlait pour lui-même dans cet arrêt, le jugement de la majorité rendu par le juge Beetz a également reconnu que l'art. 16 contenait «un principe d'avancement ou de progression vers l'égalité de statut ou

d d'usage des deux langues officielles» (p. 579). La divergence d'opinions entre le juge Beetz et le Juge en chef réside dans le fait que pour le juge Beetz c'était le processus législatif, plutôt que le processus judiciaire, qui était particulièrement apte à faire avancer le principe. Toutefois, l'art. 110 est une initiative législative conforme à ce principe et,

e comme toute autre garantie linguistique, elle doit, comme je l'ai déjà mentionné, être respectée par les tribunaux.

f Par conséquent, je suis d'avis que l'art. 110 a continué d'être en vigueur en Saskatchewan après la création de cette province en vertu du par. 16(1) g ou de l'effet conjugué du par. 16(1) et de l'art. 14. Comme je l'ai mentionné précédemment, cela est entièrement conforme à l'historique législatif de ces dispositions.

h Passons maintenant à la question de savoir si l'art. 110 est enraciné, en ce sens qu'il ne peut être abrogé unilatéralement par la province, avant de discuter de ce que comprennent les droits qu'il garantit.

L'article 110 est-il enraciné?

i L'appelant a adopté le point de vue selon lequel l'art. 110 ne peut être abrogé que par une modification de la Constitution du Canada apportée en vertu de l'art. 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, c'est-à-dire par voie de résolutions du Parle-

province to which the amendment applies. I do not think this proposition can stand in the face of the express words of ss. 14 and 16(1) of the *Saskatchewan Act*, which clearly provide that the laws continued under the Act are subject to being repealed by the appropriate legislature. Not only is the province empowered to legislate respecting procedure in the courts under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*; it is also given power under s. 45 of the *Constitution Act, 1982* to amend the constitution of the province. But that is not all. Parliament knew full well how to entrench a provision if it wished to do so, namely, by expressly providing for language rights in the *Saskatchewan Act* as it did in the case of s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*. Such provisions, in common with s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, are constitutionally protected and do not fall within the province's legislative capacity to amend its constitution or otherwise; see *Attorney General of Quebec v. Blaikie, supra*, at pp. 1023-25.

ment du Canada et de l'assemblée législative de la province concernée. Je ne crois pas que cet argument puisse tenir devant les termes exprès de l'art. 14 et du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* qui prévoit clairement que les lois dont l'existence est maintenue aux termes de la Loi peuvent être abrogées par le législateur compétent. Non seulement la législature provinciale est-elle habilitée à légiférer relativement à la procédure devant les tribunaux aux termes du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais encore elle a le pouvoir en vertu de l'art. 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de modifier la constitution de la province. Toutefois, ce n'est pas tout. Le Parlement savait très bien comment encaisser une disposition s'il voulait le faire, c'est-à-dire en prescrivant expressément des droits linguistiques dans la *Loi sur la Saskatchewan* comme il l'a fait dans le cas de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. De telles dispositions, en accord avec l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sont protégées par la Constitution et ne relèvent pas du pouvoir législatif de la province de modifier notamment sa constitution; voir l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*, précité, aux pp. 1023 et 1025.

The respondent also directed our attention to the fact that in dealing with separate schools, Parliament expressly provided, by s. 17 of the *Saskatchewan Act*, that s. 93 of the *Constitution Act, 1867* should apply to the province with the substitution of other provisions for para. (1) of that section. That, however, seems to me to misconstrue the applicable provisions. As Judge Deshaye observed at trial, s. 93, like other general provisions in the *Constitution Act, 1867*, was applied to Saskatchewan by virtue of s. 3 of the *Saskatchewan Act*; s. 17 of that Act was simply inserted to provide for the amendments there made. Section 110 of *The North-West Territories Act*, on the other hand, was continued by ss. 14 and 16 of the *Saskatchewan Act* and, therefore, subject to amendment or repeal pursuant to those provisions.

f L'intimé a également attiré notre attention sur le fait qu'en traitant des écoles séparées le Parlement a expressément prévu, à l'art. 17 de la *Loi sur la Saskatchewan*, que l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'appliquerait à la province sous réserve de substitution d'autres dispositions au premier alinéa de cet article. Toutefois cela me semble constituer une mauvaise interprétation des dispositions applicables. Comme le juge Deshaye l'a fait remarquer au procès, l'art. 93, à l'instar d'autres dispositions générales dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'appliquait à la Saskatchewan en vertu de l'art. 3 de la *Loi sur la Saskatchewan*; l'art. 17 de cette Loi a simplement été inséré pour stipuler les modifications qui y sont apportées. Par ailleurs, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* a été maintenu en vigueur par les art. 14 et 16 de la *Loi sur la Saskatchewan* et, par conséquent, assujetti à la modification ou à l'abrogation conformément à ces dispositions.

For these reasons, I do not think s. 110 was entrenched after the *Saskatchewan Act* was passed. This, like my views regarding the continuation of s. 110, is entirely in accord with the legislative history of these provisions.

I turn now to the extent of the rights accorded under s. 110.

The Rights Under Section 110—The Courts

Many of the questions raised about the reach of the protections like those accorded under s. 110 have already been determined in recent cases before this Court either under s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*, or ss. 16-18 of the *Charter*. All of these provisions are differently drafted but they use similar expressions and there has been a marked tendency to give them a similar interpretation; see, for example, the judgment of Beetz J. speaking for the majority in *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460; see also *Reference re Manitoba Language Rights, supra*.

The appellant argues, however, that this approach has no application to s. 110 so far as the languages of the courts are concerned. He notes, first of all, that while these other provisions provide that either the English or French language may be used by any person "in any Pleading or Process in or issuing from" any of the applicable courts, s. 110 provides that a person may use either of these languages "in the proceedings before the courts" (emphasis added). In his view, therefore, s. 110 is limited to procedures that take place before the courts. This, he continues, arose out of an historical context different from the political compromise that took place in 1867. He draws attention to the considerable bilingual capacity among the judges in the Territories when these Territories were transferred to Canada. The same system was maintained, the appellant argues, after such transfer.

Pour ces motifs, je ne crois pas que l'art. 110 ait été enchaîné après l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan*. Cette opinion, comme celle que j'ai exprimée concernant le maintien de l'art. 110, est ^a entièrement conforme à l'historique législatif de ces dispositions pertinentes.

J'examine maintenant la portée des droits conférés en vertu de l'art. 110.

^b

Les droits conférés en vertu de l'art. 110—les cours de justice

Un bon nombre des questions relatives à la portée des garanties comme celles accordées en vertu de l'art. 110 ont déjà été tranchées dans des arrêts récents de cette Cour fondés sur l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ou sur les art. 16 à 18 de la *Charte*. Toutes ces dispositions sont rédigées de manière différente, mais elles utilisent des expressions semblables et il y a une tendance marquée à les interpréter de la même manière; voir, par exemple, les motifs du juge Beetz qui s'est exprimé au nom de la majorité dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460; voir également le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité.

^f

Toutefois, l'appelant soutient que ce point de vue ne s'applique pas à l'art. 110 dans la mesure où la langue des tribunaux est visée. Il souligne d'abord que, alors que ces autres dispositions prévoient qu'il pourra être fait usage de la langue française ou de la langue anglaise «dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux [...] ou émanant» de ces tribunaux, l'art. 110 prévoit qu'une personne peut faire usage de l'une ou l'autre de ces langues «dans les procédures devant les cours de justice» (je souligne). Par conséquent, il estime que l'art. 110 est limité aux procédures qui se déroulent devant les tribunaux. Il ajoute que cela découle d'un contexte historique différent du compromis politique qui a eu lieu en 1867. Il attire l'attention sur le fait qu'un bon nombre de juges étaient bilingues dans les Territoires au moment de leur cession au Canada. L'appelant soutient que le même système a été maintenu en vigueur après cette cession.

^g

^h

ⁱ

^j

I am unable to attach the same significance as the appellant to this difference in phraseology. Permitting the use of a language in proceedings before the courts is just as easily capable of meaning that it may be used in the course of those proceedings, whether in pleadings before the court, or in written pleadings, or in issuing process. The provision was obviously modelled on s. 133 and though, like other provisions similarly modelled, it differs in form, one would naturally assume it to be aimed at achieving the same purpose. One cannot expect specific forms or particular words to be followed religiously. This is particularly so of a provision like this one, which was not originally introduced as a government measure. It is interesting that the proposer of the Bill, who appears to have confined his remarks to the legislative aspects, observed that "the majority of the people of the territories were French, and they had as much right to have their language acknowledged there as they had in Quebec and Manitoba . . ." *Debates of the Senate*, 1877, at p. 319. I conclude, therefore, that the language rights accorded by s. 110 are substantially the same as those accorded under these other provisions. I turn then to examine what has been said about these provisions in the various cases before this Court.

Turning first to the languages of the courts, it is settled by *Société des Acadiens, supra*, that while a person is constitutionally entitled to speak French in court in New Brunswick under s. 19(2) of the *Charter*, he has no right to be understood in that language. The judge and all court officials may use English or French as they wish both in oral and in written communication; see also *MacDonald v. City of Montreal, supra*, at pp. 483 and 497. As I read Beetz J.'s judgment in *Société des Acadiens*, the appellant has no right to a translator, except as required for a fair trial either at common law or under ss. 7 and 14 of the *Charter* (p. 577). The right to be understood is not a language right but one arising out of the requirements of due process. Beetz J. in *Société des Acadiens* carefully employs the word "power" to

Je suis incapable d'attacher la même importance que l'appelant à cette différence dans la phraséologie. Le fait de permettre l'usage d'une langue dans les procédures devant les tribunaux peut tout aussi bien signifier qu'elle peut être utilisée dans le cadre de ces procédures, que se soit dans les plaidoiries devant la cour, dans les actes de procédure ou dans la délivrance des brefs. De toute évidence, la disposition s'inspire de l'art. 133 et, bien qu'à l'instar d'autres dispositions inspirées de la même manière elle diffère sur le plan de la forme, on pourrait naturellement présumer qu'elle vise le même but. On ne peut s'attendre à ce que des formules précises ou des termes particuliers soient reproduits religieusement. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'une disposition comme celle-ci qui, au départ, n'a pas été présentée comme une mesure gouvernementale. Il est intéressant de noter que l'auteur du projet de loi, qui semble avoir limité ses observations aux aspects législatifs, a fait remarquer que [TRADUCTION] «la majorité des habitants des Territoires étaient d'origine française et ils avaient autant droit à la reconnaissance de leur langue que ceux du Québec et du Manitoba . . .» *Débats du Sénat*, 1877, à la p. 319. Je conclus donc que les droits linguistiques conférés par l'art. 110 sont essentiellement les mêmes que ceux accordés aux termes de ces autres dispositions. J'examine maintenant ce qui a été dit au sujet de ces dispositions dans les divers arrêts de cette Cour.

D'abord en ce qui a trait à la langue des tribunaux, il est établi dans l'arrêt *Société des Acadiens*, précité, que, bien qu'une personne ait constitutionnellement le droit de s'exprimer en français devant un tribunal au Nouveau-Brunswick aux termes du par. 19(2) de la *Charte*, elle n'a pas le droit d'être comprise dans cette langue. Le juge et tous les officiers de justice peuvent utiliser à leur gré le français ou l'anglais dans les communications verbales et écrites; voir également l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, précité, aux pp. 483 et 497. Selon mon interprétation des motifs du juge Beetz dans *Société des Acadiens*, l'appelant n'a pas le droit à un traducteur, à l'exception de ce qui est nécessaire pour avoir un procès équitable en *common law* ou en vertu des art. 7 et 14 de la *Charte* (p. 577). Le droit d'être compris n'est pas

describe the language rights accorded an individual. He says, at p. 574: "They vest in the speaker or in the writer or issuer of court processes and give the speaker or the writer the constitutionally protected power to speak or to write in the official language of his choice" (emphasis added). At page 575, he contrasts this power to language provisions that provide for the right to communicate (s. 20 of the *Charter*) or to be heard (s. 13(1) of the *Official Languages of New Brunswick Act*, R.S.N.B. 1973, c. O-1).

Applying these principles to the present case, it seems to me that the trial judge could, subject to what I shall have to say later about records, proceed with the trial in English. There is no evidence to indicate that the appellant needed the services of a translator to understand the proceedings, so a fair trial could be conducted without making a translation available from English to French. At all events, what the appellant sought throughout these proceedings was to vindicate his language rights, not the right to a fair hearing.

Counsel for the Freedom of Choice Movement, however, argued that the principle of equality in the use of language is breached by employing a translator to make a person understood by the trial judge. Such translation, he stressed, puts a person whose words must be translated in a far less favourable position than one who can be understood directly. However, it seems to me that this argument, too, was rejected by the majority of this Court in *Société des Acadiens*. There Beetz J. had this to say on the point at p. 580:

I do not think the interpretation I adopt for s. 19(2) of the *Charter* offends the equality provision of s. 16. Either official language may be used by anyone in any court of New Brunswick or written by anyone in any pleading in or process issuing from any such court. The guarantee of language equality is not, however, a guar-

un droit linguistique, mais un droit qui découle des exigences de l'application régulière de la loi. Le juge Beetz, dans l'arrêt *Société des Acadiens*, prend soin d'employer le terme «pouvoir» pour décrire les droits linguistiques accordés à une personne. Il dit, à la p. 574: «Ils appartiennent à l'orateur, au rédacteur ou à l'auteur des actes de procédure d'un tribunal, et ils confèrent à l'orateur ou au rédacteur le pouvoir, consacré dans la Constitution, de parler ou d'écrire dans la langue officielle de leur choix» (je souligne). À la page 575, il compare ce pouvoir avec les dispositions linguistiques qui prescrivent le droit de communiquer (art. 20 de la *Charte*) ou d'être entendu (par. 13(1) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 1973, chap. O-1).

Appliquant ces principes à la présente affaire, il me semble que le juge du procès pourrait, sous réserve de ce que je vais dire plus loin au sujet des procès-verbaux, instruire l'instance en anglais. Il n'y a aucun élément de preuve qui indique que l'appelant avait besoin des services d'un traducteur pour comprendre les procédures, de sorte qu'il était possible de tenir un procès équitable sans offrir une traduction de l'anglais au français. Quoi qu'il en soit, ce que l'appelant a cherché à faire au cours de toutes ces procédures, c'est de faire valoir ses droits linguistiques et non le droit à un procès équitable.

Toutefois, l'avocat du Mouvement de la liberté de choix a soutenu qu'on porte atteinte au principe de l'égalité dans l'usage de la langue en ayant recours aux services d'un traducteur pour se faire comprendre par le juge du procès. Il a souligné qu'une telle traduction place la personne dont les paroles doivent être traduites dans une position beaucoup moins favorable que celle qui peut être comprise directement. Toutefois, il me semble que cet argument a également été rejeté par cette Cour à la majorité dans l'arrêt *Société des Acadiens*. Voici ce que le juge Beetz a affirmé sur ce point, à la p. 580:

Je ne crois pas que ma façon d'interpréter le par. 19(2) de la *Charte* enfreint la disposition de l'art. 16 en matière d'égalité. L'une ou l'autre langue officielle peut être employée par n'importe quelle personne devant tout tribunal du Nouveau-Brunswick ou dans toutes les affaires devant un tel tribunal et dans tous les actes de

antee that the official language used will be understood by the person to whom the pleading or process is addressed.

Before I leave this question of equality however, I wish to indicate that if one should hold that the right to be understood in the official language used in court is a language right governed by the equality provision of s. 16, one would have gone a considerable distance towards the adoption of a constitutional requirement which could not be met except by a bilingual judiciary. Such a requirement would have far reaching consequences and would constitute a surprisingly roundabout and implicit way of amending the judicature provisions of the Constitution of Canada.

Beetz J. in that case at p. 574 and in *MacDonald, supra*, at pp. 500-501, was at pains to indicate that the right to due process, which is substantially what concerns the intervenor, should not be linked with language rights because they are conceptually different, and the effect of doing so would involve the risk of distorting both rather than reinforcing either.

There is a matter regarding translation, however, that was not raised in *Société des Acadiens* but that does arise in this case. In the *Société des Acadiens*, the issue was whether the judge understood the appellant (which it was held he did). Beetz J., however, left to another day the issues regarding the reasonable means necessary to ensure that the members of the courts understand the proceedings. He also did not deal with the issue, which has some relation to the matters just mentioned, whether when proceedings are required by law to be recorded, a person using one or the other official language has the right to have his remarks recorded in that language. Nor did that issue arise in *MacDonald, supra*, or *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba*, [1986] 1 S.C.R. 449. These cases were essentially addressed to whether processes validly made in one only of the official languages were required to be translated in the other. As already mentioned, however, it does arise in the present case, both as regards the

procédure qui en découlent. La garantie d'égalité des langues n'est toutefois pas une garantie que la langue officielle utilisée sera comprise par la personne à qui s'adresse la plaidoirie ou la pièce de procédure.

- a* Cependant, avant d'en finir avec cette question d'égalité, je tiens à faire remarquer que si on devait conclure que le droit d'être compris dans la langue officielle employée devant un tribunal constitue un droit linguistique régi par la disposition en matière d'égalité de l'art.
- b* 16, on ferait un grand pas vers l'adoption d'une exigence constitutionnelle à laquelle il ne pourrait être satisfait que par des tribunaux bilingues. Pareille exigence aurait des conséquences d'une portée incalculable et constituerait en outre un moyen étonnamment détourné et implique de modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives à la magistrature.

Le juge Beetz, à la p. 574 de cet arrêt, et aussi aux pp. 500 et 501 de l'arrêt *MacDonald*, précité, a pris soin d'indiquer que le droit à l'application régulière de la loi, qui constitue la préoccupation essentielle de l'intervenant, ne devrait pas être lié aux droits linguistiques en raison de leur différence sur le plan des concepts; les lier comporterait le risque de les dénaturer tous les deux plutôt que de les renforcer l'un et l'autre.

- f* Toutefois, il y a une question concernant la traduction qui n'a pas été soulevée dans l'arrêt *Société des Acadiens*, mais qui est soulevée en l'espèce. Dans l'arrêt *Société des Acadiens*, la question était de savoir si le juge avait compris l'appelant (on a conclu que c'était le cas). Toutefois, le juge Beetz a remis à une autre occasion les questions relatives aux moyens raisonnables nécessaires pour assurer que les membres des tribunaux comprennent les procédures. De plus, il n'a pas traité de la question, qui a un certain rapport avec
- g* les questions que je viens tout juste de mentionner, de savoir si, lorsque les procédures doivent en vertu de la loi être consignées, la personne qui utilise l'une ou l'autre langue officielle a droit à ce que ses observations soient consignées dans cette langue. Cette question n'a pas non plus été soulevée dans les arrêts *MacDonald*, précité, ou *Bilodeau c. Procureur général du Manitoba*, [1986] 1 R.C.S. 449. Ces arrêts portaient essentiellement sur la question de savoir si des actes de procédure validement rédigés dans une seule des langues officielles devaient être traduits dans l'autre
- j*

making of a plea and the giving of evidence by the appellant.

In my view, the appellant's right or power to use French would be seriously truncated if recorded in another language. For his use of the language goes beyond the immediate forum. The proceedings, for example, may continue in the Court of Appeal where the judges may quite properly wish to refer to the exact words used by a person at trial, words that person has a right to use. Absent valid legislation requiring the recording of the appellant's statements in one language only, and none was brought to our attention, the appellant would seem to me to have a right to have his statements recorded in the French language. His situation, of course, differs from that of a person who uses a language other than English or French whose rights to translation derive solely from the requirements of due process.

The Rights Under Section 110—The Legislature

I now turn to the appellant's request that the hearing be delayed until the Clerk of the Legislative Assembly produce before the court the relevant statutes printed in the French language. By the manner in which this request was made, it is obvious that he sought valid statutes, not mere unofficial translations. On the basis of *Attorney General of Quebec v. Blaikie, supra*, it is clear that for the statutes to be valid they must have been enacted, printed and published in English and French. Since the relevant statutes have not been enacted, printed and published in English and French, it follows that they are invalid, unless a distinction can be drawn between the present case and *Blaikie*.

There is, of course, the difference that in *Blaikie*, the Court was dealing with an entrenched constitutional provision. But, in my view, while this difference is critically important in relation to

langue. Toutefois, comme je l'ai déjà mentionné, cette question est soulevée en l'espèce en ce qui a trait à la fois à l'inscription du plaidoyer et au témoignage de l'appelant.

À mon avis, le droit ou le pouvoir de l'appelant d'utiliser le français serait gravement diminué si ses propos étaient consignés dans une autre langue. En effet, l'utilisation qu'il fait de la langue s'applique au-delà de la tribune devant laquelle il comparaît alors. Par exemple, les procédures peuvent être poursuivies en Cour d'appel où les juges peuvent, à bon droit, vouloir se référer aux termes exacts utilisés par une personne au procès, des termes que cette personne a le droit d'utiliser. En l'absence de mesures législatives valides exigeant que les déclarations de l'appelant soient consignées dans une seule langue, et aucune n'a été portée à notre attention, il me semble que l'appelant a le droit de faire consigner ces déclarations en français. Il va sans dire que sa situation est différente de celle d'une personne qui utilise une langue autre que le français ou l'anglais et dont le droit à la traduction découle uniquement des exigences de l'application régulière de la loi.

Les droits conférés en vertu de l'art. 110—l'Assemblée législative

J'examine maintenant la demande de l'appelant que le procès soit retardé jusqu'à ce que le greffier de l'Assemblée législative produise devant la cour les lois pertinentes imprimées en français. À en juger par la manière dont cette demande a été faite, il est évident qu'il cherchait à obtenir des lois valides et non simplement des traductions officieuses. Selon l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*, précité, il est clair que pour que les lois soient valides, elles doivent avoir été adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais. Étant donné que les lois pertinentes n'ont pas été adoptées, imprimées et publiées en français et en anglais, il s'ensuit qu'elles sont invalides, à moins que l'on puisse établir une distinction entre l'espèce et l'affaire *Blaikie*.

Il y a, bien entendu, cette différence que dans l'affaire *Blaikie*, la Cour était saisie d'une disposition enracinée dans la Constitution. Mais, à mon avis, si cette différence revêt une importance décisive,

the manner in which the legislature can alter the law, until it is altered, the legal situation is the same as under *Blaikie*. It is inconceivable to me that when s. 110 was enacted by Parliament, the Territorial Assembly could validly have ignored a provision in its constituent statute regarding the manner and form in which its laws must be enacted. An Ordinance enacted in violation of its requirement would clearly be invalid. That provision as to the manner and form of enactments was, we saw, continued in respect of the provincial legislature by ss. 14 and 16 of the *Saskatchewan Act*, the constituent Act of the province. A basic provision regarding the manner in which a legislature must enact laws cannot be ignored. I cannot accept that such a provision can be impliedly repealed by statutes enacted in a manner contrary to its requirements, particularly one that is aimed at an accommodation of an historically sensitive matter like the use of the English and French languages in this country. Since the manner and form of enactment (in English and French) was not entrenched, however, the provision may be modified or repealed, but such repeal or modification must be made in the manner and form required by law at the time of the amendment.

The law on this point was clearly stated by the Privy Council in *Bribery Commissioner v. Ranasinghe*, [1965] A.C. 172, in the following terms, at pp. 197-98:

[A] legislature has no power to ignore the conditions of law-making that are imposed by the instrument which itself regulates its power to make law. This restriction exists independently of the question whether the legislature is sovereign, as is the legislature of Ceylon, or whether the Constitution is "uncontrolled," as the Board held the Constitution of Queensland to be. Such a Constitution can, indeed, be altered or amended by the legislature, if the regulating instrument so provides and if the terms of those provisions are complied with; and the alteration or amendment may include the change or abolition of those very provisions. But the proposition which is not acceptable is that a legislature, once established, has some inherent power derived from the mere fact of its establishment to make a valid law by the

sive quant à la manière dont l'Assemblée législative peut modifier la loi, aussi longtemps qu'elle n'est pas modifiée, la situation juridique est la même que dans l'affaire *Blaikie*. Il me paraît inconcevable que, lorsque le Parlement a adopté l'art. 110, l'Assemblée territoriale ait pu valablement passer outre à une disposition de sa loi constitutive concernant le mode et la forme d'adoption de ses lois. Une ordonnance adoptée contrairement à ses exigences serait manifestement invalide. Cette disposition, relative au mode et à la forme de l'adoption des textes législatifs, a été, nous l'avons vu, maintenue à l'égard de la législature provinciale par les art. 14 et 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*, la loi constitutive de cette province. Une disposition fondamentale portant sur la manière suivant laquelle une assemblée législative doit adopter ses lois ne saurait être passée sous silence. Je ne puis accepter qu'une disposition de ce genre puisse être abrogée implicitement par des lois adoptées d'une manière contraire à ce qu'elle exige, surtout une disposition qui vise à réaliser un compromis dans un domaine aussi historiquement délicat que l'usage des langues française et anglaise au pays. Toutefois, comme le mode et la forme d'adoption (en français et en anglais) n'ont pas été enchaînés, la disposition peut être changée ou abrogée, mais cette abrogation ou ce changement doit se faire suivant le mode et la forme requis par la loi au moment de la modification.

Le droit applicable sur ce point a clairement été exposé en ces termes par le Conseil privé dans l'arrêt *Bribery Commissioner v. Ranasinghe*, [1965] A.C. 172, aux pp. 197 et 198:

[TRADUCTION] . . . une législature n'a pas le pouvoir de laisser de côté les conditions d'exercice du pouvoir législatif qui lui sont imposées par l'instrument même qui règle son pouvoir de faire des lois. Cette restriction existe indépendamment de la question de savoir si la législature est souveraine, comme l'est celle de Ceylan, ou si la Constitution peut être modifiée sans formalités, comme la chambre l'a décidé pour la Constitution du Queensland. Une telle constitution peut, en effet, être modifiée ou amendée par la législature si l'instrument qui la régit comporte des dispositions à cet effet et si ces dispositions sont respectées; la modification ou l'amendement peut viser ces dispositions mêmes. Mais la proposition suivante est inacceptable: qu'une législature, une fois établie, ait quelque pouvoir inhérent provenant

resolution of a bare majority which its own constituent instrument has said shall not be a valid law unless made by a different type of majority or by a different legislative process. And this is the proposition which is in reality involved in the argument.

That case involved the obvious situation where the law provided for a two-thirds majority, but the Board chose to use general words because the principle goes well beyond the confines of that case. Sir Ivor Jennings, one of the great constitutional lawyers of this century, thought it applied even to the United Kingdom Parliament. For him, Parliament's power to enact any law it wishes is conditioned upon its doing so in the manner and form provided by law; see *The Law and the Constitution* (3rd ed. 1943), at pp. 138-45. It may alter that manner and form, as it did, for example, when it reduced the powers of the House of Lords to that of delay only, see the *Parliament Act*, 1911 (U.K.), 1 & 2 Geo. 5, c. 13, but it is not without interest that the House of Lords joined in enacting this statute. Jennings says, at pp. 144-45:

The powers of Parliament are not expressed in an Act of Parliament. Nevertheless it is admitted, as Dicey admits, that the powers do come from the law. The law is that Parliament may make any law in the manner and form provided by the law. That manner and form is provided, at present, either by the common law or by the Parliament Act of 1911. But Parliament may, if it pleases, provide another manner and form. Suppose, for instance, that the present Parliament enacted that the House of Lords should not be abolished except after a majority of electors had expressly agreed to it, and that no Act repealing that Act should be passed except after a similar referendum. There is no law to appeal to except that Act. The Act provides a new manner and form which must be followed unless it can be said that at the time of its passing that Act was void or of no effect.

In this country, a similar view has been espoused by Professor Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (2nd ed. 1985), at pp. 262-64.

de sa simple institution de faire à la majorité simple une loi valide lorsque l'instrument qui la constitue prévoit qu'une telle loi ne peut être valide que si elle est adoptée par un type différent de majorité ou par un processus législatif différent. Et c'est cette proposition qui est au cœur de l'argument qu'on nous propose.

Cette affaire mettait en cause le cas évident où la loi prévoyait une majorité des deux tiers, mais le b Conseil a choisi d'utiliser des termes généraux parce que le principe s'étend bien au-delà des limites de cette affaire. Sir Ivor Jennings, l'un des plus grands constitutionnalistes de ce siècle, estimait qu'il s'appliquait même au Parlement du Royaume-Uni. Pour lui, le pouvoir du Parlement d'adopter toutes les lois qu'il veut est assujetti à la condition qu'il le fasse suivant le mode et la forme prescrits par la loi: voir *The Law and the Constitution* (3rd ed. 1943), aux pp. 138 à 145. Il peut modifier cette manière et cette forme, comme il l'a fait par exemple, lorsqu'il a réduit le pouvoir de la Chambre des lords à un pouvoir de surseoir uniquement, voir *Parliament Act*, 1911 (R.-U.), 1 & 2 Geo. 5, chap. 13, mais il est intéressant de noter que la Chambre des lords a participé à l'adoption de cette loi. Jennings affirme, aux pp. 144 et 145:

[TRADUCTION] Les pouvoirs du Parlement ne sont exprimés dans aucune loi du Parlement. Néanmoins il est admis, comme le reconnaît Dicey, que ces pouvoirs découlent de la loi. La loi porte que le Parlement peut adopter toute loi suivant le mode et la forme prescrits par la loi. Le mode et la forme de l'adoption sont prescrits, actuellement, soit par la *common law* soit par la Loi de 1911 sur le Parlement. Mais le Parlement peut, si cela lui plaît, édicter un autre mode et une autre forme. Supposons, par exemple, que l'actuel Parlement ait édicté que la Chambre des lords ne saurait être abolie si ce n'est après qu'une majorité d'électeurs en auront expressément convenu, et qu'aucune loi abolissant cette loi ne peut être adoptée qu'après avoir tenu un référendum semblable. Il n'y a aucune loi à laquelle on puisse recourir si ce n'est cette loi. La loi prescrit un nouveau mode et une nouvelle forme qui doivent être respectés à moins que l'on puisse dire qu'au moment où elle a été adoptée elle était nulle et sans effet.

Dans notre pays, un point de vue semblable a été adopté par le professeur Peter W. Hogg dans *Constitutional Law of Canada* (2nd ed. 1985), aux pp. 262 à 264.

For my part, I cannot accept that in a nation founded on the rule of law, a legislature is free to ignore the law in its constituent instrument prescribing the manner and form in which legislation must be enacted. That has always been the law in this country and in the Commonwealth generally. This was, it is true, usually justified under s. 5 of the *Colonial Laws Validity Act*, 1865 (U.K.), 28 & 29 Vict., c. 63; see, for example, *Attorney-General for New South Wales v. Trethewan*, [1932] A.C. 526 (P.C.) That provision empowered colonial legislatures to make laws respecting the constitution, powers and procedure of such legislatures, but to this was added a proviso "that such Laws shall have been passed in such Manner and Form as may from Time to Time be required by any Act of Parliament, Letters Patent, Order in Council, or Colonial Law for the Time being in force in the said Colony". It should be observed, however, that that statute, as the name implies, was enabling; it was aimed at validating colonial laws, not invalidating them. Parliament had deemed it wise to enact the statute because of a restrictive judicial interpretation of colonial legislative power in Australia; for the history of the Act, see K. C. Wheare, *The Statute of Westminster and Dominion Status* (5th ed. 1953), at pp. 74-79. Thus, the proviso was simply intended to ensure that power given by the operative part of s. 5 did not interfere with provisions regarding "manner and form" in the various legislative instruments governing colonial legislation; see, in this context, *Harris v. Minister of the Interior*, [1952] 2 S.A.L.R. (N.S.) 428 (Sth. Afr. App. Div.) where manner and form restrictions previously protected by the *Colonial Laws Validity Act*, were held to continue to apply to the Parliament of South Africa notwithstanding the attainment of that country to sovereignty and the consequent repeal of that Act in its application there.

As I see it, the statutes of Saskatchewan are invalid as not having been enacted in the manner and form required by its constituent statute. That being so, Saskatchewan finds itself in a position similar to that of Manitoba as declared in the

Pour ma part, je ne puis accepter que dans un État qui repose sur la primauté du droit, une législature soit libre de passer outre à la loi, exprimée dans l'instrument qui la constitue, qui prescrit le mode et la forme d'adoption des lois. Cela a toujours été la loi dans notre pays et dans le Commonwealth en général. Cela était, il est vrai, habituellement justifié par l'art. 5 de la *Colonial Laws Validity Act*, 1865 (R.-U.), 28 & 29 Vict., chap. 63; voir, par exemple, *Attorney-General for New South Wales v. Trethewan*, [1932] A.C. 526 (C.P.) Cette disposition habitait les législatures coloniales à légiférer relativement à leur constitution, à leurs pouvoirs et à la procédure régissant leurs délibérations, mais à cela était ajouté la réserve suivante: [TRADUCTION] «pourvu que ces lois soient adoptées suivant le mode et la forme qui peuvent être exigés par quelque acte du Parlement, lettres patentes, arrêté en conseil ou loi coloniale alors en vigueur dans ladite colonie». Il faut faire observer, cependant, que cette loi, comme le sous-entend son nom, était habilitante; elle avait pour but de valider les lois coloniales et non de les invalider. Le Parlement avait jugé sage d'adopter la Loi en raison d'une interprétation judiciaire restrictive du pouvoir législatif colonial en Australie; pour un historique de la Loi, voir K. C. Wheare, *The Statute of Westminster and Dominion Status* (5th ed. 1953), aux pp. 74 à 79. Ainsi la réserve visait simplement à assurer que le pouvoir conféré par le dispositif de l'art. 5 ne portait pas atteinte aux dispositions concernant "le mode et la forme", que l'on trouvait dans les divers textes législatifs régissant la législation coloniale; voir, dans ce contexte, l'arrêt *Harris v. Minister of the Interior*, [1952] 2 S.A.L.R. (N.S.) 428 (Sth. Afr. App. Div.), où on a jugé que le mode et la forme des restrictions antérieurement protégées par la *Colonial Laws Validity Act* continuaient de s'appliquer au Parlement de l'Afrique du Sud malgré l'accession de cet État à la souveraineté et l'abrogation consécutive de cette loi pour ce qui est de son application là-bas.

À mon avis, les lois de la Saskatchewan sont invalides pour le motif qu'elles n'ont pas été adoptées suivant le mode et la forme requis par sa loi constitutive. Cela étant, la Saskatchewan se trouve dans une situation semblable à celle que le *Renvoi*

Reference re Manitoba Language Rights case, *supra*. In that case, it was held that the unilingual Acts of the Legislature of Manitoba were invalid. The result of this, it was further held, is that, without more, there would be a legal vacuum with consequent legal chaos in the province (pp. 747-48). This would mean that in Saskatchewan the courts and all other institutions created by law under those statutes would be acting without legal authority in so far as they purport to exercise powers conferred by Saskatchewan statutes or Territorial Ordinances that, after 1877, were not enacted in English and French. Indeed as the Court in the *Reference re Manitoba Language Rights*, *supra*, further observed, questions regarding the validity of the present composition of the legislature might also be raised (p. 748).

relatif aux droits linguistiques au Manitoba, précité, a déclaré être applicable au Manitoba. Dans ce renvoi, on a jugé que les lois unilingues de l'Assemblée législative du Manitoba étaient invalides. On a en outre conclu que cette situation engendrerait, sans plus, un vide juridique qui entraînerait le chaos en la matière dans la province (pp. 747 et 748). Cela signifierait qu'en Saskatchewan les tribunaux et toutes les autres institutions créées aux termes de ces lois agiraient illégalement dans la mesure où ils sont censés exercer des pouvoirs conférés par des lois de la Saskatchewan ou des ordonnances territoriales qui, après 1877, n'ont pas été adoptées en français et en anglais. En fait, comme la Cour l'a par ailleurs fait remarquer dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité, on pourrait également mettre en doute la validité de la composition actuelle de l'Assemblée législative (p. 748).

In the *Reference re Manitoba Language Rights*, the Court, by resort to the principle of the rule of law and the *de facto* doctrine, found means to keep the existing laws temporarily in effect for the minimum period of time necessary for the statutes to be translated, re-enacted, printed and published in French. These matters are fully explained in that case and it is unnecessary for me to go into them except to say that the law enunciated in that case would generally apply to the present situation. Conforming to the procedure required for Manitoba would, of course, remedy the situation in Saskatchewan. There is, however, the important difference that s. 110, unlike s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*, is not constitutionally entrenched, so re-enacting, printing and publishing all the provincial statutes or resorting to s. 43 of the *Constitution Act, 1982* are not the only available solutions. The legislature has the power to amend its constitution by an ordinary statute, but in enacting such amending statute it must do so in the manner and form required by the law for the time being in force. This, we saw, requires that such statute be enacted, printed and published in the English and French languages. Accordingly, the legislature may resort to the obvious, if ironic, expedient of enacting a bilingual statute removing the restrictions imposed on it by s. 110 and then declaring all existing provincial statutes valid notwithstanding

Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, la Cour, en recourant aux principes de la primauté du droit et de la validité *de facto*, a trouvé le moyen de maintenir les lois existantes temporairement en vigueur jusqu'à l'expiration du délai minimum requis pour les traduire, les adopter de nouveau, les imprimer et les publier en français. Ces questions sont expliquées en détail dans ce renvoi et il ne m'est pas nécessaire de les aborder si ce n'est pour dire que, d'une manière générale, la règle énoncée dans ce renvoi s'appliquerait à l'espèce. L'adoption de la procédure exigée dans le cas du Manitoba aurait, évidemment, pour effet de remédier à la situation en Saskatchewan. En l'espèce toutefois, il y a cette différence importante que l'art. 110, contrairement à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, n'est pas enraciné dans la Constitution, de manière que la nouvelle adoption, l'impression et la publication de toutes les lois provinciales ou le recours à l'art. 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne constituent pas les seules solutions possibles. L'Assemblée législative a le pouvoir de modifier sa constitution par voie législative ordinaire, mais ce faisant elle doit respecter le mode et la forme requis par la loi qui est, pour le moment, en vigueur. Cela requiert, nous l'avons vu, que cette loi soit adoptée, imprimée et publiée en français et en anglais. Par conséquent, l'Assemblée législative peut avoir

that they were enacted, printed and published in English only. Whichever option the legislature adopts, it must, consistent with the *Reference re Manitoba Language Rights*, act within a reasonable time. If it opts for translation, it must do so within the minimum period required. If it adopts the route of statutory repeal or modification, it must, having regard to the rule of law, undertake that step as soon as possible. It follows that the decision regarding the option it will take must also be made expeditiously.

Disposition

As I noted earlier, the appellant's requests at trial were three in number: that he be allowed to enter a plea in the French language, to have the trial proceeded with in that language, and to have the hearing delayed until the relevant statutes were produced in the French language. Since the law regarding the second and third requests have already been dealt with by this Court, I shall deal with these first.

It seems to me that many of the issues surrounding the second issue have already been dealt with in the *Société des Acadiens* case. The appellant was entitled only to use French, not to require others to do so. As to the request that a French version of the statutes be produced, this appears to be covered by the similar case of *Bilodeau v. Attorney General of Manitoba, supra*, in relation to s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*. The majority of the Court there held that the principle of the rule of law would preserve the enforceability of the conviction of the appellant there, and if that were all I would be prepared to follow a similar course here.

There is, however, the additional point in the present case that the appellant requested to have his plea entered in French. This, as I have explained, he had a right to demand and failure to

recours à l'expédient manifeste, voire même ironique, de l'adoption d'une loi bilingue abrogeant les restrictions que lui impose l'art. 110, puis déclarant valides toutes les lois provinciales nonobstant le fait qu'elles aient été adoptées, imprimées et publiées en anglais uniquement. Quelle que soit l'option retenue par l'Assemblée législative, elle doit, conformément au *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, agir dans un délai raisonnable. Si elle opte pour la traduction, elle devra veiller à ce que ce soit fait dans le délai minimum requis. Si elle emprunte la voie de l'abrogation ou de la modification législatives, elle doit, compte tenu du principe de la primauté du droit, agir aussitôt que possible. Il s'ensuit que ce choix de l'option à retenir doit aussi être fait rapidement.

Dispositif

^d Comme je l'ai mentionné précédemment, l'appellant a présenté trois demandes au procès: l'autorisation d'inscrire un plaidoyer en français, la tenue du procès dans cette langue et le report de l'audience jusqu'à ce que les lois pertinentes aient été produites en français. Puisque cette Cour a déjà traité du droit relatif aux deuxième et troisième demandes, j'aborderai celles-ci en premier.

^f Il me semble qu'un grand nombre des problèmes entourant le deuxième point ont déjà été traités dans l'arrêt *Société des Acadiens*. L'appellant n'avait que le droit d'utiliser le français et non celui d'exiger que d'autres personnes utilisent cette langue. La demande relative à la production d'une version française des lois paraît être réglée par l'arrêt semblable *Bilodeau c. Procureur général du Manitoba*, précité, en ce qui a trait à l'art. 23 de la ^g *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Dans cet arrêt, la Cour à la majorité a jugé que le principe de la primauté du droit avait pour effet de préserver le caractère exécutoire de la déclaration de culpabilité de l'appellant et, en l'absence d'autres considérations, je serais prêt à adopter une position semblable en l'espèce.

Toutefois, un autre point est soulevé en l'espèce, l'appellant a demandé que son plaidoyer soit inscrit en français. Comme je l'ai expliqué, il avait le droit de l'exiger et, à mon avis, le défaut d'accéder

comply with his request in my view vitiates the trial. He sought to use French, and thus had a right to have his plea entered in French. His subsequent refusal to enter a plea later was consequential on this.

I would, therefore, allow the appeal with costs in this Court and in the Court of Appeal, and quash the conviction. I would reply to the constitutional questions as follows:

1. Does s. 110 of *The North-West Territories Act* (54 & 55 Vict., c. 22, s. 18) continue to apply, in whole or in part, to the province of Saskatchewan by virtue of s. 16 of the *Saskatchewan Act*?

A. Yes, in whole by virtue of ss. 14 and 16 of the *Saskatchewan Act*.

2. If the answer to Question 1 is affirmative, do the rights which are derived from s. 110 of *The North-West Territories Act* form part of the Constitution of Canada or can they be modified unilaterally by Saskatchewan and if so to what extent?

A. Saskatchewan may unilaterally modify s. 110 of *The North-West Territories Act* but such modification must be in the manner and form required by law at the time of such modification, currently by legislation in English and French.

3. If the answer to Question 1 is affirmative, does s. 110 of *The North-West Territories Act* require Saskatchewan to print its laws in English and in French?

A. Yes.

4. If the answer to Question 1 is affirmative, does s. 110 of *The North-West Territories Act* afford a party pleading in a court of Saskatchewan the right to use either English or French?

A. Yes.

5. If the answer to Question 1 is affirmative, does s. 110 of *The North-West Territories Act* require that the proceedings be conducted in English or French at the option of the accused or defendant?

à sa demande entache de nullité le procès. Il a cherché à utiliser le français et avait donc droit à ce que son plaidoyer soit inscrit dans cette langue. Son refus d'inscrire un plaidoyer en découle.

a

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel, et d'annuler la déclaration de culpabilité.

b

Voici mes réponses aux questions constitutionnelles:

1. L'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* (54 & 55 Vict., chap. 22, art. 18) est-il toujours applicable, en totalité ou en partie, à la province de la Saskatchewan, en vertu de l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*?

R. Oui, en totalité en vertu des art. 14 et 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*.

c

2. Si la réponse à la première question est affirmative, les droits qui découlent de l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* font-ils partie intégrante de la Constitution du Canada ou peuvent-ils être modifiés unilatéralement par la Saskatchewan, et, si oui, dans quelle mesure?

R. La Saskatchewan peut unilatéralement modifier l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, mais cette modification doit se faire suivant le mode et la forme requis par la loi au moment de cette modification, savoir, actuellement, au moyen d'une loi en français et en anglais.

d

3. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* oblige-t-il la Saskatchewan à imprimer ses lois en français et en anglais?

e

R. Oui.

f

4. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* confère-t-il à une partie qui plaide devant un tribunal de la Saskatchewan le droit d'employer le français ou l'anglais?

i

R. Oui.

j

5. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* exige-t-il que les procédures se déroulent en français ou en anglais au choix de l'accusé ou défendeur?

A. No, but statements in proceedings made in English or French must, when recorded, be in the language used in making the statement.

6. If the answer to Question 4 is affirmative, does the right to use either English or French before the courts of Saskatchewan include, by virtue of s. 110 of *The North-West Territories Act*, the right to be understood by the judge or judge and jury without the assistance of an interpreter or simultaneous translation?

A. No.

The reasons of Estey and McIntyre JJ. were delivered by

ESTEY J. (dissenting)—This appeal raises the question whether the province of Saskatchewan is required to provide for the use of the French language in proceedings before the Saskatchewan courts and to provide for provincial statutes printed in French, for the purpose of such proceedings. Because there are no language rights expressly prescribed for Saskatchewan in the *Constitution Act, 1867*, as amended, the question before the Court in this appeal resolves itself to this: Does any right to a trial in the French language arise under the laws of the province of Saskatchewan by reason of the possible incorporation of s. 110 of *The North-West Territories Act*, R.S.C. 1886, c. 50 as amended by S.C. 1891, c. 22, s. 18, into the laws of Saskatchewan by s. 16(1) of the *Saskatchewan Act*, S.C. 1905, c. 42, or otherwise, and if there be such a right is there also a right, to receive in that connection applicable Saskatchewan statutes in the French language?

It may facilitate the examination of what follows in these reasons to outline the essential elements.

1. The action taken by the Parliament of Canada in the establishment of the province of Saskatchewan stands in sharp contrast to that taken at the time of the establishment of the province of Manitoba.

(a) Parliament, in the *Saskatchewan Act*, made provision for a new legislature, courts, and an educational system for the

R. Non, mais les déclarations faites en français ou en anglais au cours de procédures doivent être consignées dans la langue utilisée pour les faire.

6. Si la réponse à la quatrième question est affirmative, le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux de la Saskatchewan comprend-il, en vertu de l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, le droit d'être compris par le juge, ou le juge et le jury, sans l'aide d'un interprète ou de la traduction simultanée?

R. Non.

c Version française des motifs des juges Estey et McIntyre rendus par

LE JUGE ESTEY (dissident)—Le présent pourvoi soulève la question de savoir si la province de la Saskatchewan est tenue de prévoir l'utilisation de la langue française dans les procédures devant les tribunaux de la Saskatchewan et de publier ses lois en français, aux fins de ces procédures. Étant donné que la *Loi constitutionnelle de 1867*, telle que modifiée, ne prévoit expressément aucun droit linguistique à l'égard de la Saskatchewan, la question dont est saisie la Cour dans le présent pourvoi se résume à ceci: Les lois de la province de la Saskatchewan confèrent-elles le droit à un procès en français en raison de l'incorporation possible de l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, S.R.C. 1886, chap. 50 modifié par S.C. 1891, chap. 22, art. 18, dans le droit de la Saskatchewan aux termes notamment du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*, S.C. 1905, chap. 42, et dans l'affirmative, y a-t-il également un droit d'obtenir la version française des lois de la Saskatchewan applicables à cet égard?

^h Pour faciliter l'examen de ce qui suit dans ces motifs, il peut être utile d'en exposer les éléments essentiels.

1. Les mesures prises par le Parlement du Canada au moment de la création de la province de la Saskatchewan sont en contraste frappant avec celles qu'il avait prises au moment de la création de la province du Manitoba.

a) Dans la *Loi sur la Saskatchewan*, le Parlement a prévu une nouvelle législature, des tribunaux et un système scolaire pour la

new province, and in so doing incorporated the laws of the North-West Territories into Saskatchewan where those laws were not inconsistent with or for which there was no substitute in the *Saskatchewan Act*.

nouvelle province et, ce faisant, il maintient les lois des territoires du Nord-Ouest en Saskatchewan lorsque celles-ci ne dérogent pas à la *Loi sur la Saskatchewan* ou qu'aucune disposition ne les y remplace.

- (b) In so exercising its authority under the *Constitution Act, 1871* (U.K.), 34 & 35 Vict., c. 28 (originally the *British North America Act, 1871*), Parliament refrained from establishing any language rights in the new province and indeed defeated a motion so to do.

b) En exerçant son pouvoir en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1871* (R.-U.), 34 & 35 Vict., chap. 28 (à l'origine l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871*) le Parlement s'est abstenu d'établir des droits linguistiques dans la nouvelle province et d'ailleurs une motion pour le faire a été défaite.

- (c) This is very different from the action taken by Parliament in 1870 when establishing the province of Manitoba under the *Manitoba Act, 1870*, S.C. 1870, c. 3. Parliament there expressly prescribed in s. 23 the language to be used in the legislature and in the courts of the province.

c) Ce processus est très différent des mesures prises par le Parlement en 1870 quand il a créé la province du Manitoba en vertu de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, S.C. 1870, chap. 3. Le Parlement avait expressément prescrit à l'art. 23 la langue à utiliser à la législature et devant les cours de la province.

2. Language rights can only be found in the laws of Saskatchewan if s. 110 of *The North-West Territories Act* is brought into Saskatchewan by s. 16(1) or s. 14 of the *Saskatchewan Act*. This did not occur because:

e) 2. Les droits linguistiques ne peuvent se trouver dans les lois de la Saskatchewan que si l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* a été introduit en Saskatchewan par le par. 16(1) ou l'art. 14 de la *Loi sur la Saskatchewan*. Tel n'est pas le cas parce que:

- (a) Section 3 of the *Saskatchewan Act* frees the province from s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, and empowers the new legislature there established in ss. 12 to 15 to adopt its own rules of language and to establish courts without reference to any language rights. The essence of the appellant's submission is that s. 16(1) of the *Saskatchewan Act* indirectly repealed s. 3 of the same Act by requiring the new legislature established by ss. 12 to 15 to operate under the regime of s. 133.

g) f) a) L'article 3 de la *Loi sur la Saskatchewan* dégage la province de l'application de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et donne à la nouvelle législature créée par les art. 12 à 15 le pouvoir d'adopter ses propres règles en matière de langue et de créer des tribunaux sans mention de droits linguistiques. L'essence de l'argument de l'appelant porte que le par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* abroge indirectement l'art. 3 de cette loi en imposant à la nouvelle législature créée par les art. 12 à 15 le régime prévu à l'art. 133.

- (b) The legislature established by ss. 12 to 15 inclusive of the *Saskatchewan Act* is a completely new institution and the laws relating thereto are in substitution for the laws relating to the legislature in the North-West Territories prior to 1905. To interpret either s. 14 or s. 16(1) as incorporating

i) j) b) La législature créée par les art. 12 à 15 de la *Loi sur la Saskatchewan* est une institution totalement nouvelle et les lois qui s'y rapportent sont substituées aux lois relatives à la législature des territoires du Nord-Ouest antérieures à 1905. Interpréter l'art. 14 ou le par. 16(1) comme introduisant

- s. 110 into the laws of Saskatchewan would be to override s. 3 of the *Saskatchewan Act* and the constitutional powers thereby accorded to the new province and its legislature, including its freedom from s. 133. In any case, s. 14 could only act as a conduit for s. 110 if it is a law with regard to the "constitution of the Legislative Assembly of the North-West Territories". The language of use in the legislature is, at the most, a procedural element and not a constitutive element.
- (c) The courts established in s. 16 by Parliament acting under s. 2 of the *Constitution Act, 1871* are substitutes for the courts described in the laws of the North-West Territories and accordingly those laws relating to courts of the Territories are not, by the terms of s. 16(1), brought into the new province. These 'courts of Saskatchewan' were put in place to carry on a function under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*.
- (d) Section 110 by its terms relates to specific institutions, none of which have legally survived the transition to the province of Saskatchewan and so the section is spent. The Legislature of the North-West Territories was replaced under s. 12, the courts were replaced under s. 16, and the Supreme Court of the North-West Territories was disestablished by Parliament on the same day the *Saskatchewan Act* was enacted.
- (e) Section 110 is inconsistent with the unfettered Constitution established for the new province under the *Saskatchewan Act*.
3. It is unnecessary to decide, for the purposes of this appeal, whether the courts of the North-West Territories, as they existed prior to the creation of the new provinces in 1905, were 'courts of Canada' to which s. 133 of the *Constitution Act, 1867* would apply, whether those courts were established under s. 101 of the *Constitution Act, 1867*, s. 4 of the *Constitution Act, 1871*, or otherwise.
- l'art. 110 dans le droit de la Saskatchewan supplanterait l'art. 3 de la *Loi sur la Saskatchewan* et les pouvoirs constitutionnels ainsi accordés à la nouvelle province et à sa législature, y compris son autonomie par rapport à l'art. 133. De toute façon, l'art. 14 ne pourrait servir que de conduit pour l'art. 110 si c'est une disposition qui se rapporte à la «constitution de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest». La langue utilisée à l'Assemblée législative est au plus un élément procédural et non un élément organique.
- c) Les tribunaux créés à l'art. 16 par le Parlement en vertu de l'art. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871* remplacent les tribunaux décrits dans les lois des territoires du Nord-Ouest et, par conséquent, les lois qui se rapportent aux tribunaux des territoires ne sont pas, en vertu du par. 16(1), introduites dans la nouvelle province. Ces «tribunaux de la Saskatchewan» ont été instaurés pour exercer une fonction aux termes du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- d) L'article 110, de par son texte, se rapporte à des institutions précises dont aucune n'a survécu légalement à la transition de la province de la Saskatchewan et l'article a donc perdu tout effet. La législature des territoires du Nord-Ouest a été remplacée aux termes de l'art. 12, les tribunaux aux termes de l'art. 16 et la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest a été abolie par le Parlement le jour même de l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan*.
- e) L'article 110 déroge à la Constitution souveraine dont la nouvelle province était dotée aux termes de la *Loi sur la Saskatchewan*.
3. Pour trancher ce pourvoi, il n'est pas nécessaire de décider si les tribunaux des territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils existaient avant la création de la nouvelle province en 1905, étaient des «tribunaux du Canada» auxquels l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'appliquerait, que ces tribunaux aient été établis en vertu de l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'art. 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871* ou par un autre texte.

I. The Facts

The appellant, Father André Mercure, by information sworn on December 12, 1980, was charged with speeding on November 6, 1980, contrary to s. 139(4) of *The Vehicles Act*, R.S.S. 1978, c. V-3. On January 12, 1981, Father Mercure appeared in a proceeding before the Provincial Court for Saskatchewan presided over by His Honour Judge L. P. Deshayé. Before entering a plea, the appellant, whose native tongue was French, requested the trial judge to conduct the entire proceedings in French. He also requested to have the hearing delayed until the Clerk of the Legislative Assembly of Saskatchewan could provide him with five pertinent provincial statutes printed in French. On April 15, 1981, Judge Deshayé rendered a decision denying the application: (1981), 44 Sask. R. 43, [1981] 4 W.W.R. 435. Judge Deshayé held that the appellant did have the right to use the French language before the Provincial Court, but was not entitled to be provided with the relevant statutes printed in French. The right to the use of the French language before the court was restricted to the provision of an interpreter. The matter was then adjourned to April 24, 1981, at which time Father Mercure, when asked to enter a plea, indicated that he wished to stand mute. The judge entered a plea of not guilty. The trial was conducted entirely in English. The appellant did not testify at trial. The appellant was found guilty of the charge. No interpreter was present at the trial as the appellant took the position that having an interpreter translate the proceedings was not sufficient recognition of his right to use the French language before the court, and, in any event, he argued that he could not defend himself without access to the statutes printed in French.

I. Les faits

En vertu d'une dénonciation faite sous serment le 12 décembre 1980, l'appelant, le père André Mercure, a été accusé d'avoir commis un excès de vitesse le 6 novembre 1980, contrairement au par. 139(4) de *The Vehicles Act*, R.S.S. 1978, chap. V-3. Le 12 janvier 1981, le père Mercure a comparu devant la Cour provinciale de la Saskatchewan présidée par le juge L. P. Deshayé. Avant d'inscrire un plaidoyer, l'appelant, dont la langue maternelle était le français, a demandé au juge du procès que toutes les procédures se déroulent en français. Il a également demandé que le procès soit retardé jusqu'à ce que le greffier de l'Assemblée législative de la Saskatchewan puisse lui fournir cinq lois provinciales pertinentes imprimées en français. Le 15 avril 1981, le juge Deshayé a rendu une décision rejetant la demande: (1981), 44 Sask. R. 43, [1981] 4 W.W.R. 435. Le juge Deshayé a conclu que l'appelant avait le droit d'utiliser le français devant la Cour provinciale, mais qu'il n'avait pas le droit d'obtenir les lois pertinentes imprimées en français. Le droit d'utiliser la langue française devant le tribunal a été limité à la prestation des services d'un interprète. L'affaire a alors été ajournée au 24 avril 1981, date à laquelle le père Mercure a indiqué qu'il voulait garder le silence lorsqu'on lui a demandé d'inscrire un plaidoyer. Le juge a inscrit un plaidoyer de non-culpabilité. Le procès s'est déroulé entièrement en anglais. L'appelant n'a pas témoigné au procès et a été déclaré coupable relativement à l'accusation. Aucun interprète n'était présent au procès car l'appelant a adopté le point de vue selon lequel faire traduire les procédures par un interprète ne constituait pas une reconnaissance suffisante de son droit d'utiliser la langue française devant le tribunal et, de toute façon, il a soutenu qu'il ne pouvait se défendre sans pouvoir consulter les lois imprimées en français.

Le père Mercure a interjeté appel par voie d'exposé de cause à la Cour d'appel de la Saskatchewan. Le 28 octobre 1985, la Cour d'appel a rejeté son appel: (1985), 44 Sask. R. 22, 24 D.L.R. (4th) 193, 23 C.C.C. (3d) 140, [1986] 2 W.W.R. 1. Father Mercure then sought and obtained leave to appeal to this Court. On April 29, 1986, Father

Father Mercure appealed by way of stated case to the Court of Appeal for Saskatchewan. On October 28, 1985, the Court of Appeal dismissed the appeal: (1985), 44 Sask. R. 22, 24 D.L.R. (4th) 193, 23 C.C.C. (3d) 140, [1986] 2 W.W.R. 1. Father Mercure then sought and obtained leave to appeal to this Court. On April 29, 1986, Father

Mercure died. This Court then authorized the intervenor associations to continue this appeal as principal parties.

II. The Legislative History

The central issue of this appeal focusses upon the construction of s. 110 of *The North-West Territories Act* and s. 16(1) of the *Saskatchewan Act*. However, to provide an appropriate background for the interpretation of these statutes the legislative history of these two Acts must be considered. It should be understood at once that the courts are here largely engaged in statutory interpretation. There is no constitutional element in this process except in the indirect sense that the Constitution hovers over all discussion of the plenary powers of the two levels of government. It may be helpful for example to consider s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, and ss. 2, 4 and 6 of the *Constitution Act, 1871*. The task in construing the *Saskatchewan Act*, being an Act of Parliament, and certain related Saskatchewan statutes herein below identified, is not akin to the task which was before the courts when determining the use of language in the courts of the province of Manitoba. See *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721. There the instruments before the courts were constitutional in nature. The issue had been made the specific subject of constitutional provisions, namely s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*, and the *Constitution Act, 1871*. Nothing of that nature is here in issue.

Cour a alors autorisé les associations intervenantes à continuer ce pourvoi à titre de parties principales.

a II. Historique législatif

La question qui est au cœur du présent pourvoi porte sur l'interprétation de l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* et du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*. Toutefois, pour permettre une juste interprétation de ces deux lois, il faut en examiner l'historique législatif. Il faut tout d'abord bien comprendre que les tribunaux dans cette affaire sont surtout engagés dans une interprétation législative. L'espèce ne comporte aucun élément constitutionnel sauf en ce sens indirect que la Constitution plane au-dessus de toute analyse des pouvoirs absous des deux paliers de gouvernement. Il peut être utile par exemple d'examiner l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les art. 2, 4 et 6 de la *Loi constitutionnelle de 1871*. La tâche consistant à interpréter la *Loi sur la Saskatchewan*, qui est une loi du Parlement, et certaines lois connexes de la Saskatchewan identifiées plus loin, ne ressemble pas à celle que les tribunaux étaient appelés à remplir au moment de se prononcer sur la langue à utiliser devant les tribunaux de la province du Manitoba. Voir le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721. Dans cet arrêt, les instruments dont étaient saisis les tribunaux étaient de nature constitutionnelle. La question était expressément visée par des dispositions constitutionnelles, savoir l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et la *Loi constitutionnelle de 1871*. Aucune disposition de cette nature n'est en cause en l'espèce.

b En mai 1670, le roi Charles II a accordé une charte au Gouverneur et à la Compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la baie d'Hudson. Aux termes de cette charte, la Compagnie de la Baie d'Hudson obtenait «le trafic et commerce exclusifs» dans tous ces territoires arrosés par les rivières qui se jettent dans la baie d'Hudson. La charte prévoyait également que ladite région «devait être de ce moment comptée et reconnue au nombre des plantations ou colonies de Sa Majesté en Amérique, sous le nom de Terre de Rupert». Le prince Rupert fut le premier gouverneur de la compagnie.

In May 1670, King Charles II granted a charter to The Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay. Under the terms of this charter, the Hudson's Bay Company was granted "the sole trade and commerce" of all those territories watered by rivers flowing into Hudson's Bay. The charter also provided that the said land "be from thenceforth reckoned and reputed as one of His Majesty's Plantations or Colonies in America, called Rupert's Land". Prince Rupert was the first governor of the Company.

The territory that is now comprised in the province of Saskatchewan was formerly a part of the lands known as Rupert's Land and the North-Western Territory, the latter being those British possessions lying north and west of Rupert's Land. The *British North America Act, 1867* (now entitled the *Constitution Act, 1867*) by s. 146 authorized the Queen upon the advice of the Privy Council of the United Kingdom and on addresses from the Houses of Parliament of Canada to transfer to Canada both Rupert's Land and the North-Western Territory. The Order in Council was issued on June 23, 1870 (reprinted in R.S.C. 1970, App. II, No. 9). These lands were then administered under the *Temporary Government of Rupert's Land Act, 1869*, S.C. 1869, c. 3. Under the *Manitoba Act, 1870*, Manitoba became the first province to be carved out of this territory and given the status of a province under the *Constitution Act, 1867*. This Canadian statute was confirmed and incorporated in the Constitution by the Parliament of the United Kingdom in the *Constitution Act, 1871*.

The power of the federal government to create provinces out of federal territories was not expressly conferred by the *Constitution Act, 1867*. However, this power was granted retroactively (and the *Manitoba Act, 1870*, confirmed) by ss. 2 and 5 of the *Constitution Act, 1871*. The same Act, by s. 4, conferred upon the Parliament of Canada full legislative authority over those territories comprised in the Dominion of Canada but lying outside any province. In 1875, Parliament enacted *The North-West Territories Act, 1875*, S.C. 1875, c. 49, which provided that the lands known as Rupert's Land and the North-Western Territory (that is all the lands remaining after the creation of the province of Manitoba) would henceforth be known as the North-West Territories. This Act established a "Court of Civil and Criminal Jurisdiction" in the North-West Territories (s. 59) and established a Legislative Assembly of the North-West Territories (s. 13). The Act was silent as to the language or languages of the legislature and the courts.

Le territoire qui est maintenant compris dans la province de la Saskatchewan faisait auparavant partie des terres connues sous le nom de terre de Rupert et territoire du Nord-Ouest, ce dernier ^a était constitué des possessions britanniques situées au nord et à l'ouest de la terre de Rupert. L'article 146 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (maintenant intitulé *Loi constitutionnelle de 1867*) autorisait la Reine, de l'avis du Conseil ^b privé du Royaume-Uni et sur la présentation d'adresses de la part des chambres du Parlement du Canada, à céder au Canada la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest. L'arrêté en conseil ^c a été pris le 23 juin 1870 (reproduit dans S.R.C. 1970, app. II, n° 9). Ces terres étaient alors administrées en vertu de l'*Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert, 1869*, S.C. 1869, chap. 3. En vertu de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, le Manitoba est devenu la première province à être constituée à partir de ce territoire ^d et à obtenir le statut de province aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette loi canadienne ^e a été confirmée et incorporée dans la Constitution par le Parlement du Royaume-Uni dans la *Loi constitutionnelle de 1871*.

Le pouvoir du gouvernement fédéral de créer des provinces à partir des territoires fédéraux ^f n'a pas été conféré expressément par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Toutefois, ce pouvoir a été accordé rétroactivement (et la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, confirmée) par les art. 2 et 5 de la *Loi constitutionnelle de 1871*. La même loi, à l'art. 4, ^g conférait au Parlement du Canada les pleins pouvoirs législatifs à l'égard des territoires compris dans le Dominion du Canada, mais situés à l'extérieur des provinces. En 1875, le Parlement a adopté l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875*, S.C. 1875, chap. 49, qui prévoyait que les terres désignées sous le nom de terre de Rupert et territoire du Nord-Ouest (savoir toutes les terres ^h qui restaient après la création de la province du Manitoba) seraient dorénavant connues sous le nom de territoires du Nord-Ouest. Cette loi créait une «cour de juridiction civile et criminelle» dans les territoires du Nord-Ouest (art. 59) et une ⁱ assemblée législative des territoires du Nord-Ouest (art. 13). La Loi ne mentionnait rien quant à la langue à utiliser à l'Assemblée législative et devant les tribunaux.

In 1877 an amendment to *The North-West Territories Act*, 1875 was adopted by Parliament (S.C. 1877, c. 7, s. 11) which provided for certain linguistic rights in the North-West Territories. At that time the size of the francophone population in the Territories, according to the undisputed submissions of the Attorney General for Saskatchewan, was almost as large as the anglophone population, numbering about 2900 and 3100, respectively. This amendment read as follows:

11. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the said Council, and in the proceedings before the Courts, and both those languages shall be used in the records and journals of the said Council, and the ordinances of the said Council shall be printed in both those languages.

In 1891 this section was amended (S.C. 1891, c. 22, s. 18) to provide the Legislative Assembly of the North-West Territories with the authority to "regulate its proceedings, and the manner of recording and publishing the same". This amendment enabled the Legislative Assembly to abrogate the use of French in the Legislative Assembly or in the publication of the proceedings of the Assembly, if it so desired. The right to use either French or English "in the proceedings before the courts" was not altered by this amendment.

110. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Legislative Assembly of the Territories and in the proceedings before the courts; and both those languages shall be used in the records and journals of such Assembly; and all ordinances made under this Act shall be printed in both those languages: Provided, however, that after the next general election of the Legislative Assembly, such Assembly may, by ordinance or otherwise, regulate its proceedings, and the manner of recording and publishing the same; and the regulations so made shall be embodied in a proclamation which shall be forthwith made and published by the Lieutenant Governor in conformity with the law, and thereafter shall have full force and effect.

This section was in force in this form at the time of the passage of the *Saskatchewan Act* in 1905.

En 1877, le Parlement a adopté une modification de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, 1875 (S.C. 1877, chap. 7, art. 11), qui prescrivait certains droits linguistiques dans les territoires du

a Nord-Ouest. À l'époque, la population francophone de ces territoires, d'après les dires non contestés du procureur général de la Saskatchewan, était presque aussi nombreuse que la population anglophone, les deux comptant environ 2 900 et 3 100 âmes respectivement. Cette modification était la suivante:

11. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les *c* débats du dit conseil et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront usitées pour la rédaction des pièces d'archives et des journaux du dit conseil; et les ordonnances du dit conseil seront imprimées dans ces deux langues.

d En 1891, cet article a été modifié (S.C. 1891, chap. 22, art. 18) de manière à accorder à l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest le pouvoir de «réglementer ses délibérations et la *e* manière d'en tenir procès-verbal et de les publier». Cette modification permettait à l'Assemblée législative d'abroger, si elle le voulait, l'usage du français dans ses débats ou dans la publication de ses délibérations. Le droit d'utiliser le français ou *f* l'anglais «dans les procédures devant les cours de justice» n'était pas touché par cette modification.

110. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les *g* débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée; et toutes les *h* ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues; néanmoins, après la prochaine élection générale de l'Assemblée législative, cette Assemblée pourra, par ordonnance ou autrement, réglementer ses délibérations et la manière d'en tenir procès-verbal et de les publier; et les règlements ainsi faits seront incorporés dans une proclamation qui sera immédiatement promulguée et publiée par le lieutenant-gouverneur en conformité de la loi, et ils auront ensuite plein effet et vigueur.

j Cet article était en vigueur sous cette forme au moment de l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan* en 1905.

The addition of the local authority proviso regarding language use in the Legislative Assembly coincided with the influx of settlers into the western plains. The demographics of the region changed dramatically commencing late in the century and took on the language characteristics which have continued to this day as shall be seen later in these reasons. To complete the story it should be noted that in January, 1892 the Legislative Assembly of the North-West Territories passed a resolution providing that its proceedings should be in the English language only. This resolution was not proclaimed in the manner prescribed in s. 110 and never became law.

In 1905 the provinces of Alberta and Saskatchewan were created by federal statutes. The sections of the *Saskatchewan Act*, mainly of concern here are:

3. The provisions of The British North America Acts, 1867 to 1886 [now the *Constitution Acts, 1867 to 1886*], shall apply to the province of Saskatchewan in the same way and to the like extent as they apply to the provinces heretofore comprised in the Dominion, as if the said province of Saskatchewan had been one of the provinces originally united, except in so far as varied by this Act and except such provisions as are in terms made, or by reasonable intendment may be held to be, specially applicable to or only to affect one or more and not the whole of the said provinces.

16. (1) All laws and all orders and regulations made thereunder, so far as they are not inconsistent with anything contained in this Act, or as to which this Act contains no provision intended as a substitute therefor, and all courts of civil and criminal jurisdiction, and all commissions, powers, authorities and functions, and all officers and functionaries, judicial, administrative and ministerial, existing immediately before the coming into force of this Act in the territory hereby established as the province of Saskatchewan, shall continue in the said province as if this Act and *The Alberta Act* had not been passed; subject, nevertheless, except with respect to such as are enacted by or existing under Acts of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature of the said province, according to the authority of the Parliament or of the

L'ajout de la réserve des autorités locales concernant la langue de l'Assemblée législative coïncidait avec l'arrivée des colons dans les plaines de l'Ouest. L'équilibre démographique de la région a changé radicalement vers la fin du siècle et ce changement est à l'origine des caractéristiques linguistiques qui existent encore de nos jours, comme nous le verrons plus loin dans ces motifs. Pour faire le tour de la question, il convient de souligner qu'en janvier 1892 l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest a adopté une résolution prévoyant que ses délibérations devraient se dérouler en anglais seulement. Cette résolution n'a pas été proclamée de la manière prescrite à l'art. 110 et n'a jamais acquis force de loi.

En 1905, les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont été créées par des lois fédérales. Les articles de la *Loi sur la Saskatchewan* qui nous intéressent principalement sont les suivants:

3. Les dispositions des Actes de l'Amérique du Nord britannique, de 1867 à 1886 [maintenant les *Lois constitutionnelles de 1867 à 1886*] s'appliquent à la province de la Saskatchewan de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si la dite province de la Saskatchewan eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que les dites dispositions sont modifiées par la présente loi et à l'exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité des dites provinces.

16. (1) Toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province de la Saskatchewan comme si la présente loi et l'Acte de l'Alberta n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature de la dite province dans

said Legislature: Provided that all powers, authorities and functions which under any law, order or regulation were, before the coming into force of this Act, vested in or exercisable by any public officer or functionary of the North-west Territories shall be vested in and exercisable in and for the said province by like public officers and functionaries of the said province when appointed by competent authority.

l'exercice de l'autorité qu'a le parlement ou la dite législature. Mais tous les pouvoirs, autorités et fonctions dont, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de la dite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour la dite province.

Stripping the non-essential words from s. 16(1) so as to make this complex and perhaps ungrammatical provision understandable, s. 16(1) reads as follows: "All laws ... so far as they are not inconsistent with anything contained in this Act, or as to which this Act contains no provision intended as a substitute therefor, and all courts of civil and criminal jurisdiction ... existing immediately before the coming into force of this Act in ... Saskatchewan, shall continue in the said province ... subject, nevertheless ... to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature ... according to the authority of the Parliament or of the said Legislature"

Si on enlève du par. 16(1) les termes qui ne sont pas essentiels de manière à rendre compréhensible cette disposition complexe et sans doute incorrecte du point de vue grammatical, la disposition se lit ainsi: «Toutes les lois [...] en tant qu'[elles] ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle [...] existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans [la Saskatchewan], continueront d'exister dans la province [...] sauf, toutefois [...] abrogation, abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature [...] dans l'exercice de l'autorité qu'a le parlement ou la dite législature»

This general provision for the incorporation by reference of the laws of the North-West Territories into the new province of Saskatchewan, must be read and understood in the light of s. 14 of the *Saskatchewan Act* which specifically incorporated the North-West Territories laws constituting the Legislative Assembly of the North-West Territories, into the laws of Saskatchewan.

Cette disposition générale relative à l'incorporation par renvoi des lois des territoires du Nord-Ouest dans la nouvelle province de la Saskatchewan doit être interprétée et considérée à la lumière de l'art. 14 de la *Loi sur la Saskatchewan* qui incorporait expressément dans le droit de la Saskatchewan les lois des territoires du Nord-Ouest constituant l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest.

14. Until the said Legislature otherwise determines, all the provisions of the law with regard to the constitution of the Legislative Assembly of the North-west Territories and the election of members thereof shall apply, *mutatis mutandis*, to the Legislative Assembly of the said province and the election of members thereof respectively.

14. Jusqu'à ce que la dite législature en statue autrement, toutes les dispositions de la loi relatives à la constitution de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette assemblée, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'assemblée législative de la dite province et à l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

The *Saskatchewan Act* also established a legislature in the new province:

12. There shall be a Legislature for the said province consisting of the Lieutenant Governor and one House to be styled the Legislative Assembly of Saskatchewan.

La *Loi sur la Saskatchewan* créait également une assemblée législative dans la nouvelle province:

12. Il y aura pour la dite province une législature composée du Lieutenant-gouverneur et d'une chambre désignée sous le nom d'Assemblée législative de la Saskatchewan.

13. Until the said Legislature otherwise provides, the Legislative Assembly shall be composed of twenty-five members, to be elected to represent the electoral divisions defined in the schedule to this Act.

14. *Supra.*

15. The writs for the election of the members of the first Legislative Assembly of the said province shall be issued by the Lieutenant Governor and made returnable within six months after this Act comes into force.

By these comprehensive provisions the Parliament of Canada established a legislature for the new province being carved out of the North-West Territories. In the words of s. 16(1) of the *Saskatchewan Act* these provisions are "a substitute" for the laws of the North-West Territories relating to the Legislative Assembly of the Territories. Consequently, the laws incorporated into the new province by s. 16(1) do not include the laws of the Territories dealing with the Legislative Assembly of the North-West Territories, including that part of s. 110 which relates to the Legislative Assembly. The legislature, almost immediately upon its establishment by the *Saskatchewan Act* and the election of its members, proceeded to enact *The Legislative Assembly Act*, S.S. 1906, c. 4, under which the organization of the legislature of the province of Saskatchewan was completed.

This new legislature then in 1906 and 1907 abolished or replaced the courts which theretofore may have operated transitionally in the part of the North-West Territories which was included in the new province of Saskatchewan by virtue of s. 16(1) of the *Saskatchewan Act*. These new provincial courts were established by the following statutes: *The Magistrates Act*, S.S. 1906, c. 19; *The Judicature Act*, S.S. 1907, c. 8; *The District Courts Act*, S.S. 1907, c. 9; *The Surrogate Courts Act*, S.S. 1907, c. 10; *The Police Magistrates' Act*, S.S. 1907, c. 14; *The King's Bench Act*, S.S. 1915, c. 10; *The Court of Appeal Act*, S.S. 1915, c. 9; *The Provincial Court Act*, 1978, S.S. 1978, c. 42 (now R.S.S. 1978 (Supp.), c. P-30.1).

These enactments created new courts by the exercise of powers given the province under s.

13. Jusqu'à ce que la dite législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cinq membres qui seront élus pour représenter les districts électoraux déterminés à l'annexe à la présente loi.

a 14. Précité.

15. Le Lieutenant-gouverneur émettra les brefs pour l'élection des membres de la première assemblée législative de la dite province, et ces brefs seront faits rapportables dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par ces dispositions détaillées, le Parlement du Canada a établi une assemblée législative pour la nouvelle province créée à partir des territoires du Nord-Ouest. Selon l'expression du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*, ces dispositions sont «substituées» aux lois des territoires du Nord-Ouest relatives à l'Assemblée législative des Territoires. Par conséquent, les lois introduites dans la nouvelle province par le par. 16(1) ne comprennent pas les lois des Territoires relatives à leur Assemblée législative, y compris la partie de l'art. 110 qui se rapporte à cette dernière. Presque immédiatement après sa création par la *Loi sur la Saskatchewan* et après l'élection de ses membres, la législature a adopté *The Legislative Assembly Act*, S.S. 1906, chap. 4, aux termes de laquelle l'organisation de l'Assemblée législative de la province de f la Saskatchewan a été complétée.

Ensuite en 1906 et en 1907, cette nouvelle Assemblée législative a aboli ou remplacé les tribunaux qui ont pu exister jusque-là à titre transitoire dans la partie des territoires du Nord-Ouest qui a été incluse dans la nouvelle province de la Saskatchewan, en vertu du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*. Ces nouveaux tribunaux provinciaux ont été créés par les lois suivantes: *The Magistrates Act*, S.S. 1906, chap. 19; *The Judicature Act*, S.S. 1907, chap. 8; *The District Courts Act*, S.S. 1907, chap. 9; *The Surrogate Courts Act*, S.S. 1907, chap. 10; *The Police Magistrates' Act*, S.S. 1907, chap. 14; *The King's Bench Act*, S.S. 1915, chap. 10; *The Court of Appeal Act*, S.S. 1915, chap. 9; *The Provincial Court Act*, 1978, S.S. 1978, chap. 42 (maintenant R.S.S. 1978 (Supp.), chap. P-30.1).

j Ces textes ont créé de nouveaux tribunaux pour exercer les pouvoirs conférés à la province en vertu

92(14) of the *Constitution Act, 1867* which were made available to the new province by s. 3 of the *Saskatchewan Act*. The importation of the full panoply of provincial powers into Saskatchewan was clearly a 'substitute' for the judicature provisions of the North-West Territories.

Furthermore s. 3 of the *Saskatchewan Act* precludes the operation of s. 133 of the *Constitution Act, 1867* within the province of Saskatchewan. The new province is therefore given full plenary powers to establish its courts and legislature as it sees fit free from any restrictions in s. 133. This direct and express grant of constitutional authority cannot be subject to derogation by a facilitative, transitional adoption of some laws of the North-West Territories.

With the exception of laws relating to the new institutions of the new province, the general law of the Territories was continued in Saskatchewan in transition until the new provincial legislature enacted appropriate private and public law.

III. The Course of Proceedings Herein to Date

This proceeding grew in a fashion now all too familiar to the courts. The issue which emerged from the opening of the trial was simply the use of the French language and French versions of certain statutes of Saskatchewan in the Provincial Court of Saskatchewan, in a proceeding relating to a charge under a provincial statute. The appellant at that stage of these proceedings asked for an adjournment of the hearing until the Clerk of the provincial legislative assembly produced for the assistance of the appellant in the conduct of the proceedings in the Provincial Court, five statutes printed and proclaimed in French: *The Vehicles Act*, R.S.S. 1978, c. V-3, *The Summary Offences Procedure Act*, R.S.S. 1978, c. S-63, *The Interpretation Act*, R.S.S. 1978, c. I-11, *The Saskatchewan Evidence Act*, R.S.S. 1978, c. S-16, and *The Provincial Court Act*, R.S.S. 1978 (Supp.), c. P-30.1. From his conviction on the charge under *The Vehicles Act*, Father Mercure appealed by way of a stated case. The record in these proceed-

du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* dont la nouvelle province pouvait se prévaloir en vertu de l'art. 3 de la *Loi sur la Saskatchewan*. L'introduction de la panoplie complète des pouvoirs provinciaux en Saskatchewan les a clairement «substitués» aux dispositions sur l'organisation judiciaire des territoires du Nord-Ouest.

En outre, l'art. 3 de la *Loi sur la Saskatchewan* exclut l'application de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en Saskatchewan. La nouvelle province a donc les pleins pouvoirs pour créer ses tribunaux et son Assemblée législative comme elle l'entend, sans aucune des restrictions de l'art. 133. Le pouvoir constitutionnel accordé directement et expressément ne peut être soumis à une dérogation par l'adoption transitoire et facilitée de certaines lois des territoires du Nord-Ouest.

À part les lois relatives aux nouvelles institutions de la nouvelle province, le droit général des Territoires a continué d'exister en Saskatchewan durant la transition jusqu'à ce que la nouvelle Assemblée législative provinciale adopte les lois de droit public et privé requises.

III. Le déroulement des procédures jusqu'à maintenant

La présente instance a évolué d'une manière devenue aujourd'hui trop courante devant les tribunaux. La question qui se posait au début du procès portait simplement sur l'usage de la langue française et des versions françaises de certaines lois de la Saskatchewan devant la Cour provinciale de la Saskatchewan, dans une instance relative à une accusation aux termes d'une loi provinciale. L'appelant, à ce stade des procédures, a demandé un ajournement jusqu'à ce que le greffier de l'Assemblée législative de la province lui fournisse cinq lois imprimées et proclamées en français pour l'aider à subir son procès devant la Cour provinciale: *The Vehicles Act*, R.S.S. 1978, chap. V-3, *The Summary Offences Procedure Act*, R.S.S. 1978, chap. S-63, *The Interpretation Act*, R.S.S. 1978, chap. I-11, *The Saskatchewan Evidence Act*, R.S.S. 1978, chap. S-16, et *The Provincial Court Act*, R.S.S. 1978 (Supp.), chap. P-30.1. Le père Mercure a interjeté appel par voie d'exposé de cause contre sa déclaration de culpabilité relative-

ings consists only of the stated case and the judgments of the courts below.

This Court after granting leave to appeal set forth (by order of this Court, dated July 7, 1986) the following constitutional questions:

1. Does s. 110 of *The North-West Territories Act* (54 & 55 Vict., c. 22, s. 18) continue to apply, in whole or in part, to the province of Saskatchewan by virtue of s. 16 of the *Saskatchewan Act*?

2. If the answer to Question 1 is affirmative, do the rights which are derived from s. 110 of *The North-West Territories Act* form part of the Constitution of Canada or can they be modified unilaterally by Saskatchewan and if so to what extent?

3. If the answer to Question 1 is affirmative, does s. 110 of *The North-West Territories Act* require Saskatchewan to print its laws in English and in French?

4. If the answer to Question 1 is affirmative, does s. 110 of *The North-West Territories Act* afford a party pleading in a court of Saskatchewan the right to use either English or French?

5. If the answer to Question 1 is affirmative, does s. 110 of *The North-West Territories Act* require that the proceedings be conducted in English or French at the option of the accused or defendant?

6. If the answer to Question 4 is affirmative, does the right to use either English or French before the courts of Saskatchewan include, by virtue of s. 110 of *The North-West Territories Act*, the right to be understood by the judge or judge and jury without the assistance of an interpreter or simultaneous translation?

It will be seen that a proceeding which commenced as a quasi-criminal proceeding in a provincial court under a provincial statute has gradually transformed itself into either an action for declaration or an informal reference seeking the same result as though the reference were in fact made under either provincial or federal legislation for that purpose. It is an unhappy characteristic of this style of litigation in the courts today that the factual record upon which the ultimate proceeding is based is at best an inadequate foundation of

ment à l'accusation portée en vertu de *The Vehicles Act*. Le dossier dans ces procédures n'est constitué que de l'exposé de cause et des décisions des tribunaux d'instance inférieure.

^a Après avoir autorisé le pourvoi, la Cour a énoncé (par ordonnance en date du 7 juillet 1986) les questions constitutionnelles suivantes:

1. L'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* (54 & 55 Vict., chap. 22, art. 18) est-il toujours applicable, en totalité ou en partie, à la province de la Saskatchewan, en vertu de l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*?

2. Si la réponse à la première question est affirmative, les droits qui découlent de l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* font-ils partie intégrante de la Constitution du Canada ou peuvent-ils être modifiés unilatéralement par la Saskatchewan, et, si oui, dans quelle mesure?

3. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* oblige-t-il la Saskatchewan à imprimer ses lois en français et en anglais?

4. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* confère-t-il à une partie qui plaide devant un tribunal de la Saskatchewan le droit d'employer le français ou l'anglais?

5. Si la réponse à la première question est affirmative, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* exige-t-il que les procédures se déroulent en français ou en anglais au choix de l'accusé ou défendeur?

6. Si la réponse à la quatrième question est affirmative, le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux de la Saskatchewan comprend-il, en vertu de l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, le droit d'être compris par le juge, ou le juge et le jury, sans l'aide d'un interprète ou de la traduction simultanée?

On constatera qu'une instance qui a débuté sous la forme de procédures quasi criminelles devant une cour provinciale en vertu d'une loi provinciale s'est progressivement transformée en action visant à obtenir un jugement déclaratoire ou en renvoi informel visant à obtenir le même résultat que si le renvoi avait été en fait présenté à cette fin en vertu d'une loi provinciale ou fédérale. C'est une caractéristique malheureuse de ce genre de litige dont sont saisis les tribunaux de nos jours, que le dossier des faits sur lequel la dernière procédure est

evidence or information from which this Court must discern the ultimate issues raised by successor parties and upon which to found a final dispositive judgment responding to these late emerging but very important issues. The doctrine of *res judicata* is of uncertain application to such proceedings.

IV. Judgments of the Lower Courts

A. Saskatchewan Provincial Court

As noted, the appellant made a preliminary application to the Court, prior to entering a plea, to be permitted to enter a plea in French, to have his trial proceeded with in French, and to have the hearing delayed until the Clerk of the Saskatchewan Legislative Assembly could deliver before the court certain relevant Saskatchewan statutes printed in French. In the view of Deshaye, Prov. Ct. J., s. 110 of *The North-West Territories Act* continued to apply to the province of Saskatchewan by virtue of s. 16(1) of the *Saskatchewan Act*. Beginning in 1906, the Saskatchewan Legislature began to replace the Supreme Court of the North-West Territories with the courts of Saskatchewan. Judge Deshaye held that this did not thereby abolish the subject-matter to which s. 16(1) makes reference. The "courts" referred to in s. 110 continued to exist and the language guarantees found therein continued to apply to the new Saskatchewan courts. Judge Deshaye held that s. 110 entitled the appellant to address the court in French and to be provided with an interpreter. He also held that the appellant was not entitled to be provided with statutes printed in French because s. 110 required that only ordinances of the Legislative Assembly of the North-West Territories be printed in both English and French. The subject-matter of this enactment, the Legislative Assembly of the North-West Territories, ceased to function in the portion of the Territories which became the province of Saskatchewan. Section 110 had therefore no application to the Legislative Assembly of Saskatchewan that was established in the *Saskatche-*

fondée est, au mieux, une source insuffisante de preuves ou de renseignements à partir desquels cette Cour doit dégager les questions soulevées en définitive par des parties en reprise d'instance, et à rendre un jugement final en réponse à ces questions tardives mais très importantes. La doctrine de la chose jugée devient d'application incertaine dans de telles procédures.

b IV. Les jugements des tribunaux d'instance inférieure

A. La Cour provinciale de la Saskatchewan

c Comme je l'ai souligné, avant d'inscrire un plaidoyer, l'appelant a présenté une demande préliminaire au tribunal en vue d'obtenir l'autorisation d'inscrire un plaidoyer en français, la tenue de son procès en français et le report de l'audience jusqu'à ce que le greffier de l'Assemblée législative de la Saskatchewan puisse présenter à la cour certaines lois pertinentes de la Saskatchewan imprimées en français. De l'avis du juge Deshaye de la Cour provinciale, l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* continue de s'appliquer à la province de la Saskatchewan en vertu du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*. L'Assemblée législative de la Saskatchewan a entrepris, en 1906, de remplacer la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest par les tribunaux de la Saskatchewan. Le juge Deshaye a conclu que ce remplacement n'a pas eu pour effet d'abolir le sujet auquel renvoie le par. 16(1). Les «cours de justice» visées à l'art. 110 ont continué à exister et les garanties linguistiques qu'on y trouve ont continué à s'appliquer aux nouveaux tribunaux de la Saskatchewan. Le juge Deshaye a conclu que l'art. 110 accordait à l'appelant le droit de s'adresser au tribunal en français et d'obtenir les services d'un interprète. Il a également conclu que l'appelant n'avait pas le droit d'obtenir les lois imprimées en français parce que l'art. 110 exigeait que seules les ordonnances de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest soient imprimées en français et en anglais. L'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, qui est l'objet de cette disposition, a cessé de fonctionner dans la partie des Territoires qui est devenue la province de la Saskatchewan. Par conséquent, l'art. 110 ne s'appliquait pas à l'Assemblée législative de la Saskatchewan qui a été créée

wan Act, and the appellant was not entitled to statutes printed in French.

B. *Saskatchewan Court of Appeal*

Chief Justice Bayda, writing for the majority of the Court, largely agreed with the findings of Deshaye, Prov. Ct. J. Section 110 was incorporated into Saskatchewan by s. 16(1) and its language guarantees continued to apply to the newly established Saskatchewan courts. Bayda C.J.S. held that s. 110 entitled the appellant to be provided with an interpreter. As did Deshaye, Prov. Ct. J., Bayda C.J.S. also held that s. 110 did not apply to the Legislative Assembly of Saskatchewan. Upon the creation of the province of Saskatchewan, no further ordinances of the Legislative Assembly of the North-West Territories were made in relation to Saskatchewan and the provision in question ceased to have any further effect in Saskatchewan. The appellant was not therefore entitled to statutes printed in French.

Hall J.A. dissented in the Court of Appeal. He held that s. 110 was applicable only to the courts of the North-West Territories and became inapplicable in Saskatchewan once the province established courts of its own. Further, he noted that if s. 110 had remained in force in Saskatchewan, s. 110 would not be satisfied merely by supplying an interpreter. Simultaneous translation would be required. He also held, without explanatory reasoning, that the clear language of s. 110 required that the statutes of Saskatchewan be printed in both English and French.

V. Preliminary Matters

It should be noted that the relevant provisions of the *Alberta Act*, S.C. 1905, c. 3, are identical to those of the *Saskatchewan Act* with respect to the incorporation of the laws of the North-West Territories. The Attorney General for Alberta accordingly appeared as an intervener in this appeal and

dans la *Loi sur la Saskatchewan*, et l'appelant n'avait pas le droit d'obtenir les lois imprimées en français.

a. B. *La Cour d'appel de la Saskatchewan*

Le juge en chef Bayda de la Saskatchewan, s'exprimant au nom de la cour à la majorité, a adopté en grande partie les conclusions du juge Deshaye de la Cour provinciale. L'article 110 est devenu applicable en Saskatchewan en vertu du par. 16(1) et ses garanties linguistiques ont continué à s'appliquer aux tribunaux nouvellement créés de la Saskatchewan. Le juge en chef Bayda a conclu que l'art. 110 donnait à l'appelant le droit d'obtenir les services d'un interprète. À l'instar du juge Deshaye de la Cour provinciale, le juge en chef Bayda a également conclu que l'art. 110 ne s'appliquait pas à l'Assemblée législative de la Saskatchewan. Lors de la création de la province de la Saskatchewan, aucune autre ordonnance de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest n'a été établie relativement à la Saskatchewan et la disposition en question a cessé de s'appliquer en Saskatchewan. L'appelant n'avait donc pas le droit d'obtenir les lois imprimées en français.

f. Le juge Hall de la Cour d'appel a exprimé sa dissidence. Il a conclu que l'art. 110 ne s'appliquait qu'aux tribunaux des territoires du Nord-Ouest et est devenu inapplicable en Saskatchewan lorsque la province a créé ses propres tribunaux. En outre, g. il a souligné que si l'art. 110 était demeuré en vigueur en Saskatchewan, on ne pourrait y satisfaire simplement en fournissant les services d'un interprète. La traduction simultanée serait nécessaire. Il a également conclu, sans expliquer pourquoi, que le texte clair de l'art. 110 exigeait que les lois de la Saskatchewan soient imprimées en français et en anglais.

i. V. Questions préliminaires

Il convient de souligner que les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'Alberta*, S.C. 1905, chap. 3, sont identiques à celles de la *Loi sur la Saskatchewan* en ce qui a trait à l'incorporation des lois des territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, le procureur général de l'Alberta a comparu à titre

supported the position taken by the province of Saskatchewan.

It is important to briefly dispose of those matters which are not properly at issue in these proceedings. The appellant was charged with a provincial offence and not a criminal offence as found in the *Criminal Code*. This appeal does not therefore raise the issue of what 'criminal procedure' is to be employed in Saskatchewan courts pursuant to s. 16(2) of the *Saskatchewan Act* which specifically provides for the incorporation into provincial law of the rules of procedure in criminal matters.

It should also be noted that the trial of the appellant did not take place in the Court of Queen's Bench but in the Provincial Court of Saskatchewan. There was no North-West Territory counterpart for such a court. Section 101 of the *Constitution Act, 1867* does not ultimately reach the court of Deshayé Prov. Ct. J. through s. 16(1) of the *Saskatchewan Act*, s. 4 of the *Constitution Act, 1871*, or otherwise. Furthermore, any court of comparable jurisdiction as may have existed in the North-West Territories ceased to exist in the province of Saskatchewan at the latest upon the passage of *The Magistrates Act* in 1906 and *The Police Magistrates' Act* in 1907, when the forerunners of the present-day provincial courts were established in the province. The present provincial courts were established by *The Provincial Court Act, 1978* and unless the legislature of Saskatchewan is found to be constitutionally illegitimate, these courts were validly established by the province. Section 110 of *The North-West Territories Act* is left without any attachment or application to the trial court of Judge Deshayé in which these proceedings originated.

The issue raised in question 6 has already been resolved in principle in the event that s. 110 of *The North-West Territories Act* is found to apply in Saskatchewan. This Court in *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1

d'intervenant dans le présent pourvoi et a appuyé la position adoptée par la province de la Saskatchewan.

- a Il est important de statuer rapidement sur les questions qui ne sont pas vraiment litigieuses en l'espèce. L'appelant a été accusé d'une infraction provinciale et non d'une infraction criminelle figurant dans le *Code criminel*. Le présent pourvoi ne soulève donc pas la question de savoir quelle «procédure en matière criminelle» doit être utilisée devant les tribunaux de la Saskatchewan, selon le par. 16(2) de la *Loi sur la Saskatchewan* qui prévoit précisément l'incorporation des règles de procédure en matière criminelle dans le droit de la province.

- b Il convient également de souligner que le procès de l'appelant n'a pas eu lieu devant la Cour du Banc de la Reine, mais devant la Cour provinciale de la Saskatchewan. Il n'y avait aucun tribunal équivalent dans les territoires du Nord-Ouest. L'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne s'applique en définitive pas au tribunal du juge Deshayé en vertu du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*, de l'art. 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871* ou d'un autre texte. En outre, tout tribunal de juridiction comparable qui peut avoir existé dans les territoires du Nord-Ouest a cessé d'exister dans la province de la Saskatchewan au plus tard lors de l'adoption de *The Magistrates Act* en 1906 et *The Police Magistrates' Act* en 1907, lorsque les tribunaux précurseurs des cours provinciales actuelles ont été créés dans la province. Les tribunaux provinciaux actuels ont été créés par *The Provincial Court Act, 1978*, et, à moins qu'on ne déclare que la législature de la Saskatchewan n'a aucune légitimité constitutionnelle, la province les a validement créés. L'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* n'a aucun lien avec le tribunal de première instance du juge Deshayé où ces procédures ont pris naissance et ne s'y applique aucunement.

- c
- d
- e
- f
- g
- h
- i
- j
- k
- l
- m
- n
- o
- p
- q
- r
- s
- t
- u
- v
- w
- x
- y
- z
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff
- gg
- hh
- ii
- jj
- kk
- ll
- mm
- nn
- oo
- pp
- qq
- rr
- ss
- tt
- uu
- vv
- ww
- xx
- yy
- zz
- aa
- bb
- cc
- dd
- ee
- ff</

S.C.R. 549, held (at pp. 574-75) that "there is no language guarantee, either under s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, or s. 19 of the *Charter*, any more than under s. 17 of the *Charter*, that the speaker will be heard or understood, or that he has the right to be heard or understood in the language of his choice" (*per Beetz J.*) This reasoning with respect to s. 133 of the *Constitution Act, 1867* and s. 19 of the *Charter* is equally applicable to s. 110 of *The North-West Territories Act* if it be now in effect in Saskatchewan as asserted by the appellant.

The Legislative Assembly Act of 1906, as is the case in *The Judicature Act* of 1907, and in the other court legislation of Saskatchewan, is silent as to the language in which the legislature functions. Unless some constitutional source for the demand for statutes printed in the French language can be found, the burden is upon the person asserting such a right to establish it in the laws of the province. The statute was enacted in English; the forms for use by the public and by public officers in connection with the operations of the legislature, and for the election of members are all in English. There is no source for such a right asserted by anyone before this Court other than s. 110.

VI. The Relationship Between the *Saskatchewan Act* and s. 110 of *The North-West Territories Act*

The ultimate decision to be made is simply whether or not s. 110 formed a part of the law of Saskatchewan at the time of the commencement of these proceedings. That entails a detailed examination of the relevant statutory provisions of Canada and Saskatchewan. In order to put all these provisions, federal and provincial alike, into proper perspective it is of first importance to recognize the basic distinction in law between s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* and the *Constitution Act, 1871* on the one hand, and s. 110 of *The North-West Territories Act* on the other hand. Section 23 provides:

23. Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Houses of the Legislature, and both those languages shall be used in

ness in Education, [1986] 1 R.C.S. 549, a conclu (aux pp. 574 et 575) que «ni l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ni l'art. 19 de la *Charte* ne garantissent, pas plus que l'art. 17 de la *Charte*, que la personne qui parle sera entendue ou comprise dans la langue de son choix ni ne lui confèrera le droit de l'être» (le juge Beetz). Ce raisonnement relatif à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et à l'art. 19 de la *Charte* s'applique également à l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* s'il est maintenant en vigueur comme le prétend l'appellant.

The Legislative Assembly Act de 1906, pas plus que ne le font *The Judicature Act* de 1907 et d'autres textes législatifs relativement aux tribunaux de la Saskatchewan, ne dit rien quant à la langue de l'Assemblée législative. À moins qu'on puisse trouver une source constitutionnelle à l'appui de la demande visant à obtenir des lois imprimées en français, il incombe à la personne qui fait valoir un tel droit d'en démontrer l'existence dans les lois de la province. La Loi a été adoptée en anglais, les formulaires à l'usage du public et des fonctionnaires relativement aux activités de l'Assemblée législative et en ce qui a trait à l'élection des députés sont tous en anglais. L'article 110 est la seule source qui a été invoquée pour faire valoir un tel droit devant cette Cour.

VI. Le rapport entre la *Loi sur la Saskatchewan* et l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*

La décision qui doit finalement être prise est simplement de savoir si l'art. 110 faisait partie du droit de la Saskatchewan au début de la présente instance. Cela exige un examen détaillé des dispositions législatives pertinentes du Canada et de la Saskatchewan. Afin de bien situer dans leur contexte toutes ces dispositions tant fédérales que provinciales, il est très important de reconnaître la distinction fondamentale sur le plan du droit entre l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et la *Loi constitutionnelle de 1871* d'une part, et l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* d'autre part. L'article 23 prévoit:

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, pro-

the respective Records and Journals of those Houses; and either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the British North America Act, 1867, or in or from all or any of the Courts of the Province. The Acts of the Legislature shall be printed and published in both those languages.

The history of s. 23 and its position in our Constitution is fully dealt with in the *Reference re Manitoba Language Rights, supra*, and need not be reviewed here. It became a constitutional provision whereunder language rights were established in the Constitution of the newly created province of Manitoba. It was not amendable by the Canadian Parliament or by the Legislature of Manitoba.

Section 110 on the other hand was only a part of the body of the law of the North-West Territories which may or may not have been continued, at best transitionally and conditionally, into the province of Saskatchewan by s. 16(1) of the *Saskatchewan Act*. Section 110 by its own terms was subject to repeal or revision by the local legislature with reference to its application to that legislature. Furthermore, s. 16(1) of the *Saskatchewan Act* expressly provided that any laws of the North-West Territories incorporated by that section into the laws of Saskatchewan were subject to 'repeal, abolition or alteration' by Parliament or by the legislature of the new province according to their respective competences. In all this process s. 110 was at no time included in the Constitution by the Parliament of the United Kingdom, or by the Parliament of Canada pursuant to any action taken by it under the *Constitution Act, 1871*.

The *Saskatchewan Act* in various terms already set forth contemplated that the Saskatchewan Legislature in the exercise of its constitutional powers under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867* and otherwise would establish provincial institutions as would be in the interests of the new province. Those powers clearly included the power to abolish the Supreme Court of the North-West

cès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

L'historique de l'art. 23 et de sa position dans notre Constitution est traité à fond dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précédent, et il n'est pas nécessaire d'y revenir en l'espèce. Cet article est devenu une disposition constitutionnelle en vertu de laquelle des droits linguistiques ont été créés dans la Constitution de la nouvelle province du Manitoba. Ni le Parlement canadien ni l'Assemblée législative du Manitoba ne pouvaient le modifier.

Par ailleurs, l'art. 110 ne constituait qu'une partie du droit des territoires du Nord-Ouest qui peut avoir été maintenu en vigueur, au mieux de manière transitoire et conditionnelle, dans la province de la Saskatchewan aux termes du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*. L'article 110, de par ses propres termes, pouvait être abrogé ou révisé par l'assemblée législative locale en ce qui a trait à son application à celle-ci. En outre, le par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* prévoyait expressément que toutes les lois des territoires du Nord-Ouest incorporées par cet article dans le droit de la Saskatchewan pouvaient être «abrogées, abolies ou modifiées» par le Parlement ou la législature de la nouvelle province selon leurs compétences respectives. Dans tout ce processus, l'art. 110 n'a jamais été inclus dans la Constitution par le Parlement du Royaume-Uni ou par le Parlement du Canada conformément à une mesure prise aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1871*.

La *Loi sur la Saskatchewan* prévoyait de diverses façons énoncées précédemment que l'Assemblée législative de la Saskatchewan, dans l'exercice des pouvoirs constitutionnels que lui confèrent le par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et d'autres dispositions, créerait les institutions provinciales qui seraient dans l'intérêt de la nouvelle province. Ces pouvoirs comprenaient nettement le

Territories and to establish courts and to prescribe the language of those courts. The scope of the legislative authority of the new Saskatchewan Legislature established by ss. 12 *et seq.* of the *Saskatchewan Act* was likewise unfettered with reference to the establishment of its own legislative assembly which, as we have seen, it attended to in 1906. Therefore, the legislature established under the *Saskatchewan Act* was replaced almost immediately when that legislature enacted *The Legislative Assembly Act*, S.S. 1906, c. 4.

The *Saskatchewan Act*, s. 3, makes the provisions of the *Constitution Acts, 1867 to 1886*, applicable to Saskatchewan except where such provisions are specially applicable to or only affect some of the provinces, and except as such provisions may be varied by the *Saskatchewan Act*. Section 133 of the *Constitution Act, 1867* does not by its terms apply to Saskatchewan. Section 133 provides:

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

There was no constitutional impediment or restriction, unlike the situation resulting from the presence of s. 23 in the *Manitoba Act, 1870*, to the new province exercising its free legislative will under s. 92 of the *Constitution Act, 1867* as regards the use of language in the legislature and the courts. Indeed, Parliament, acting under its authority to establish new provinces under s. 2 of the *Constitution Act, 1871*, might well have made reference in the *Saskatchewan Act* to s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, or might have inserted a clause comparable to s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*. It did neither. It would be unusual to find in

pouvoir d'abolir la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, de créer des tribunaux et d'en prescrire la langue d'usage. De même, la portée de la compétence législative de la nouvelle législature de la Saskatchewan établie par les art. 12 et suiv. de la *Loi sur la Saskatchewan* était illimitée en ce qui a trait à la création de sa propre assemblée législative dont, comme nous l'avons vu, elle s'est occupée en 1906. Par conséquent, la législature créée en vertu de la *Loi sur la Saskatchewan* a été presque immédiatement remplacée lorsqu'elle a adopté *The Legislative Assembly Act*, S.S. 1906, chap. 4.

L'article 3 de la *Loi sur la Saskatchewan*, prévoit que les dispositions des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1886* s'appliquent à la Saskatchewan sauf si ces dispositions sont spécialement applicables à une seule ou plusieurs provinces, et si elles peuvent être modifiées par la *Loi sur la Saskatchewan*. Textuellement, l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne s'applique pas à la Saskatchewan. L'article 133 prévoit:

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

8 Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Contrairement à la situation qui découlait de la présence de l'art. 23 dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, aucune restriction ni aucun obstacle constitutionnel ne venait empêcher la nouvelle province d'exercer librement sa volonté législative aux termes de l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en ce qui a trait à la langue à utiliser à l'Assemblée législative et devant les tribunaux. En fait, le Parlement, agissant en vertu de son pouvoir de créer de nouvelles provinces aux termes de l'art. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871*, aurait très bien pu mentionner dans la *Loi sur la Saskatchewan* l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

the light of all this, that s. 110 has by an indirect and convoluted process somehow been introduced into the Constitution of Saskatchewan.

Section 3 of the *Saskatchewan Act* frees Saskatchewan from the operation of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. The new legislature established in s. 12 of the *Saskatchewan Act* is by s. 3 empowered to adopt its own rules of language in all its functions and to establish courts without reference to any language rights. The essence of the appellant's submission is that s. 16(1) of the *Saskatchewan Act* indirectly repealed s. 3 of that same Act by requiring the new legislature thereby established to operate under the regime of s. 133. If this submission fails, then none of the actions taken by the new legislature, including the enactment of *The Legislative Assembly Act* in 1906 (establishing the Legislative Assembly of the province of Saskatchewan), can be said to be in any way invalid. Section 3 of the *Saskatchewan Act* gives the new province full plenary powers to establish its courts and legislature, as it sees fit, free from any restrictions in s. 133. This inevitably, in my respectful view, blocks the possible introduction of s. 110 into the laws of the new province. To introduce such a provision of the North-West Territories into the laws of Saskatchewan is in complete conflict with the provisions and plan of the *Saskatchewan Act* which establishes a complete substitution in the new province for the institutions and the laws related thereto of the North-West Territories.

Unlike the treatment accorded to the establishment of the courts and legislature of the new province, Parliament in s. 17 of the *Saskatchewan Act*, when it came to educational matters, made s. 93 of the *Constitution Act, 1867* applicable to the new province with variations as set out in s. 17. Had this been done in connection with the establishment of the provincial courts or the legislature, a result similar to that reached in Manitoba might have been brought about. As it is, the legislative

ou insérer une clause comparable à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Il ne l'a pas fait. Compte tenu de tout cela, il serait anormal de conclure que l'art. 110 a, par quelque moyen indirect et détourné, été inséré dans la Constitution de la Saskatchewan.

L'article 3 de la *Loi sur la Saskatchewan* dégage la Saskatchewan de l'application de l'art. b 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La nouvelle législature créée par l'art. 12 de la *Loi sur la Saskatchewan* a le pouvoir en vertu de l'art. 3 d'adopter ses propres règles linguistiques pour toutes ses fonctions et d'établir des tribunaux sans mentionner de droits linguistiques. L'essence de l'argument de l'appelant est que le par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* abroge indirectement l'art. 3 de cette loi en imposant à la nouvelle législature ainsi créée le régime prévu à l'art. 133. Si cet argument est irrecevable, alors on peut dire qu'aucune des mesures adoptées par la nouvelle législature, y compris l'adoption de *The Legislative Assembly Act* en 1906 (qui a créé l'Assemblée législative de la province de la Saskatchewan) ne sont de quelque façon invalides. L'article 3 de la *Loi sur la Saskatchewan* accorde à la nouvelle province les pleins pouvoirs pour établir ses tribunaux et son Assemblée législative comme elle l'entend, sans aucune des restrictions de l'art. 133. À mon avis, ceci bloque inévitablement l'introduction possible de l'art. 110 dans les lois de la nouvelle province. Introduire une telle disposition des territoires du Nord-Ouest dans les lois de la Saskatchewan est en conflit total avec les dispositions et le régime de la *Loi sur la Saskatchewan* qui prévoit un remplacement total dans la nouvelle province des institutions et des lois relatives jusqu'ici aux territoires du Nord-Ouest.

Contrairement au traitement accordé à la création des tribunaux et de la législature dans la nouvelle province, le Parlement, à l'art. 17 de la *Loi sur la Saskatchewan*, en ce qui a trait aux questions relatives à l'éducation, a rendu l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* applicable à la nouvelle province sous réserve des modifications qui y sont énoncées. Si cela avait été fait relativement à la création des tribunaux provinciaux ou de la législature, cela aurait pu entraîner un résultat

action taken by Parliament in the *Saskatchewan Act* under the authorization of the *Constitution Act, 1871* leaves the power of the legislature of the province of Saskatchewan untrammelled as regards the use of language in the legislature and the courts.

The principal, and in my view only, gate through which s. 110 can pass into the laws of the province of Saskatchewan is s. 16(1) of the *Saskatchewan Act*. This then leads to the question of the correct interpretation of s. 16 and the other provisions of the *Saskatchewan Act*, and of *The Judicature Act* of Saskatchewan, S.S. 1907, c. 8, and the other acts of the province of Saskatchewan establishing courts and their respective jurisdictions, as they may apply to the prosecution under *The Vehicles Act* which started these proceedings.

The issue, however complex it may become, can be simply stated. Either s. 110 was not incorporated by s. 16(1) of the *Saskatchewan Act* into the laws of Saskatchewan, or it was so incorporated. It is convenient to examine the former alternative first.

A. *Section 110 Did Not Become Part of the Laws of Saskatchewan*

It is convenient to repeat the operative words of s. 16(1): "All laws . . . so far as they are not inconsistent with anything contained in this Act, or as to which this Act contains no provision intended as a substitute therefor, and all courts of civil and criminal jurisdiction . . . existing immediately before the coming into force of this Act in . . . Saskatchewan, shall continue in the said province . . . subject, nevertheless . . . to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature . . . according to the authority of the Parliament or of the said Legislature . . ."

In section 16(1), Parliament, legislating exclusively with reference to the province of Saskatchewan in the course of organizing the new province, established its courts. The jurisprudential effect of

semblable à celui atteint au Manitoba. Les choses étant ce qu'elles sont, la mesure législative adoptée par le Parlement dans la *Loi sur la Saskatchewan* aux termes de l'autorisation de la *Loi constitutionnelle de 1871* laisse l'Assemblée législative de la province de la Saskatchewan libre d'exercer son pouvoir en ce qui a trait à la langue à utiliser à la législature et devant les tribunaux.

b Le principal et, à mon avis, le seul moyen de faire entrer l'art. 110 dans le droit de la province de la Saskatchewan est le par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*. Cela nous amène donc à la question de la façon dont il faut interpréter l'art. c 16 et les autres dispositions de la *Loi sur la Saskatchewan* et de *The Judicature Act* de la Saskatchewan, S.S. 1907, chap. 8, et les autres lois de la province de la Saskatchewan qui ont créé des tribunaux et prescrit leurs compétences respectives, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à la poursuite intentée aux termes de *The Vehicles Act* à l'origine des présentes procédures.

Quelque complexe qu'elle puisse être devenue, la question peut se résumer à ceci: soit que l'art. 110 n'a pas été incorporé dans le droit de la Saskatchewan par le par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*, soit qu'il l'a été. Il convient d'examiner f d'abord la première possibilité.

A. *L'article 110 n'est pas devenu partie du droit de la Saskatchewan*

Il est utile de répéter les termes essentiels du g par. 16(1): «Toutes les lois [...] en tant qu'[elles] ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle [...] existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans [la Saskatchewan], continueront d'exister dans la province [...] sauf, toutefois [...] abrogation, abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature [...] dans l'exercice de l'autorité qu'a le parlement ou la dite législature. . .»

Au paragraphe 16(1), le Parlement, en légiférant exclusivement à l'égard de la province de la Saskatchewan dans le cadre de l'organisation de la nouvelle province, a créé ses tribunaux. Sur le plan

this action by Parliament was to establish in Saskatchewan 'courts for the administration of justice' in the words of s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867* as Parliament was authorized to do by s. 2 of the *Constitution Act, 1871* in the course of creating new provinces. Section 2 provides:

2. The Parliament of Canada may from time to time establish new Provinces in any territories forming for the time being part of the Dominion of Canada, but not included in any Province thereof, and may, at the time of such establishment, make provision for the constitution and administration of any such Province, and for the passing of laws for the peace, order, and good government of such Province, and for its representation in the said Parliament.

This was the root of authority in the Constitution for s. 16(1). Section 101 of the *Constitution Act, 1867* does not authorize Parliament to establish the courts of a province as 'courts of Canada'. The courts so established by Parliament in the new province were not therefore established in an exercise of the federal power under s. 101 of the *Constitution Act, 1867* to establish 'courts of Canada'. In contrast the Supreme Court of the North-West Territories (and perhaps other courts in the North-West Territories, if any existed) had been established and organized by Parliament either under s. 4 of the *Constitution Act, 1871*, or as 'courts of Canada' under s. 101 of the *Constitution Act, 1867*. Section 4 of the *Constitution Act, 1871* states:

4. The Parliament of Canada may from time to time make provision for the administration, peace, order, and good government of any territory not for the time being included in any Province.

The status in constitutional law of the courts of the North-West Territories before the passage of the *Saskatchewan Act* need not be determined in the disposition of this appeal, nor is it necessary to determine the constitutional status of the courts of the North-West Territories as constituted in those Territories after the formation of the provinces of Saskatchewan and Alberta. It is unnecessary, therefore, to determine whether s. 133 of the *Constitution Act, 1867* has any application to courts

du droit, l'effet de cette action du Parlement a été de constituer en Saskatchewan des «tribunaux pour l'administration de la justice» selon les termes du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, comme l'art. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871* autorisait le Parlement à le faire en créant de nouvelles provinces. L'article 2 prévoit:

2. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit Parlement.

C'est là le fondement constitutionnel du par. 16(1). L'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'autorise pas le Parlement à créer les tribunaux d'une province à titre de «tribunaux du Canada». Par conséquent, les tribunaux qui ont ainsi été créés par le Parlement dans la nouvelle province ne l'ont pas été dans le cadre de l'exercice du pouvoir fédéral d'établir des «tribunaux du Canada», que confère l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par contre, la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest (et sans doute d'autres tribunaux des territoires du Nord-Ouest, si jamais il y en a eu d'autres) a été constituée et organisée par le Parlement soit en vertu de l'art. 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871* ou à titre de «tribunaux du Canada» au sens de l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871* énonce:

4. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

Pour trancher ce litige, il n'est pas nécessaire de déterminer le statut en droit constitutionnel des tribunaux des territoires du Nord-Ouest avant l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan* et il n'est pas non plus nécessaire de déterminer le statut constitutionnel des tribunaux des territoires du Nord-Ouest constitués à cet endroit après la formation des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. Il est donc inutile de déterminer si l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique

established in the North-West Territories. This Court considered that section in *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182, where Laskin C.J. stated at p. 193 that s. 133 applied in "any federally established Court . . ." (See also *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, *per* Beetz J., at p. 495, and *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. v. Association of Parents for Fairness in Education*, *supra*, *per* Dickson C.J., at p. 561.)

aux tribunaux créés dans les territoires du Nord-Ouest. Cette Cour a examiné cet article dans l'arrêt *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, où le juge en chef Laskin a dit à la p. 193 que l'art. 133 s'appliquait par-devant «les tribunaux fédéraux . . .» (Voir également *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, le juge Beetz à la p. 495, et *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, précité, le juge en chef Dickson, à la p. 561.)

c Simultaneously with the passage of the *Saskatchewan Act* the courts of the North-West Territories expired with reference to the territory comprised within the new province. These courts, as they existed before the *Saskatchewan Act* in the North-West Territories, ceased to have an existence or jurisdiction inside the new province of Saskatchewan. Indeed the Supreme Court of the North-West Territories was disestablished in the reduced North-West Territories simultaneously with the creation of the province of Saskatchewan (see *The North-west Territories Amendment Act*, 1905, S.C. 1905, c. 27, s. 8).

d Au moment de l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan*, les tribunaux des territoires du Nord-Ouest ont cessé d'exister en ce qui a trait au territoire compris dans la nouvelle province. Ces tribunaux, tels qu'ils existaient dans les territoires du Nord-Ouest avant la *Loi sur la Saskatchewan*, ont cessé d'exister ou d'avoir compétence à l'intérieur de la nouvelle province de la Saskatchewan. De fait, la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest a été abolie dans les nouvelles frontières des Territoires au moment de la création de la province de la Saskatchewan (voir l'*Acte modifiant de l'Acte des territoires du Nord-Ouest*, 1905, S.C. 1905, chap. 27, art. 8).

e The courts established in Saskatchewan by the Parliament of Canada in the course of organizing the new province were the judicial institutions of the North-West Territories borrowed for the purpose of organizing the province of Saskatchewan by the Parliament of Canada and temporarily or transitionally clothed with jurisdiction inside the province of Saskatchewan. Whatever superficial trappings these new courts in Saskatchewan might have borne, they were not the courts of the North-West Territories but were newly established courts within the province of Saskatchewan put in place by the Parliament of Canada acting under s. 2 of the *Constitution Act, 1871* to carry on a function under s. 92(14) within that jurisdiction. All this constitutional action by the Parliament of Canada is the explanation for the statute enacted by Parliament and assented to on the same day as the *Saskatchewan Act*, namely *The North-west Territories Amendment Act*, 1905. In section 8 of that statute Parliament enacted: "The Supreme Court aux tribunaux que le Parlement du Canada a ainsi créés en Saskatchewan dans le cadre de l'organisation de la nouvelle province étaient les institutions judiciaires des territoires du Nord-Ouest qu'il avait empruntées pour organiser la province de la Saskatchewan et qui, à titre temporaire ou transitoire, se voyaient attribuer compétence à l'intérieur de la province de la Saskatchewan. Peu importe les apparences extérieures superficielles sous lesquelles ont pu se présenter ces nouveaux tribunaux en Saskatchewan, il ne s'agissait pas de tribunaux des territoires du Nord-Ouest, mais de tribunaux nouvellement créés à l'intérieur de la province de la Saskatchewan mis en place par le Parlement du Canada en vertu de l'art. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871* pour exercer dans ce ressort une fonction aux termes du par. 92(14). Toutes ces mesures constitutionnelles du Parlement du Canada permettent d'expliquer la loi adoptée par le Parlement et sanctionnée le même jour que la *Loi sur la Saskatchewan*, savoir

of the North-west Territories is hereby disestablished in the territories, but the Governor in Council may appoint such number of persons as stipendiary magistrates, from time to time, as may be deemed expedient, who shall have and exercise the powers, authorities and functions by the said Act vested in a judge of the said court" This was housekeeping legislation undertaken under the constitutional authority of s. 101 of the *Constitution Act, 1867*, and/or s. 4 of the *Constitution Act, 1871*. These amendments were consequential upon the action undertaken by Parliament under s. 2 of the *Constitution Act, 1871* when it established provincial courts transitionally in the new province pending provincial action under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*, either by the new Legislature of Saskatchewan established in s. 12 of the *Saskatchewan Act* or by its successor. At the same time Parliament 'disestablished' the last vestige of the Supreme Court of the North-West Territories whether it had been established under s. 101 of the *Constitution Act, 1867* or s. 4 of the *Constitution Act, 1871*.

Section 16(1) recognizes the institutional characteristics of this action taken by Parliament, when the section includes express provision for the repeal or abolition by the province of the laws or the institutions of the North-West Territories, or by Parliament according to their respective legislative competences. Section 16(2) expressly authorizes the province to abolish the Supreme Court of the North-West Territories for all purposes:

16. (1) . . .

(2) The Legislature of the province may, for all purposes affecting or extending to the said province, abolish the Supreme Court of the North-west Territories . . .

This was done by the province in s. 3 of *The Judicature Act* of 1907:

l'Acte modificatif de l'Acte des territoires du Nord-Ouest, 1905. À l'article 8 de cette loi, le Parlement stipulait ceci: «La cour Suprême des territoires du Nord-Ouest est abolie dans les territoires du Nord-Ouest (sic), mais le Gouverneur en conseil peut, à toute époque, nommer magistrats stipendiaires tel nombre de personnes qu'il jugera à propos, lesquels auront et exerceront les pouvoirs, l'autorité et les fonctions par le dit acte conférés à un juge de la dite cour . . . » Il s'agissait là d'une mesure législative de régie interne adoptée en vertu du pouvoir constitutionnel conféré par l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou par l'art. 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871* ou par les deux à la fois. Ces modifications faisaient suite à la mesure que le Parlement avait adoptée en vertu de l'art. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871* quand il a établi, de manière transitoire, des tribunaux provinciaux dans la nouvelle province en attendant que cette dernière agisse en vertu du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit que la nouvelle Assemblée législative de la Saskatchewan créée en vertu de l'art. 12 de la *Loi sur la Saskatchewan* ou son successeur prennent des mesures. Par la même occasion, le Parlement «abolissait» le dernier vestige de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest qu'elle ait été créée en vertu de l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'art. 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871*.

Le paragraphe 16(1) reconnaît les caractéristiques institutionnelles de cette mesure prise par le Parlement, lorsqu'il prévoit expressément l'abrogation ou l'abolition des lois ou des institutions des territoires du Nord-Ouest par la province ou le Parlement, selon leurs compétences législatives respectives. Le paragraphe 16(2) autorise expressément à toutes fins la province à abolir la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest:

16. (1) . . .

i (2) La législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de la dite province, abolir la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest . . .

j C'est ce que la province a fait au moyen de l'art. 3 de *The Judicature Act* de 1907:

3. For all purposes affecting or extending to the province of Saskatchewan the supreme court of the North-West Territories and the offices both judicial and ministerial thereof as well as the jurisdiction, powers and authority belonging or extending to the said court are hereby abolished.

The legislature then proceeded to establish the Supreme Court of Saskatchewan:

4. There is hereby constituted and established in and for the province of Saskatchewan a superior court of record of original and appellant jurisdiction as well in civil as in criminal cases which court shall be called "The Supreme Court of Saskatchewan" and under such name shall constitute one supreme court of judicature for the province.

Whether the Supreme Court of the North-West Territories, and any other courts which may have existed in the Territories by reason of federal action, were established under s. 101 of the *Constitution Act, 1867* or s. 4 of the *Constitution Act, 1871*, their character in constitutional law, after the enactment of s. 16(1) of the *Saskatchewan Act* by Parliament, is that of a provincial court established transitionally by Canada as an exercise of sovereign authority under s. 2 of the *Constitution Act, 1871* pending constitutional action by the province under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*. Parliament, in establishing a new province under s. 2, is authorized to put in place at least such organization and institutions as may be necessary for the initial operations of the new provincial plenary entity. In so doing, Parliament may enact measures which ordinarily would be within the provincial sphere and which thereafter are subject to replacement or variation by the newly established provincial legislature. Section 6 of the *Constitution Act, 1871*, however, stipulates "... it shall not be competent for the Parliament of Canada to alter the provisions of ... any ... Act hereafter establishing new Provinces" In that interim any North-West Territories judicial institution now residing constitutionally within the new province is not a court established under either s. 101 or s. 4, nor does it have the constitutional characterization of such a court. It is for constitutional purposes a 'provincial court' put in place transitionally under s. 2 of the *Constitution Act, 1871*. This is recognized by the terms of s.

[TRADUCTION] 3. Pour ce qui est du domaine de la province de la Saskatchewan, la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest ainsi que ses fonctions judiciaires et ministérielles de même que sa compétence et ses pouvoirs sont abolis par la présente.

L'Assemblée législative a ensuite créé la Cour suprême de la Saskatchewan:

b [TRADUCTION] 4. Aux termes de la présente loi, est constituée et créée dans la province de la Saskatchewan et pour celle-ci, une cour d'archives supérieure ayant compétence, en première instance et en appel, en matière civile et criminelle, appelée «Cour suprême de la Saskatchewan» qui, sous ce nom, constitue une cour de justice suprême pour la province.

Que la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, et tous les autres tribunaux qui ont pu exister dans les Territoires du fait de l'action du fédéral, aient été créés en vertu de l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'art. 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871*, il s'agit en droit constitutionnel, après l'adoption du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* par le Parlement, de tribunaux provinciaux créés à titre transitoire par le Canada dans l'exercice de son pouvoir souverain en vertu de l'art. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871* en attendant des mesures constitutionnelles de la province aux termes du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En créant une nouvelle province en vertu de l'art. 2, le Parlement est autorisé à mettre en place l'organisation et les institutions nécessaires au fonctionnement initial de la nouvelle entité provinciale à part entière. Ce faisant, le Parlement peut adopter des mesures qui relèveraient normalement de la sphère provinciale et qui sont par la suite susceptibles d'être remplacées ou modifiées par la législature provinciale nouvellement créée. L'article 6 de la *Loi constitutionnelle de 1871* prescrit cependant que «... le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions [...] d'aucun autre Acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces ...». Dans l'intervalle, aucune institution judiciaire des territoires du Nord-Ouest se trouvant constitutionnellement dans la nouvelle province n'est un tribunal créé soit en vertu de l'art. 101 soit de l'art. 4, et il n'a pas non plus les caractéristiques d'un tel tribunal. D'un point de vue constitutionnel, il s'agit

16(2) of the *Saskatchewan Act* which authorizes the abolition of the Supreme Court of the North-West Territories by the new province and is reflected in the debates of the House of Commons at the time. It is only the status of the courts after the province has been established with which we are here concerned and not the status of the courts of the North-West Territories prior to the birth of the province of Saskatchewan. If section 133 is indeed found to apply to 'federally established courts' in the North-West Territories, and it is again observed that it is unnecessary to determine that issue in order to dispose of this appeal, that section in any case has no application to the province of Saskatchewan. Section 3 of the *Saskatchewan Act* supports this conclusion as it specifies that the "provisions of the British North America Acts, 1867 to 1886 [now the *Constitution Acts, 1867 to 1886*], shall apply to the province of Saskatchewan . . . except such provisions as are in terms made . . . specially applicable to or only to affect one or more and not the whole of the said provinces". Section 133 is such a provision and thus has no application to Saskatchewan institutions.

All this was understood and contemplated by the Prime Minister, Sir Wilfrid Laurier, in speaking in the House of Commons at the time of the passage of the *Saskatchewan Act* and the complementary *North-west Territories Amendment Act*, 1905:

It was because the courts of law were then, as they are to-day, under the jurisdiction of this parliament, and not under the jurisdiction of the territorial legislature; and therefore, according to the terms of section 133 . . .

The courts of the Northwest Territories were established under this Act [*Constitution Act, 1867*], and therefore the parliament of Canada had not the power to abolish the use of the French language in those courts. When those courts shall have become provincial, we shall no longer have jurisdiction over them, and therefore the legislature will have the right to deal with the language in the courts as well as in the legislature.

d'un «tribunal provincial» mis en place à titre transitoire en vertu de l'art. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871*. C'est ce que reconnaît le par. 16(2) de la *Loi sur la Saskatchewan* qui autorise l'abolition de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest dans la nouvelle province et se reflète dans les débats de la Chambre des communes de l'époque. En l'espèce, seul le statut des tribunaux après la création de la province nous intéresse et non celui des tribunaux des territoires du Nord-Ouest avant la naissance de la province de la Saskatchewan. Si on décide que l'art. 133 s'applique effectivement aux «tribunaux fédéraux» dans les territoires du Nord-Ouest, et il convient de répéter qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question pour régler le présent pourvoi, cet article ne s'applique de toute façon pas à la province de la Saskatchewan. L'article 3 de la *Loi sur la Saskatchewan* appuie cette conclusion car il précise que les «dispositions des actes de l'Amérique du Nord britannique, de 1867 à 1886 [maintenant les *Lois constitutionnelles de 1867 à 1886*], s'appliquent à la province de la Saskatchewan [...] à l'exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité des dites provinces.» L'article 133 tombe dans cette catégorie et n'est donc pas applicable aux institutions de la Saskatchewan.

Le Premier ministre, sir Wilfrid Laurier, avait compris et envisagé tout ceci, comme cela ressort des débats de la Chambre des communes au moment de l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan* et de la loi complémentaire, l'*Acte modificatif de l'Acte des territoires du Nord-Ouest*, 1905:

C'est parce que les tribunaux étaient alors comme ils le sont aujourd'hui, sous la juridiction du Parlement, et non sous celle de la législature territoriale; et par conséquent, en vertu des dispositions de l'article 133 . . .

Les tribunaux du Nord-Ouest ont été établis en vertu de cet acte [la *Loi constitutionnelle de 1867*] et le Parlement du Canada n'avait pas le droit d'abolir l'usage du français dans ces tribunaux. Mais lorsque ces tribunaux seront devenus provinciaux, ils ne seront plus sous notre juridiction et la législature aura le droit de décider de quelle langue on devra se servir devant les tribunaux ou devant la législature.

(*Debates of the House of Commons*, June 30, 1905, at p. 8579)

In an earlier statement by the Prime Minister then quoted by him to the House of Commons, he had stated (at p. 8580):

It is impossible to admit, for instance, that the institutions of the Northwest are permanent. On the contrary, they are exceptionally temporary; they deal with a state of things which is exceptional in itself; they were devised at a time when there was no population, and they must be modified from time to time as the necessities of the case require.

The Prime Minister then continued (at p. 8580):

Has anything been done in this constitution for the language of any minority in any province? Nothing at all. The fathers of confederation did not pretend to authorize the French language in any part of the Dominion except in this parliament and in the province of Quebec. Everywhere else the people were left free to deal with the matter as they thought fit.

Later in the same debate a member of the House of Commons, Mr. Brodeur, at p. 8608, stated:

Now that the Northwest Territories are about to become provinces they have to be dealt with as all the other provinces are. The organization of the courts falls entirely under their control and they have the right to declare what language shall be used in the courts, whether it shall be English or French.

It may be that s. 133 of the *Constitution Act, 1867* explains the proviso in s. 110 whereby the Legislative Assembly of the North-West Territories may only abrogate the use of French in its legislative proceedings and not the use of French before the courts. On the other hand, should Parliament have been acting pursuant to its s. 4 *Constitution Act, 1871* responsibilities in establishing courts and a legislature in the North-West Territories, the purpose of s. 110 at the time of its enactment as part of its s. 4 responsibilities is self-evident and of specific application to the North-West Territories' institutions. Section 110 was therefore either a precautionary recognition of s. 133 or a part of the federal administration of those territories lying outside any province under s. 4 of the *Constitution Act, 1871*. Therefore whether the constitutional base of the North-West Territo-

(*Débats de la Chambre des communes*, le 30 juin 1905, aux pp. 8783 et 8784).

Dans une de ses déclarations antérieures, qu'il a alors reprise devant la Chambre des communes, le Premier ministre a dit (à la p. 8784):

Par exemple, il est impossible d'admettre que les institutions du Nord-Ouest soient permanentes. Loin de là, elles sont de nature transitoire; elles s'appliquent à un état de choses qui est en lui-même exceptionnel. Elles ont été créées à une époque où il n'y avait pas de population, et elles doivent être modifiées de temps à autre, suivant les besoins du moment.

c Le Premier ministre poursuit alors (à la p. 8785):

La constitution décrète-t-elle quoi que ce soit relativement à la langue d'une minorité dans aucune des provinces? Pas du tout. Les pères de la Confédération n'ont prévu d'autoriser l'usage du français nulle part ailleurs [sauf dans ce parlement et dans la province de Québec], la population a été laissée libre de régler cette question à sa guise . . .

Plus tard durant les mêmes débats, M. Brodeur, e un député a dit (à la p. 8815):

Aujourd'hui que nous sommes à la veille de transformer les Territoires en provinces la situation change. Il faut mettre ces provinces sur le même pied que les autres. L'organisation des tribunaux est entièrement de leur ressort et ces provinces ont le droit de déclarer quelle sera la langue dont on se servira dans les cours de justice, si ce sera l'anglais ou le français.

Il se peut que l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* explique la réserve de l'art. 110 aux termes de laquelle l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest peut abroger l'usage du français seulement dans ses délibérations et non devant les tribunaux. Par contre, si le Parlement avait pris des mesures en vertu des responsabilités conférées par l'art. 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871* en créant des tribunaux et une législature dans les territoires du Nord-Ouest, l'objectif de l'art. 110 au moment de son adoption en tant que partie de ses responsabilités en vertu de l'art. 4 est évident et s'applique précisément aux institutions des territoires du Nord-Ouest. L'article 110 constituait donc soit une reconnaissance, par mesure de précaution, de l'art. 133 soit une partie de l'administration fédérale de ces territoires à l'extérieur d'une province au sens de l'art. 4 de la *Loi constitutionnelle*

ries courts be s. 101 or s. 4 the result from the operation of s. 16 of the *Saskatchewan Act* is precisely the same in determining the constitutional character of the courts by that section established in the province of Saskatchewan. As Sir Wilfrid Laurier stated, these laws relating to the North-West Territories were very temporary and particular in application to the Territories. Once these courts were no longer within the jurisdiction of Parliament, neither s. 133 nor any measures adopted pursuant to s. 4 had, by reason only of the powers granted Parliament under s. 4, any application in the province of Saskatchewan. These constitutional considerations together with the plain meaning of the words adopted by Parliament in s. 110 lead inexorably to the conclusion that Parliament never intended that s. 110 of *The North-West Territories Act* should apply to courts not within the federal jurisdiction.

It follows that if s. 110 was intended to apply only to the courts of the North-West Territories, as it is expressed to be, and to no successor courts, the provision in the same section with regard to the printing of laws in French was to apply only to the Legislative Assembly of the North-West Territories and not to any legislature outside the North-West Territories.

As Parliament did in the case of courts in s. 16, Parliament also did in ss. 12 to 15 of the *Saskatchewan Act*, with reference to the legislature of the new province. Parliament there established a legislature for the new province, the Legislative Assembly of Saskatchewan, and until the new legislature otherwise determined, the laws of the North-West Territories relating to the constitution and election of members of the new legislative assembly were by the *Saskatchewan Act* made applicable *mutatis mutandis* to the new provincial legislature.

In the words of s. 16(1) of the *Saskatchewan Act* these provisions are "a substitute" found in s. 16(1) itself, for the laws of the North-West Terri-

de 1871. Ainsi, que le fondement constitutionnel des tribunaux des territoires du Nord-Ouest se trouve à l'art. 101 ou à l'art. 4, le résultat de l'application de l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan* est précisément le même pour déterminer le caractère constitutionnel des tribunaux que cet article a créé dans la province de la Saskatchewan. Comme sir Wilfrid Laurier l'a déclaré, ces lois relatives aux territoires du Nord-Ouest étaient tout à fait temporaires et propres aux Territoires. Lorsque ces tribunaux ont cessé de relever de la compétence du Parlement, ni l'art. 133 ni les mesures adoptées en vertu de l'art. 4 ne pouvaient, en raison seulement des pouvoirs accordés au Parlement par l'art. 4, s'appliquer à la province de la Saskatchewan. Les considérations constitutionnelles ainsi que le sens ordinaire des mots adoptés par le Parlement à l'art. 110 amènent inexorablement à conclure que le Parlement n'avait jamais voulu que l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* s'applique aux tribunaux qui ne relèvent pas de la compétence fédérale.

Il s'ensuit également que, si l'art. 110 n'était destiné à s'appliquer qu'aux tribunaux des territoires du Nord-Ouest, comme il le dit expressément, et à aucun tribunal qui leur a succédé, les dispositions du même article relatives à l'impression des lois en français ne devaient s'appliquer qu'à l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et à aucune autre assemblée législative à l'extérieur des territoires du Nord-Ouest.

Ce que le Parlement a fait dans le cas des tribunaux à l'art. 16, il l'a également fait aux art. 12 à 15 de la *Loi sur la Saskatchewan* en ce qui a trait à l'Assemblée législative de la nouvelle province. Dans ces articles, le Parlement a créé une législature pour la nouvelle province, savoir l'Assemblée législative de la Saskatchewan; la *Loi sur la Saskatchewan* prévoyait que jusqu'à ce que la législature en statue autrement, les lois des territoires du Nord-Ouest relatives à la constitution et à l'élection des membres de cette nouvelle Assemblée législative s'appliquaient, *mutatis mutandis*, à celle-ci.

Selon l'expression du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*, ces dispositions effectuent une «substitution», établie au par. 16(1) lui-même,

tories relating to the Legislative Assembly of the Territories otherwise eligible for incorporation into Saskatchewan. Consequently, the laws incorporated into the new province by s. 16(1) do not include the laws of the Territories dealing with the Legislative Assembly of the North-West Territories, including that part of s. 110 which relates to the Legislative Assembly.

Support for this interpretation of these statutes is found in s. 14 of the *Saskatchewan Act*, which provides that the laws of the North-West Territories relating to the "constitution" and the "election of members" of the North-West Territories Legislature shall apply to the Legislative Assembly of Saskatchewan. If all the laws of the North-West Territories, including s. 110, were carried forward into Saskatchewan by virtue of s. 16(1) of the *Saskatchewan Act*, then s. 14 of the same Act would be unnecessary.

This conclusion is supported by the decision of the full Court of Appeal of the North-West Territories, when sitting as the appellate court of the province of Saskatchewan after the proclamation of the *Saskatchewan Act*, in *Strachan v. Lamont* (1906), 4 W.L.R. 411. This case focussed on s. 16(1) and s. 14 of the *Saskatchewan Act*. The Court in *Strachan* considered whether s. 14 required the application of *The Controverted Elections Ordinance* of the Consolidated Ordinances of the North-West Territories, 1898, c. 4, to the recently created Saskatchewan legislature. The court also considered the relevance of s. 16 of the *Saskatchewan Act*. Wetmore J., concurring with the majority on that point, stated the following at p. 415:

I am of opinion that the provisions of sec. 16 of the *Saskatchewan Act* are not applicable to the matters under discussion. The laws, etc., referred to in that section are laws, etc., with respect to subject matters that are in existence; they do not refer to such a law as the Territories Controverted Elections Ordinance. That Ordinance has relation to a subject matter which has been wiped out by the *Saskatchewan Act*, namely, the Territorial Assembly. We must therefore have recourse to sec. 14 of the Act, and, if there is nothing in that section to make the Controverted Elections Ordinance in force as to the election of members to the Legislative

quant aux lois des territoires du Nord-Ouest relatives à l'Assemblée législative des Territoires qui pourrait autrement être introduite en Saskatchewan. Par conséquent, les lois introduites dans la nouvelle province par l'art. 16(1) ne comprennent pas les lois des Territoires relatives à leur Assemblée législative, y compris la partie de l'art. 110 qui se rapporte à cette dernière.

b L'article 14 de la *Loi sur la Saskatchewan* vient appuyer cette interprétation de ces lois, car il prévoit que les lois des territoires du Nord-Ouest qui se rapportent à la «constitution» et à «l'élection des membres» de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest s'appliquent à l'Assemblée législative de la Saskatchewan. Si toutes les lois des territoires du Nord-Ouest, y compris l'art. 110, avaient été introduites en Saskatchewan en vertu du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*, alors, l'art. 14 de ladite loi deviendrait inutile.

Cette conclusion est appuyée par l'arrêt *Strachan v. Lamont* (1906), 4 W.L.R. 411, que la Cour d'appel des territoires du Nord-Ouest, siégeant au complet, a rendu lorsqu'elle agissait à titre de cour d'appel de la province de la Saskatchewan après la proclamation de la *Loi sur la Saskatchewan*. Cet arrêt portait sur le par. 16(1) et l'art. 14 de la *Loi sur la Saskatchewan*. Dans l'arrêt *Strachan*, la cour a examiné la question de savoir si l'art. 14 prescrivait l'application de *The Controverted Elections Ordinance* de la codification des ordonnances des territoires du Nord-Ouest de 1898, chap. 4, à l'Assemblée législative de la Saskatchewan nouvellement créée. La cour a également examiné la pertinence de l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan*. Le juge Wetmore, qui a souscrit à l'avis de la majorité, affirme à la p. 415:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que les dispositions de l'art. 16 de la *Loi sur la Saskatchewan* ne s'appliquent pas aux questions à l'étude. Les lois, etc., mentionnées dans cet article sont des lois, etc., relatives à des sujets qui existent; elles ne renvoient pas à une loi comme la Territories Controverted Elections Ordinance. Cette ordonnance se rapporte à un sujet qui a été effacé par la *Loi sur la Saskatchewan*, c'est-à-dire l'assemblée territoriale. Par conséquent nous devons recourir à l'art. 14 de la *Loi* et, si rien dans cet article ne permet d'appliquer la Controverted Elections Ordinance relativement à l'élection des membres de l'Assemblée législative, alors

Assembly, then there are no other provisions in the Act that will do so.

According to Wetmore J., the "subject matter" of *The Controverted Elections Ordinance*, that is, the Legislative Assembly of the North-West Territories, was "wiped out" by the *Saskatchewan Act* which established a new Saskatchewan Legislature. As a result, given that the laws incorporated into Saskatchewan pursuant to s. 16(1) refer only to laws "with respect to subject matters that are in existence", the ordinance in question could not be incorporated into Saskatchewan because its subject matter no longer existed.

Sifton C.J. agreed with this analysis of Wetmore J. (at pp. 412-13). The Chief Justice then stated that s. 16 could not operate to permit the application of any of these laws pertaining to the Assembly of the North-West Territories because "sec. 16 was not intended to cover any special legislation" (p. 413). In his view Parliament "explicitly declared" so by the operation of both ss. 14 and 16(3) (which continues the existence of all societies incorporated under the Assembly of the North-West Territories). Sifton C.J. held that if s. 16(1) was intended to have the effect of incorporating all "special legislation" of the North-West Territories into Saskatchewan, both ss. 14 and 16(3) would have been unnecessary. The Chief Justice concluded that the laws of the North-West Territories which established the institutions of that jurisdiction had no continuing application to the newly created institutions of the new and plenary jurisdiction of the province of Saskatchewan. All five of the judges were of this view by reason of s. 16(1).

In the result the case stands for the proposition that ordinances or laws of the North-West Territories specific to the institutions of the North-West Territories, a federal jurisdiction, have no further application to the new institutions established in the province of Saskatchewan. Their "subject matter" was eliminated by the creation of the new institutions. It follows therefore that laws specific to the Legislative Assembly of the North-West

aucune autre disposition de la Loi ne permettra de le faire.

Selon le juge Wetmore, le «sujet» sur lequel porte *The Controverted Elections Ordinance*, c'est-à-dire l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, a été «effacé» par la *Loi sur la Saskatchewan* qui a créé une nouvelle Assemblée législative pour la Saskatchewan. Par conséquent, étant donné que les lois incorporées en Saskatchewan conformément au par. 16(1) ne se rapportent qu'aux lois «relatives à des sujets qui existent», l'ordonnance en question n'a pas pu être incorporée en Saskatchewan parce que le sujet sur lequel elle portait n'existe plus.

Le juge en chef Sifton a souscrit à cette analyse du juge Wetmore (aux pp. 412 et 413). Le juge en chef a alors dit que l'art. 16 ne pouvait permettre d'application d'aucune de ces lois relatives à l'Assemblée des territoires du Nord-Ouest parce que [TRADUCTION] «l'art. 16 n'était pas destiné à viser une mesure législative spéciale» (p. 413). À son avis, le Parlement l'a [TRADUCTION] «déclaré de manière explicite» par l'application des deux dispositions que sont l'art. 14 et le par. 16(3) (qui prévoit que toutes les sociétés constituées sous le régime de l'Assemblée des territoires du Nord-Ouest continuent d'exister). Le juge en chef Sifton a conclu que si on avait voulu que le par. 16(1) ait pour effet d'incorporer en Saskatchewan toutes les «mesures législatives spéciales» des territoires du Nord-Ouest, l'art. 14 et le par. 16(3) auraient été inutiles. Le juge en chef a conclu que les lois des territoires du Nord-Ouest qui ont créé les institutions de ce ressort ne continuaient pas de s'appliquer aux institutions nouvellement créées de ce ressort nouveau et complet qu'était la Saskatchewan. Tous les cinq juges ont partagé cet avis en raison du par. 16(1).

En définitive, l'arrêt permet d'affirmer que les ordonnances ou les lois des territoires du Nord-Ouest spécifiquement applicables aux institutions des territoires du Nord-Ouest, un ressort fédéral, ne s'appliquent plus aux nouvelles institutions créées dans la province de la Saskatchewan. Le «sujet» sur lequel elles portent a été éliminé par la création des nouvelles institutions. Il s'ensuit donc que les mesures législatives spécifiquement appli-

Territories, such as s. 110 which provides for language in the "Legislative Assembly of the Territories", ceased to apply to the new Saskatchewan Legislature that was established by s. 12 of the *Saskatchewan Act*. What was said in *Strachan, supra*, regarding the legislature applies with equal force to the courts established in s. 16(1).

The provinces of Saskatchewan and Alberta have presumably relied upon *Strachan* since 1906 and the interpretation of these statutes therein applied should only be set aside if it is clearly in error which in my view is far from the case. The decision of the Court of Appeal in *Strachan*, has, on the contrary, produced a reasonable result in all the circumstances surrounding the early days of the province. The interpretations placed upon the federal and provincial statutes relating to these events should not therefore be cast aside at this late date.

Section 16(1) itself included two exclusionary provisions with regard to the incorporation of legislation of the North-West Territories into the laws of the new province. Firstly, any laws inconsistent with the *Saskatchewan Act* or secondly, any laws as to which the *Saskatchewan Act* contains a provision as a substitute therefor, are not carried forward into the new province by s. 16(1). There is nothing in the *Saskatchewan Act* which addresses the use of language in the courts or the legislature of the province. Therefore the exclusive provincial legislative sovereignty under the Constitution remains untrammelled by any provisions of the *Saskatchewan Act*, and indeed it is specifically protected by s. 3 of the *Saskatchewan Act*. Section 110 of *The North-West Territories Act*, on the other hand, prescribes the use of language in the courts and the Legislative Assembly of the North-West Territories. The application of that provision would be a curtailment of the institutions created and the authority granted to the legislature of the new province by the *Saskatchewan Act* and accordingly s. 110 is in conflict and 'inconsistent' with that Act. In the same way, s. 110 and the regime thereby described finds a substitution for it

cables à l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, tel l'art. 110 qui prescrit la langue à utiliser à l'*«Assemblée législative des territoires»*, ont cessé de s'appliquer à la nouvelle Assemblée législative de la Saskatchewan, créée par l'art. 12 de la *Loi sur la Saskatchewan*. Ce que dit l'arrêt *Strachan*, précité, concernant l'Assemblée législative s'applique avec autant de force aux tribunaux créés au par. 16(1).

Les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta se sont vraisemblablement fondées depuis 1906 sur l'arrêt *Strachan* et l'interprétation donnée dans cet arrêt aux lois présentement en cause ne devrait être écartée que si elle est manifestement erronée, ce qui, selon moi, est loin d'être le cas. Au contraire, l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Strachan* a eu des conséquences raisonnables dans toutes les situations qui se sont présentées au tout début de l'existence de la province. Ce n'est donc plus le moment de rejeter les interprétations qu'ont reçues les lois fédérales et provinciales se rapportant à ces événements.

Le paragraphe 16(1) prévoit lui-même deux exceptions à l'incorporation des lois des territoires du Nord-Ouest dans le droit de la nouvelle province. En effet, ni les lois qui dérogent à la *Loi sur la Saskatchewan*, ni celles que viennent remplacer une disposition de la *Loi sur la Saskatchewan*, ne sont incorporées dans le droit de la nouvelle province en vertu du par. 16(1). Il n'y a rien dans la *Loi sur la Saskatchewan* qui porte sur la langue à utiliser devant les tribunaux ou à l'Assemblée législative de la province. Par conséquent, les dispositions de la *Loi sur la Saskatchewan* ne portent aucunement atteinte à la souveraineté législative que la Constitution confère à la province, laquelle est de fait précisément protégée par l'art. 3 de la *Loi sur la Saskatchewan*. L'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, par contre, prescrit les langues à utiliser devant les tribunaux et l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest. Comme l'application de cette disposition entraînerait un amoindrissement des institutions établies et du pouvoir accordé à la législature de la nouvelle province par la *Loi sur la Saskatchewan*, l'art. 110 s'oppose et «dérage» à cette loi. De la même façon, le par. 16(1) substitue à l'art. 110 et au régime qui

in s. 16(1) in the form of the courts thereby established without any reference to language use. Similarly ss. 12 to 15 inclusive established a new legislature without any associated language provision. These regimes are substituted for that prescribed for the North-West Territories prior to 1905 in s. 110.

Notwithstanding that none of the constitutional questions settled by this Court make any reference to s. 14 of the *Saskatchewan Act* as the conduit by which s. 110 is made a part of the laws of Saskatchewan, it may be argued that s. 110 of *The North-West Territories Act* could find its way into the laws of the province of Saskatchewan through s. 14. As has already been discussed, this section is a denial of the argument in favour of a broad, all-inclusive interpretation of s. 16(1) of the same Act as a device for the incorporation of any and all laws of the North-West Territories into the laws of the new province. This consideration underlies the reasoning in *Strachan, supra*. The much narrower issue raised by the invocation of s. 14 for these purposes is whether or not s. 110 is a "provision . . . of the law [presumably, the law of the North-West Territories] with regard to the constitution of the Legislative Assembly of the North-West Territories and the election of members thereof . . ." We are here concerned only with the first part of the provision relating to the "constitution" of the North-West Territories Legislature. Wetmore J. in *Strachan, supra*, at p. 415, decided that the term "constitution" did not include the North-West Territories *Controverted Elections Ordinance* in the laws applicable to the new provincial legislature.

Sifton C.J. approaches the question as to the effect of s. 14 *vis-à-vis* the laws of the province of Saskatchewan in this way (at p. 414):

Chapter 2 [of the Consolidated Ordinances of the North-West Territories, 1898] deals with the number of legislators, quorum, election of Speaker, rules for conduct, etc., and generally with the constitution of the Assembly, and is, by its tenor, plainly pointed out as

y est décrit des tribunaux ainsi établis sans mention de la langue d'usage. De même, les art. 12 à 15 créent une nouvelle législature sans disposition connexe sur la langue. Ces régimes remplacent ceux que l'art. 110 prescrivait pour les territoires du Nord-Ouest antérieurement à 1905.

Bien qu'aucune des questions constitutionnelles formulées par cette Cour ne mentionne que l'art. 14 de la *Loi sur la Saskatchewan* constitue le moyen d'incorporer l'art. 110 dans le droit de la Saskatchewan, il est possible de soutenir que l'art. 14 a permis d'incorporer l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* dans le droit de la province de la Saskatchewan. Comme on l'a déjà dit, cet article réfute l'argument en faveur du recours à une interprétation large et compréhensive du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan* pour réaliser l'incorporation de l'une ou l'autre ou de toutes les lois des territoires du Nord-Ouest dans le droit de la nouvelle province. C'est cette considération qui sous-tend le raisonnement adopté dans l'arrêt *Strachan*, précité. Lorsqu'on invoque l'art. 14 à ces fins, la question de portée beaucoup plus restreinte qui se pose est de savoir si l'art. 110 est une «disposition [...] de la loi [vraisemblablement la loi des territoires du Nord-Ouest] relative [...] à la constitution de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette assemblée . . . ». Ce qui nous intéresse en l'espèce, c'est seulement la première partie de la disposition qui concerne la «constitution» de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest. Dans l'arrêt *Strachan*, précité, à la p. 415, le juge Wetmore a décidé que l'emploi du terme «constitution» ne voulait pas dire que *The Controverted Elections Ordinance* des territoires du Nord-Ouest était comprise dans le droit applicable à la nouvelle législature provinciale.

Voici comment le juge en chef Sifton aborde la question de l'effet de l'art. 14 quant au droit de la province de la Saskatchewan (à la p. 414):

[TRADUCTION] Le chapitre 2 [de la codification des ordonnances des territoires du Nord-Ouest de 1898] traite du nombre de législateurs, du quorum, de l'élection du président, des règles de conduite, etc., et d'une manière générale, de la constitution de l'Assemblée, et il

being the law referred to in the first part of sec. 14, "with regard to the constitution," etc.

Chapter 2, mentioned by the Chief Justice, was enacted by the Legislative Assembly of the Territories in 1895. It is entitled *An Ordinance Respecting the Legislative Assembly of the Territories*. It deals with those matters referred to in the above quotation from the judgment of the Chief Justice except "rules for conduct". Unless the Chief Justice meant that the term "rules for conduct" referred to the taking of votes, procedure to be followed in the absence of the Speaker and the Deputy Speaker, and how vacancies arising in the membership of the Assembly are to be filled, it would appear that the "rules for conduct" are not dealt with in Chapter 2 at all. There is no reference in any of the provisions of the Ordinance or in the forms appended thereto to the use of any particular language in the sessions of the Assembly. If, as the Chief Justice says, s. 14 points to Chapter 2 of the Consolidated Ordinances of the North-West Territories, 1898, then the content of Chapter 2 supports the narrower interpretation placed upon "constitution" by the Saskatchewan court. The incorporation of this Ordinance into the laws of Saskatchewan would not, in my opinion, contribute anything to the submissions made by the appellant herein stipulating or authorizing the use of the French language in the proceedings of the Legislative Assembly.

Sifton C.J. continued (at p. 414):

It was strongly urged upon the argument of this case that the word "constitution" in sec. 14 had a much broader meaning than this, and should be taken to mean that all laws in any way affecting the Legislative Assembly or its constituent parts were intended, but the wording of sec. 14 itself shews, to my mind, conclusively, that no such meaning can properly be given to the word as there used . . .

Taking into account the laws of the Territories applicable to the Legislative Assembly and given the words employed by Parliament in s. 14, it is difficult to read into the word "constitution" of the Assembly any meaning other than "what constitutes the Assembly". Section 14 would not appear

ressort clairement de son contenu qu'il s'agit là d'une loi «relative [...] à la constitution», etc., dont parle la première partie de l'art. 14.

- a* Le chapitre 2, mentionné par le juge en chef Sifton, fut adopté par l'Assemblée législative des Territoires en 1895. Il s'intitule *An Ordinance Respecting the Legislative Assembly of the Territories*. Il porte sur les points mentionnés dans
- b* l'extrait ci-dessus des motifs du Juge en chef, à l'exception des «règles de conduite». À moins que le Juge en chef n'ait voulu dire que l'expression «règles de conduite» désigne le vote, la procédure à suivre en l'absence du président et du vice-président, et la manière de combler les vacances dans l'Assemblée, le chapitre 2 ne semble pas traiter du tout des «règles de conduite». Ni les dispositions de cette ordonnance ni les formules y annexées ne font mention de l'usage d'une langue en particulier lors des séances de l'Assemblée. Si, comme l'affirme le Juge en chef, l'art. 14 renvoie au chapitre 2 de la codification des ordonnances des territoires du Nord-Ouest de 1898, alors le contenu de ce chapitre justifie l'interprétation plus restreinte qu'a donnée la cour de la Saskatchewan au mot «constitution». À mon avis, le fait que cette ordonnance soit incorporée dans les lois de la Saskatchewan n'apporterait rien aux arguments avancés par l'appelant en l'espèce relativement à l'existence de dispositions prévoyant ou autorisant l'usage du français dans les débats de l'Assemblée législative.
- c*
- d*
- e*
- f*
- g* Le juge en chef Sifton poursuit (à la p. 414):

[TRADUCTION] On a soutenu énergiquement en cette cour que le mot «constitution» employé à l'art. 14 a un sens beaucoup plus large et qu'il devrait être considéré comme visant toute loi touchant de quelque manière que ce soit à l'Assemblée législative ou à ses composantes, mais le texte de l'art. 14 lui-même démontre d'une manière concluante, selon moi, qu'on ne saurait à bon droit prêter à ce mot un tel sens dans le contexte où il est utilisé . . .

Si on considère les lois des Territoires applicables à l'Assemblée législative et vu les termes employés par le Parlement à l'art. 14, il est difficile de donner au mot «constitution» de l'Assemblée un autre sens que celui de «ce qui constitue l'Assemblée». L'article 14 ne semblerait pas contribuer

to make any contribution to the search for the establishment of language rights in the Saskatchewan courts.

It is perhaps equally telling that s. 110, dealing as it does with the use of language in the Legislative Assembly and the courts, is more properly classified as a procedural element. This would cause s. 110 to fall well short of a provision which might come within what could be called "the constitution of the Legislative Assembly". By any line of reasoning it is difficult, with all respect to those who may hold views to the contrary, to interpret s. 14 as somehow reaching out and pulling s. 110 of the federal *North-West Territories Act* into the laws of the province of Saskatchewan relating to the newly established legislature and judicial institutions of the new province.

The province of Saskatchewan, like all provinces, was granted the power to establish its own courts and provide for the administration of these courts under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*, including any language rights in those courts. The exercise of this power by the province was specifically contemplated in s. 16(2) of the *Saskatchewan Act* which anticipated that the new province would abolish the Supreme Court of the North-West Territories. Section 110 of *The North-West Territories Act* cannot reasonably be read so as to have the effect of altering by inference this constitutional division of powers provided for in both the *Constitution Act, 1867* and the *Saskatchewan Act* from the very beginning of the province. Nor could it have such effect in law.

An enactment intended to have constitutional impact must clearly express such an intent. As was decided by this Court in *Jones v. Attorney General of New Brunswick, supra*, at p. 197, "in the absence of federal legislation competently dealing with the language of proceedings or matters before provincial Courts which fall within exclusive federal legislative authority", the province may "... legislate respecting the languages in which proceedings in Courts established by that Legislature

buer à la recherche de l'établissement de droits linguistiques devant les tribunaux de la Saskatchewan.

^a Il est peut-être tout aussi révélateur que, du fait que l'art. 110 traite des langues à employer à l'Assemblée législative et devant les tribunaux, il convient davantage de le classer comme une disposition en matière de procédure. Il s'en faudrait de ^b beaucoup que l'art. 110 soit une disposition qui puisse relever de ce qu'on pourrait appeler «la constitution de l'assemblée législative». Quel que soit le raisonnement adopté, il est difficile, n'en déplaise aux tenants du point de vue contraire, ^c d'interpréter l'art. 14 comme s'il allait de quelque manière chercher l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* fédéral pour le faire entrer dans les lois de la province de la Saskatchewan relatives à la législature et aux institutions judiciaires nouvellement créées dans la nouvelle province.

^d La province de la Saskatchewan, comme toutes les provinces, a obtenu le pouvoir de créer ses propres tribunaux et de pourvoir à leur administration aux termes du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, y compris les droits linguistiques devant ces tribunaux. L'exercice de ce pouvoir par la province a été envisagé expressément au par. ^e 16(2) de la *Loi sur la Saskatchewan* qui prévoyait que la nouvelle province abolirait la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest. L'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* ne peut être ^f raisonnablement interprété de manière à avoir pour effet de modifier implicitement ce partage constitutionnel des pouvoirs prévu à la fois par la *Loi constitutionnelle de 1867* et par la *Loi sur la Saskatchewan* dès la naissance de la province. Du ^g reste, il ne pourrait avoir un tel effet en droit.

^h Un texte législatif destiné à avoir un effet constitutionnel doit clairement exprimer une telle intention. Comme cette Cour l'a décidé dans l'arrêt *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, précité, à la p. 197, «en l'absence d'une législation fédérale qui traite validement de la langue des procédures ou autres matières portées devant les tribunaux provinciaux et relevant de l'autorité législative exclusive du parlement fédéral», la province peut «... légiférer à l'égard des

might be conducted". Language in the Saskatchewan provincial courts with the exception of matters falling within exclusive federal jurisdiction is thus a matter to be determined by the province of Saskatchewan. It would be remarkable to see such an important matter left to inference and obscure reference. In the result, I conclude that s. 110 was not incorporated into the laws of the province of Saskatchewan and accordingly was not in effect at the time of the commencement of these proceedings in the Provincial Court of Saskatchewan.

This conclusion is sufficient to dispose of this appeal in my view. However, an alternative route to the same result is available even if the correct view of the law is that s. 110 was incorporated into the laws of the province of Saskatchewan by s. 16(1). Because this alternative was advanced and argued before this Court, it should be briefly examined.

B. Alternatively, Section 110 Was Made Part of the Laws of Saskatchewan

Even assuming s. 110 is part of the provincial laws, there are interpretative difficulties in the path of the appellant on this leg of the argument in applying it to the Legislature and the courts of Saskatchewan because of the language used by Parliament in s. 110 itself. The section given its plain meaning can apply only to the "Legislative Assembly of the Territories". The reference to the "courts" is equally clear. The failure of the federal legislature to repeat the obvious by inserting "of the Territories" after the word "courts" does not weaken the section as a clear expression of legislative intent to apply the regulation to the courts of the North-West Territories. Saskatchewan was not, at the time of the enactment of s. 110, in existence. Even if it had been it could hardly be urged that a statute entitled *The North-West Territories Act* could be taken to have been intended for the regulation of an additional jurisdiction.

langues dans lesquelles on peut conduire les procédures devant les tribunaux établis par cette législation». La question de la langue devant les tribunaux provinciaux de la Saskatchewan, à l'exception des matières relevant de la compétence fédérale exclusive, doit donc être réglée par la province de la Saskatchewan. Il serait remarquable de voir une question aussi importante laissée à des déductions et à d'obscures références. Je conclus que l'art. 110 n'a pas été incorporé dans le droit de la province de la Saskatchewan et que, par conséquent, il n'était pas en vigueur dans ladite province au moment où la présente instance a été introduite devant la Cour provinciale de la Saskatchewan.

Cette conclusion suffit, selon moi, pour trancher le pourvoi. Il existe toutefois une autre façon d'arriver au même résultat, même dans l'hypothèse où la bonne interprétation serait celle suivant laquelle le par. 16(1) a incorporé l'art. 110 dans le droit de la Saskatchewan. Étant donné que ce moyen subsidiaire a été invoqué et débattu en cette Cour, il convient de l'examiner brièvement.

B. Moyen subsidiaire: l'article 110 a été incorporé dans le droit de la Saskatchewan

Même en supposant que l'art. 110 fasse partie du droit de la province, ce volet de l'argument de l'appelant se heurte à des difficultés d'interprétation lorsqu'il s'agit de l'appliquer à l'Assemblée législative et aux tribunaux de la Saskatchewan, et ce, en raison des termes que le législateur a employés à l'art. 110 lui-même. Selon son sens manifeste, l'article ne peut s'appliquer qu'à l'*Assemblée législative des territoires*. La mention des «cours de justice» est tout aussi claire. L'omission du législateur fédéral de répéter ce qui était évident en insérant après l'expression «cours de justice» les mots «des territoires» n'affaiblit nullement l'article en tant qu'expression non équivoque de l'intention du législateur d'appliquer cette disposition aux tribunaux des territoires du Nord-Ouest. Au moment de l'adoption de l'art. 110, la Saskatchewan n'existe pas. Et même si elle avait existé, on ne saurait guère prétendre qu'il était possible de considérer qu'une loi intitulée *Acte des territoires du Nord-Ouest* était destinée à régir un autre ressort.

As we have already seen, s. 110, if it came into Saskatchewan law at all, it did so instantaneously with the termination of the existence of the only two institutions to which s. 110 applies. Thus section 110 became spent as regards the legislature and the courts of Saskatchewan simultaneously with its introduction into Saskatchewan law. If section 110 were a part of Saskatchewan law at that time, it became nugatory, almost 75 years before these proceedings began. As discussed below, s. 110 was repealed by Parliament in 1907 (S.C. 1907, c. 43) and was never reenacted with reference to the Territories nor effective within the new province by any reenactment by Parliament (*Constitution Act, 1871*, s. 6). Indeed the Legislative Assembly of the Territories was either abolished or eclipsed by powers granted in s. 6 of *The North-West Territories Amendment Act*, 1905 where it was provided:

6. The Commissioner in Council shall have the same powers to make ordinances for the government of the Territories as are by the said Act vested in the Legislative Assembly of the territories in relation to such subjects heretofore within the legislative authority of the said Assembly as are from time to time designated by the Governor in Council.

The legislative records of the North-West Territories do not reveal that the Legislative Assembly functioned thereafter. The next recorded ordinances were enacted by the Commissioner in Council commencing in 1922 (see the *Ordinances of the Northwest Territories*, 1905-1930). A practical difficulty arose with reference to any continuation of the North-West Territories Legislative Assembly. Its constituencies, 35 in all, were substantially replaced by the 50 constituencies created in the Saskatchewan and Alberta Acts in 1905. There may have been some surviving constituencies not reassigned or redesigned in 1905 with reference to that part of the province of Manitoba carved out of the North-West Territories in 1912 whereby the small rectangular province of Manitoba was expanded so as to have the same northern boundary as the provinces of Saskatchewan and Alberta. (See *The Manitoba Boundaries Extension Act*, 1912, S.C. 1912, c.

Comme nous l'avons déjà vu, si l'art. 110 a vraiment été incorporé dans le droit de la Saskatchewan, cela s'est produit instantanément lorsque les deux institutions visées par l'art. 110 ont cessé d'exister. Ainsi, l'art. 110 est devenu inopérant à l'égard de la législature et des tribunaux de la Saskatchewan, au moment même de son incorporation dans le droit de cette province. S'il faisait alors partie du droit de la Saskatchewan, il est devenu lettre morte presque 75 ans avant que ne soient engagées les présentes procédures. Comme on le dit ci-dessous, l'art. 110 a été abrogé par le Parlement en 1907 (S.C. 1907, chap. 43) et n'a jamais été adopté de nouveau en ce qui concerne les Territoires et n'est pas entré en vigueur dans la nouvelle province par réadoption du Parlement (*Loi constitutionnelle de 1871*, art. 6). De fait, l'Assemblée législative des Territoires a été soit abolie soit éteinte par les pouvoirs conférés par l'art. 6 de l'*Acte modificatif de l'Acte des territoires du Nord-Ouest*, 1905, qui prescrivait:

6. Sur les sujets qu'à toute époque désignera le Gouverneur en conseil parmi ceux qui étaient ci-devant du domaine de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, le Commissaire en conseil aura, pour rendre des ordonnances en vue du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, les mêmes pouvoirs que le dit acte attribue à la dite assemblée.

Les documents législatifs des territoires du Nord-Ouest n'indiquent pas si l'Assemblée législative a fonctionné par la suite. Les ordonnances suivantes consignées ont été adoptées par le Commissaire en conseil à partir de 1922 (voir les *Ordinances of the Northwest Territories*, 1905-1930). Il existait une difficulté pratique pour ce qui est de la continuation de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest. Ces circonscriptions, 35 en tout, ont été essentiellement remplacées par les 50 circonscriptions créées par les lois de la Saskatchewan et de l'Alberta en 1905. Il a pu rester des circonscriptions qui n'avaient pas été réaffectées ni retracées en 1905 pour la partie de la province du Manitoba provenant des territoires du Nord-Ouest en 1912 lorsque le petit rectangle de la province du Manitoba a été étendu de façon à avoir la même frontière nord que les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. (Voir la *Loi de l'extension des frontières du Manitoba*, 1912, S.C. 1912, chap.

32.) By that time there may have been no surviving constituencies for the election of any members of the Legislative Assembly of the North-West Territories. Thus for all practical purposes, even if it had been reenacted with reference to the Territories, s. 110 would have been without function or application.

In summary, even if the incorporation of s. 110 resulted from s. 16(1) of the *Saskatchewan Act*, its provisions cannot reasonably be interpreted as an intention by Parliament to alter the basic provincial constitutional jurisdiction in this area. The province of Saskatchewan acquired the power to establish its institutions when it was created. It subsequently exercised this power when it established its own courts and completed the organization of its legislature in 1906 after the establishment of the legislature by Parliament.

We are left in the case of the Legislative Assembly with only the question of the proper application of the rules of statutory interpretation to s. 110 and to the applicable provisions of the *Saskatchewan Act* and the domestic legislation by the Legislature of Saskatchewan. As already discussed, the Saskatchewan Legislature in 1906 established the Saskatchewan Legislative Assembly (S.S. 1906, c. 4). This is a new legislature, a successor to that established in ss. 12 *et seq.* of the *Saskatchewan Act*. The 1906 province of Saskatchewan statute is a self-contained enactment fully providing for the establishment and operation of the provincial Legislature. Upon a proper application of the canons of construction of public statutes it is clear, in my respectful view, that even if s. 110 be found to have been incorporated into the laws of Saskatchewan it has no application to the proceedings in the new Legislature or the new courts of Saskatchewan. Accordingly, the appellant was not entitled to call upon the Clerk of the Legislative Assembly to produce the five statutes in question in the French language, or to call upon the court to conduct the trial of the charge under the provincial statute in the French language.

32.) À ce moment-là, il ne restait peut-être aucune circonscription pour l'élection des membres de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest. Donc à toutes fins pratiques, même s'il a été adopté de nouveau pour les Territoires, l'art. 110 aurait été sans fonction ni application.

En résumé, même si l'incorporation de l'art. 110 découlait du par. 16(1) de la *Loi sur la Saskatchewan*, on ne saurait raisonnablement interpréter ses dispositions comme traduisant une intention du Parlement de modifier la compétence constitutionnelle fondamentale de la province dans ce domaine. La province de la Saskatchewan a acquis, au moment de sa création, le pouvoir d'établir ses propres institutions. Elle a par la suite exercé ce pouvoir lorsqu'elle a établi ses propres tribunaux et quand elle a complété l'organisation de son Assemblée législative en 1906 à la suite de la création de celle-ci par le Parlement fédéral.

Dans le cas de l'Assemblée législative, il ne reste donc que la question de la façon dont les règles d'interprétation des lois doivent être appliquées à l'art. 110, aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la Saskatchewan* et aux lois internes adoptées par la législature de la Saskatchewan. Comme on l'a déjà dit, la législature de la Saskatchewan en 1906 a créé l'Assemblée législative de la Saskatchewan (S.S. 1906, chap. 4). C'est une nouvelle législature qui a succédé à celle établie par l'art. 12 et suiv. de la *Loi sur la Saskatchewan*. La loi de 1906 adoptée par la province de la Saskatchewan est un texte autonome assurant en totalité la création et le fonctionnement de la législature provinciale. Si l'on applique correctement les principes d'interprétation du droit public, il est évident, à mon avis, que même si on concluait que l'art. 110 a été incorporé dans le droit de la Saskatchewan, il ne s'applique ni aux débats de la nouvelle Assemblée législative ni aux procédures devant les nouveaux tribunaux de cette province. Par conséquent, l'appelant n'avait pas le droit de demander au greffier de l'Assemblée législative de produire en langue française les cinq lois en cause, ni de demander à la cour le déroulement en français du procès relatif à l'accusation portée en vertu de la loi provinciale.

Support for this conclusion can be found in the decision of Greschuk J. in *R. v. Lefebvre* (1982), 21 Alta. L.R. (2d) 65 (Q.B.), recently upheld by the Alberta Court of Appeal in (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124. Greschuk J. at trial concluded at pp. 79-80:

In my opinion, once the province abolished or replaced the courts of the Territories and established or constituted its own provincial courts, s. 110 became inapplicable to the new provincial courts. The relevant portion of s. 110 states:

"Either the English or the French language may be used by any person in the debates of the Legislative Assembly of the Territories and in the proceedings before the courts; and both those languages shall be used in the records and journals of such Assembly; and all ordinances made under this Act shall be printed in both those languages . . ." I submit that the drafter of that section could have added the words "of the Territories" after the words "in proceedings before the Courts", but these words would have been redundant. However, there can be no doubt also that Parliament by necessary intendment or by reasonable inference or implication meant that either the English or the French language may be used in proceedings before the courts "of the Territories". Section 110 therefore could only refer to the courts of the Territories. And so it follows that, since the courts of the Territories were continued in the province, and these courts were abolished or replaced by new provincial courts by such Acts as the Supreme Court Act, 1907; the District Courts Act; the Police Magistrates and Justices of the Peace Act, 1906 and the Provincial Court Act in 1971, s. 110 of the North-West Territories Act is no longer in force or effect in Alberta. Section 110 could no longer be applicable to the new provincial courts as provincial courts were no longer courts of the Territories.

The judgment of Prowse J.A. for the majority of the Alberta Court of Appeal affirms the finding of Greschuk J. (at p. 131):

The life of s. 110 depended upon the continuance of the courts of the North-West Territories. When the transition period in relation to the courts of the North-West Territories came to an end with the enactments by the province setting up its own courts, s. 110 ceased to have any application in the province.

La décision rendue par le juge Greschuk dans l'affaire *R. v. Lefebvre* (1982), 21 Alta. L.R. (2d) 65 (B.R.), récemment confirmée par la Cour d'appel de l'Alberta (1986), 48 Alta. L.R. (2d) 124, appuie cette conclusion. Le juge Greschuk conclut, aux pp. 79 et 80:

[TRADUCTION] À mon avis, lorsque la province a aboli ou remplacé les tribunaux des Territoires et a créé ou constitué ses propres tribunaux provinciaux, l'art. 110 a cessé de s'appliquer aux nouveaux tribunaux provinciaux. Voici la partie pertinente de l'art. 110:

«Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours de justice; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et journaux de l'Assemblée; et toutes les ordonnances rendues sous l'empire du présent acte seront imprimées dans ces deux langues . . . » À mon avis, le rédacteur de cet article aurait pu ajouter les termes «des territoires» après l'expression «dans les procédures devant les cours de justice», mais ces termes auraient été redondants. Toutefois, il n'y a de plus aucun doute que le Parlement, de par le sens véritable du texte ou par déduction raisonnable, a voulu dire que la langue française ou la langue anglaise pouvaient être utilisées dans les procédures devant les tribunaux «des territoires». Par conséquent, l'art. 110 ne pouvait viser que les tribunaux des Territoires. Il en découle donc que, puisque les tribunaux des Territoires ont été maintenus dans la province, pour être ensuite abolis ou remplacés par de nouveaux tribunaux provinciaux par des lois comme la Supreme Court Act, 1907, la District Courts Act, la Police Magistrates and Justices of the Peace Act, 1906, et la Provincial Court Act en 1971, l'art. 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest ne s'applique plus en Alberta. L'article 110 ne pouvait plus désormais s'appliquer aux nouveaux tribunaux provinciaux, étant donné que les tribunaux provinciaux n'étaient plus des tribunaux des Territoires.

Le jugement du juge Prowse, rendu au nom des juges formant la majorité de la Cour d'appel de l'Alberta, confirme la conclusion du juge Greschuk (à la p. 131):

[TRADUCTION] L'application de l'art. 110 dépendait du maintien des tribunaux des territoires du Nord-Ouest. Lorsque la période de transition relative aux tribunaux des territoires du Nord-Ouest s'est terminée avec l'adoption par la province de mesures législatives établissant ses propres tribunaux, l'art. 110 a cessé de s'appliquer dans la province.

With the passing of the Acts setting up "the Alberta courts", the province occupied its field of power in relation to courts.... Section 110 was not enacted for the purpose of extending language rights into the Alberta courts after the courts of the North-West Territories ceased to have any jurisdiction in the province upon being superseded by the Supreme Court of Alberta.

Neither the trial judge nor the Court of Appeal found the courts of the North-West Territories, as continued by the *Alberta Act* in the province of Alberta, thereby ceased to be 'courts of Canada' so as to become 'Alberta courts'. Both of the lower courts found that s. 110 was carried into the laws of Alberta and continued to apply to the North-West Territory courts temporarily continued in the province by the *Alberta Act* until the Alberta statutes established the Alberta courts which then displaced the North-West Territory courts and s. 110. At that stage s. 110 ceased to operate as a part of Alberta laws. With respect, I find the characterization in law of the North-West Territories courts put in place in Saskatchewan and Alberta by Parliament pursuant to s. 2 of the *Constitution Act, 1871*, to be courts of Saskatchewan and Alberta under the *Constitution Act, 1867*. As a practical matter, the same result is reached by either approach within a year and a half of the formation of the two provinces. Belzil J.A., in dissent, alone expressed the contrary view which has not been followed in any of the courts in Alberta or Saskatchewan at least with reference to civil jurisdiction and jurisdiction with respect to provincial offences.

By either line of reasoning the effect of s. 110 in law after the adoption of the *Saskatchewan Act* is the same. It is clear that the new legislature of the province has sole plenary power under s. 92 of the *Constitution Act, 1867* to establish its legislature as it may wish (subject to limitations not here relevant) and to specify the language or languages to be employed in its proceedings. Section 92(14) of the *Constitution Act, 1867* likewise authorizes

Avec l'adoption des lois établissant «les tribunaux de l'Alberta», la province a occupé son champ de compétence relativement aux tribunaux... L'article 110 n'a pas été adopté dans le but d'étendre les droits linguistiques aux tribunaux de l'Alberta après que les tribunaux des territoires du Nord-Ouest eurent cessé d'avoir compétence dans la province suite à leur remplacement par la Cour suprême de l'Alberta.

Ni le juge du procès ni la Cour d'appel n'ont conclu que les tribunaux des territoires du Nord-Ouest, maintenus par la *Loi sur l'Alberta* dans la province de l'Alberta, ont cessé d'être des «tribunaux du Canada» pour devenir des «tribunaux de l'Alberta». L'un et l'autre tribunal d'instance inférieure a jugé que l'art. 110 avait été incorporé dans le droit de l'Alberta et qu'il continuait à s'appliquer aux tribunaux des territoires du Nord-Ouest dont la *Loi sur l'Alberta* a maintenu temporairement l'existence dans la province de l'Alberta jusqu'à ce que les lois de cette dernière établissent les tribunaux de l'Alberta qui ont alors remplacé ceux des territoires du Nord-Ouest, rendant par le fait même l'art. 110 inopérant. Cet article ne faisait dès lors plus partie des lois de l'Alberta. Avec égards, je conclus que, sur le plan juridique, les tribunaux des territoires du Nord-Ouest instaurés en Saskatchewan et en Alberta par le Parlement en vertu de l'art. 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871*, constituaient, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* des tribunaux de la Saskatchewan et de l'Alberta. D'un point de vue pratique, quel que soit le point de vue adopté, le même résultat est atteint moins d'un an et demi après la création des deux provinces. Le juge Belzil, dissident en Cour d'appel, a été seul à exprimer l'opinion contraire qui n'a été suivie par aucun tribunal albertain ou saskatchewannais, du moins relativement à la compétence en matière civile et en matière d'infractions provinciales.

Quel que soit le raisonnement suivi, l'effet juridique de l'art. 110 à la suite de l'adoption de la *Loi sur la Saskatchewan* est le même. Il est évident que la nouvelle Assemblée législative de la province détient, en vertu de l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le pouvoir absolu et exclusif de s'organiser de la manière qu'elle juge opportune (sous réserve de certaines restrictions qui ne sont pas pertinentes en l'espèce) et de

the new provincial legislature to establish its own courts as it did and to specify the language to be employed therein, again subject to exceptions not here relevant.

In the result, even if s. 110 is found to have been incorporated into the laws of the province by way of s. 16(1), the terms of s. 110 have long before the commencement of these proceedings become spent and inapplicable to any existing provincial institution, legislative or judicial.

VII. Factual Circumstances Surrounding the Establishment of the Province of Saskatchewan

Since writing these reasons for judgment I have had the opportunity of reading those of my colleague, La Forest J., who makes reference to historical material. The record before the Court does not include these historical opinions and comments. The courts, and particularly those at the second level of appeal, are neither qualified nor authorized to conduct a trial of historical issues. Texts and essays on local history do not always agree. Some will be factual, some speculative and even designedly controversial. There is rarely unanimity. Migratory history and demographic material concerning these frontier times are in my view, even if properly admissible at this stage, seldom precise. Without the admission of this material through the conventional processes of justice the reliability of such material is not demonstrated. Accordingly, I seek to confine my reasons to the record and to government census statistics and *Hansard* as introduced or adverted to by counsel for the several parties.

Legislative history, on the other hand, is of interest to courts in these circumstances although it may not by itself be determinative of the inter-

spécifier la langue ou les langues devant être employées dans ses débats. De même, le par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* autorise la nouvelle Assemblée législative provinciale à constituer ses propres tribunaux comme elle l'a fait et à préciser la langue devant y être utilisée, sous réserve encore une fois d'exceptions qui sont sans intérêt ici.

b En définitive, même si l'on conclut que l'art. 110 a été incorporé dans le droit de la province au moyen du par. 16(1), il reste que les termes de l'art. 110 sont devenus sans effet et ont cessé de s'appliquer à toute institution provinciale existante, qu'elle soit de nature législative ou judiciaire, bien avant le début de la présente instance.

VII. Les circonstances factuelles ayant entouré la création de la province de la Saskatchewan

d Depuis que j'ai rédigé les présents motifs de jugement, j'ai eu l'occasion de prendre connaissance de ceux de mon collègue le juge La Forest qui fait référence à des sources historiques. On ne trouve pas ces opinions et commentaires historiques dans le dossier dont la Cour est saisie. Les tribunaux, particulièrement ceux du deuxième degré de juridiction d'appel, ne sont pas autorisés à juger des questions historiques et ils n'ont pas les compétences requises pour le faire. Les textes et les ouvrages qui traitent d'histoire locale se contredisent parfois. Certains se limitent aux faits, d'autres formulent des hypothèses et prêtent même délibérément à la controverse. Il y a rarement unanimité. Même si elles peuvent être admises à bon droit à ce stade des procédures, il reste que l'histoire des migrations et la documentation démographique concernant cette époque de pionniers sont, à mon avis, rarement précises. Sans l'admission de cette documentation par les voies de droit conventionnelles, sa fiabilité n'est pas démontrée. Par conséquent, je vais limiter mes motifs au dossier, aux statistiques gouvernementales fournies par les recensements et au *hansard*, qui ont été produits ou invoqués par les avocats des différentes parties.

j L'historique législatif, d'autre part, intéresse les tribunaux dans ces circonstances bien qu'il ne soit peut-être pas déterminant en soit quant aux ques-

pretrative issues. (See generally Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (2nd ed. 1985), at pp. 342-44, on the use of legislative history.) Because the parties before this Court argued the legislative history at length, it may not be inappropriate to comment upon it. Indeed it clearly supports the conclusion I have reached in this appeal. The creation of the provinces of Alberta and Saskatchewan by Parliament gave rise to debates in the House of Commons on the issue of language rights in the new provinces. A motion calling for the acceptance of French as an official language in the new provinces was introduced. This motion would have reproduced s. 110 in the body of the *Saskatchewan Act* itself which would have had the effect of placing these language guarantees beyond the competence of the province to affect or alter. This may have placed the new provinces in exactly the same situation as Manitoba, which is subject to certain language guarantees by virtue of s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* and the *Constitution Act, 1871* (see *Attorney General of Manitoba v. Forest*, [1979] 2 S.C.R. 1032, and *Reference re Manitoba Language Rights, supra*).

The parties before this Court presented various excerpts from *Hansard, Debates of the House of Commons*. In the debates in the House of Commons on June 30, 1905, Sir Wilfrid Laurier strongly opposed this amendment which "would crystallize the use of the French language in the Provinces . . ." The language question in the new provinces was a "subject to be dealt with by them [the provinces] as they may see fit in the best interests of the public" (pp. 8571-72). Sir Wilfrid Laurier noted that the historic compromise or "compact" that gave rise to s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* does not apply to Saskatchewan or Alberta (p. 8576). Sir Wilfrid Laurier's government thus defeated the motion of F. W. Monk and there was no provision placed in the *Alberta Act* or the *Saskatchewan Act* which addressed the issue of language. It was clearly contemplated that the

tions d'interprétation qui sont soulevées. (Voir, en général, Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (2nd ed. 1985), aux pp. 342 à 344, sur le recours à l'historique législatif.) Étant donné que les parties devant la Cour ont discuté longuement de l'historique législatif, il n'est peut-être pas déplacé d'en traiter. D'ailleurs, il appuie clairement la conclusion à laquelle j'arrive dans le présent pourvoi. La création des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan par le Parlement a suscité, à la Chambre des communes, un débat sur la question des droits linguistiques dans les nouvelles provinces. Une motion visant à faire accepter le français comme langue officielle dans les nouvelles provinces a été déposée. Cette motion aurait reproduit l'art. 110 dans la *Loi sur la Saskatchewan* elle-même, ce qui aurait eu pour effet d'enlever à la province le pouvoir de modifier ces garanties linguistiques ou d'y porter atteinte. Cela aurait pu placer les nouvelles provinces exactement dans la même situation que le Manitoba qui est assujetti à certaines garanties linguistiques en vertu de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et de la *Loi constitutionnelle de 1871* (voir *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032, et *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, précité).

Les parties devant cette Cour ont cité divers extraits du *hansard* qui est, le compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes. Au cours des débats à la Chambre des communes, le 30 juin 1905, sir Wilfrid Laurier s'est vivement opposé à cette modification qui «aurait pour effet d'imposer irrévocablement dans les nouvelles provinces l'usage de la langue française . . .» Quant à la question linguistique dans les nouvelles provinces, celles-ci étaient laissées «libre[s] de régler cette question comme elles l'entendent dans l'intérêt de leurs populations respectives» (pp. 8775 et 8776). Sir Wilfrid Laurier a souligné que le compromis ou «pacte» historique qui est à l'origine de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ne s'applique ni à la Saskatchewan ni à l'Alberta (p. 8780). Le gouvernement de sir Wilfrid Laurier a donc repoussé la motion de F. W. Monk et aucune disposition relative à la question linguistique n'a été introduite dans la *Loi sur l'Alberta* ni dans la *Loi sur la Saskatchewan*. De toute évidence, il

new provinces would be free to address this issue as they saw fit.

While it may not be of controlling influence, it certainly is supportive of the foregoing line of reasoning that the interpretation applied to the statutes here relevant appears to accord with the demographic facts of the province both at the time of its formation in 1905 and continuing down to this day. In sections 18 and 20 of the *Saskatchewan Act*, Parliament estimated the population of the province at the time of its establishment in 1905 at 250,000. According to the decennial census taken throughout this period, a huge wave of settlement took place in Saskatchewan or the territory which became the province of Saskatchewan between 1901 and 1911.

	<u>Population</u>	
	<u>1901</u>	<u>1911</u>
Province of Saskatchewan	91,279	492,432
(Census of Canada 1911, Statistics Canada)		

Census information for the two years 1901 and 1911 reveals that persons claiming a French 'origin' represented in the years 1901, 2,634 persons (2.9 percent) and 1911, 23,251 persons (4.7 percent) of the total population. (See *Canada Year Book 1912*, at p. 25.) To place the population development in perspective, the *Canada Year Book 1988*, at pp. 2-20, reports the total population of the province in 1986 at 1,009,610 people of which, now using the classification of "mother tongue", 20,725 persons (2.1 percent), were classified as French. The basis for these population figures in the years 1901, 1911 and 1986 do not reveal precisely the makeup of the population on the basis of first language or language competence. These figures at the most form an approximate picture of the demographic background of the population of the region at the times shown. At the most it provides a source against which the legislative history of the area can be better understood.

était prévu que les nouvelles provinces seraient libres d'aborder cette question au moment qu'elles jugeraient approprié.

Sans lui attribuer une influence décisive, le fait que l'interprétation donnée ici aux lois pertinentes semble concorder avec les données démographiques de la province, tant à l'époque de sa constitution, en 1905, qu'aujourd'hui, est certainement de nature à étayer le raisonnement qui précède. Aux articles 18 et 20 de la *Loi sur la Saskatchewan*, le Parlement a estimé que la population de la province, à l'époque de sa constitution, était de 250 000 habitants. Les recensements décennaux effectués pendant cette période démontrent qu'entre 1901 et 1911, une énorme vague de colonisation a déferlé sur la Saskatchewan ou sur le territoire qui allait devenir la province de la Saskatchewan:

	<u>Population</u>	
	<u>1901</u>	<u>1911</u>
Province de la Saskatchewan	91 279	492 432
(Recensement du Canada de 1911, Statistique Canada)		

Les données fournies par le recensement relativement aux années 1901 et 1911 indiquent que les individus se réclamant «d'origine» française représentaient 2 634 personnes en 1901 et 23 251 personnes en 1911, soit 2,9 et 4,7 pour 100 de la population totale, respectivement. (Voir *Annuaire du Canada 1912*, à la p. 25.) Pour situer la croissance de la population dans son contexte actuel, précisons que l'*Annuaire du Canada 1988*, à la p. 2-22, fait état d'une population totale pour la province, en 1986, de 1 009 610 personnes dont, selon la classification fondée sur la «langue maternelle», 20 725 personnes (2,1 pour 100) ont été classées comme étant de langue française. La base de compilation de ces données, pour les années 1901, 1911 et 1986, n'indique pas précisément la composition de la population en fonction de la première langue parlée ou de l'aptitude linguistique. Ces chiffres, au mieux, donnent une idée approximative du contexte démographique de la région aux époques indiquées. Au mieux, ils constituent une source permettant de mieux comprendre l'historique législatif de la région.

The above population changes shed some light on the action taken by the several legislative bodies concerned in adding the proviso to s. 110 in 1891, in omitting from the *Saskatchewan Act* anything of the nature of s. 23 in the *Manitoba Act, 1870*, and in omitting any reference to language rights in *The Judicature Act* of 1907, and the other court statutes of Saskatchewan.

VIII. Repeal of s. 110 by Parliament

Some parties presented a submission to this Court to the effect that the repeal of s. 110 of *The North-West Territories Act* in January 1907 (S.C. 1907, c. 43) by Parliament somehow settled the issue of the applicability of s. 110 in the laws of the new province. In my view this action by Parliament and the purported re-enactment of s. 110 in April 1907 (S.C. 1907, c. 44) adds nothing to the settlement of the issue raised in this appeal concerning the application of s. 110 to the institutions of Saskatchewan. If section 110 was in law incorporated by the *Saskatchewan Act* into the laws of Saskatchewan, its subsequent repeal by the Parliament of Canada would not operate so as to remove s. 110 from the body of laws of Saskatchewan. If Parliament has indeed reinstated s. 110 as to its application in the province of Saskatchewan, such federal legislation would have no effect on Saskatchewan. This may be the explanation for the fact that s. 110 never reappeared in the Statutes of Canada or the Revised Statutes of Canada after the proclamation of c. 43 of the 1907 Statutes of Canada. The issue of the survival of s. 110 in the laws of the province of Saskatchewan remains untouched by all this parliamentary activity.

IX. Conclusion

By reason of the form of this litigation as finally evolved, and in the absence of a cross-appeal, the conventional dispositions of allowing or dismissing the appeal are inappropriate. In any case, a new trial is out of the question, there being no accused surviving. I therefore believe the appropriate and adequate disposition of these proceedings is a

Les changements de population précités nous éclairent quelque peu sur l'attitude que les différents corps législatifs concernés ont adoptée en ajoutant la réserve à l'art. 110 en 1891, en omettant d'insérer dans la *Loi sur la Saskatchewan* une disposition qui tienne de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et en s'abstenant de mentionner des droits linguistiques dans *The Judicature Act* de 1907 et dans les autres lois de la Saskatchewan relatives aux tribunaux.

VIII. Abrogation de l'art. 110 par le Parlement

Certaines parties ont fait valoir en cette Cour que l'abrogation de l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* en janvier 1907 (S.C. 1907, chap. 43) par le Parlement a en quelque sorte réglé la question de l'applicabilité de l'art. 110 dans le droit de la nouvelle province. À mon avis, cette mesure du Parlement de même que la prétendue nouvelle adoption de l'art. 110 en avril 1907 (S.C. 1907, chap. 44), ne contribuent en rien au règlement de la question soulevée en l'espèce concernant l'application de l'art. 110 aux institutions de la Saskatchewan. Si l'article 110 était, sur le plan juridique, incorporé par la *Loi sur la Saskatchewan* au droit de cette province, son abrogation subséquente par le Parlement du Canada n'aurait pas pour effet de le supprimer du droit de la Saskatchewan. Si le Parlement avait effectivement rétabli l'application de l'art. 110 dans la province de la Saskatchewan, une telle mesure législative fédérale serait sans effet dans cette province. Cela peut expliquer le fait que l'art. 110 n'est jamais réapparu dans les Statuts du Canada ni dans les Statuts révisés du Canada après la proclamation du chap. 43 des Statuts du Canada de 1907. La question de la survie de l'art. 110 dans le droit de la province de la Saskatchewan demeure entière malgré toute cette activité parlementaire.

IX. Conclusion

En raison de la forme qu'a fini par prendre ce litige et en l'absence de pourvoi incident, les dispositifs conventionnels consistant à accueillir ou à rejeter le pourvoi ne sont guère appropriés. En tout état de cause, un nouveau procès est hors de question puisque l'accusé est décédé. Je crois donc que le dispositif qui s'impose doit consister en une

response to the questions put by the Court. I would answer those questions as follows:

Question 1. No.

Questions 2 to 5 inclusive need not, in view of my negative answer to Question 1, be answered.

Question 6 requires no answer in these proceedings.

I am assisted in reaching this result by the realization that in order to reach the opposite result one must find a substitute in the applicable Saskatchewan and Alberta legislation and that of the Parliament of Canada or the United Kingdom Parliament relating to these new provinces, for s. 23 as it appears in the *Manitoba Act, 1870*. Neither the Parliament of Canada nor the Parliament of the United Kingdom saw fit to enact that section or anything approaching it in the legislation leading up to the formation of these new provinces. Even with s. 23 present in the Manitoba legislation a reference, with supporting material and the involvement of both levels of government, was necessary to bring about a constitutional resolution of the question. There is no historical or other material produced in this record by public authority. The Government of Canada did not participate in the proceedings. On a very limited factual base and an equally meagre statutory base, and without any constitutional provision clearly relating to the question now raised, it is highly unsatisfactory to stretch the legislation relating to the North-West Territories into a constitutional provision fundamentally affecting the organization of these provinces. Neither the statutes reviewed in these reasons, nor the factual situation revealed in the parliamentary debate at that time, support the elevation to a position of an entrenched right in the nature of a constitutional right that which was by its own terms only applicable to the courts and Legislature of the North-West Territories, and in any event was only a statutory direction subject to repeal or variation as to the legislature by the subject legislature itself. Only by a strained interpretation of the statute establishing Saskatchewan, and by failing to accord to the organizational statutes of the new province their ordinary legisla-

réponse aux questions énoncées par la Cour. Je suis d'avis de répondre à ces questions comme il suit:

a Non, à la première question.

Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions 2 à 5, vu ma réponse négative à la première question.

b Il n'est pas nécessaire en l'espèce de répondre à la sixième question.

c Il m'est d'autant plus facile d'arriver à ce résultat que je réalise que, pour tirer une conclusion opposée, on doit trouver dans les mesures législatives applicables de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans celles adoptées par le Parlement du Canada ou le Parlement du Royaume-Uni concernant ces nouvelles provinces, une disposition qui remplace l'art. 23 figurant dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Ni le Parlement du Canada ni le Parlement du Royaume-Uni n'ont jugé bon d'adopter cet article ou quelque chose qui y ressemble dans les mesures législatives qui ont abouti à la création de ces nouvelles provinces. Malgré la présence de l'art. 23 dans la loi manitobaine, un renvoi, avec pièces à l'appui et la participation des deux paliers de gouvernement, a été nécessaire pour en venir à un règlement constitutionnel de la question. On ne trouve, dans le présent dossier, aucune documentation historique ou autre produite par les autorités publiques. Le gouvernement du Canada n'a pas participé à l'instance. Compte tenu d'un fondement factuel très limité et d'un fondement légal tout aussi pauvre, et en l'absence d'une disposition constitutionnelle portant clairement sur la question maintenant soulevée, il est extrêmement peu satisfaisant de faire d'une mesure législative concernant les territoires du Nord-Ouest une disposition constitutionnelle touchant fondamentalement l'organisation de ces provinces. Ni les lois examinées dans ces motifs ni la situation de fait que révèlent les débats parlementaires de l'époque ne justifient d'ériger en droit encaissé qui participe de la nature d'un droit constitutionnel une disposition qui, de par ses termes même, s'applique uniquement aux tribunaux et à l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et n'est de toute façon rien d'autre qu'une directive légale susceptible, dans le cas de

tive impact, can s. 110 be elevated to a constitutional provision. This would produce a result neither intended by the Government of Canada of the day, nor expressly mentioned in any parliamentary or legislative action at the time the province was formed.

l'Assemblée législative, d'être abrogée ou modifiée par l'Assemblée législative elle-même. Ce n'est qu'en forçant l'interprétation de la loi qui a créé la Saskatchewan et en ne donnant pas aux lois organiques de la nouvelle province leur effet législatif ordinaire, qu'on peut conférer à l'art. 110 la qualité de disposition constitutionnelle. Il en découlerait un résultat qui ne serait ni celui que le gouvernement du Canada de l'époque voulait, ni celui expressément mentionné dans les actions parlementaires ou législatives au moment de la création de la province.

There should, in my view, be no order as to costs.

^c Je suis d'avis de ne pas accorder de dépens.

Appeal allowed with costs, ESTEY and MCINTYRE JJ. dissenting.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges ESTEY et MCINTYRE sont dissidents.

Solicitor for the appellant and the interveners (principal parties): Michel Bastarache, Ottawa.

Procureur de l'appelant et des intervenantes (parties principales): Michel Bastarache, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Kenneth W. MacKay, Regina.

Procureur de l'intimé: Kenneth W. MacKay, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: Peter T. Costigan, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Peter T. Costigan, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Freedom of Choice Movement: Joseph Eliot Magnet, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le Mouvement de la liberté de choix: Joseph Eliot Magnet, Ottawa.